

Université de Montréal

Le mythe du protecteur masculin : entre traite de personnes, sécurité nationale et stéréotypes

Par Arianne Gauthier

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit international
avec mémoire (L.L.M.)

Décembre 2022

©Arianne Gauthier, 2022

Résumé

La traite de personnes est un phénomène qui a suscité beaucoup d'attention au niveau international. L'analyse historique de l'encadrement juridique de ce crime révèle que différents stéréotypes ont contribué à sa construction. Plus particulièrement, l'élaboration des premiers traités visant à contrer la traite de personnes est le fruit des tractations du mouvement abolitionniste et « régulationniste » de la prostitution au début du 20^e siècle qui impose une approche paternaliste et genrée. Les attentats du 11 septembre 2001, tout en renforçant cette vision, introduisent un élément supplémentaire dans la conceptualisation de la traite de personne : la sécurité nationale. Il en résulte que la traite de personnes est aujourd'hui considérée comme un crime nécessitant une répression agressive, une menace à la survie de l'État et comme un enjeu éminemment genré. Ces présupposés théoriques de la notion de traite de personnes méritent d'être analysés et revus pour comprendre comment ils affectent les victimes. Ce mémoire analyse leur rôle dans la construction des outils juridiques qui encadrent la traite de personnes en utilisant la notion de mythe, spécifiquement celui du « protecteur masculin ». Face aux conséquences négatives du mythe sur les victimes, la sécurité humaine apparaît comme un prisme d'analyse fécond pour s'assurer de positionner les victimes au centre des préoccupations de la communauté internationale.

Traite de personnes – Sécurité nationale – Mythes – stéréotypes – Genre

Abstract

Trafficking in persons has garnered a lot of attention on the international stage. Historical analysis of the anti-trafficking legal framework reveals that stereotypes contributed to its development. More specifically, the first treaties reveal that they are a product of prostitution's abolitionist and regulationist movements that imposed a gendered and paternalistic approach on trafficking in persons in early 20th century. The September 11 attacks, while cementing that vision, introduced the notion of national security in the conceptualization of trafficking in persons. As a result, that phenomenon is considered today as crime in need of aggressive repression, as a threat to national security, and as an eminently gendered issue. These theoretical assumptions need to be analyzed and revised to understand their effects on victims. This thesis analyses their role in the elaboration of anti-trafficking legislation by using the concept of myth, more specifically the "male protector" myth. Considering the negative impact of that myth on victims, human security appears to be a useful tool to rethink the conceptual framework of trafficking in persons to make the victims the focus of the international community.

Trafficking in persons – National security – Myth – Stereotypes – Gender

Table des matières

Table des matières

RÉSUMÉ	2
ABSTRACT	3
TABLE DES MATIÈRES	4
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : ENTRE ESCLAVAGE MODERNE ET SÉCURITÉ NATIONALE : LES ÉLÉMENTS FONDATEURS DU MYTHE DU PROTECTEUR MASCULIN	19
1. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION GENRÉE DE LA TRAITE DE PERSONNES	19
a) <i>L'« esclavage moderne » comme source de la notion de la traite de personnes</i>	19
b) <i>Les premiers efforts normatifs internationaux pour éradiquer la traite de personnes</i>	26
c) <i>L'adoption du Protocole de Palerme</i>	32
d) <i>Un portrait contemporain de la traite de personnes</i>	43
2. LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE TERRORISME : UNE ASSOCIATION AU SERVICE D'UNE RÉPONSE MILITAIRE À LA TRAITE DE PERSONNES	50
a) <i>La sécurité nationale : un concept à (re)définir et à (re)considérer</i>	51
b) <i>Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 comme tournant décisif en matière de sécurité</i>	65
3. CONCLUSION : UNE CONCEPTUALISATION DE LA TRAITE DE PERSONNES INFLUENCÉE PAR LE MYTHE DU PROTECTEUR MASCULIN	75
CHAPITRE 2 : LE MYTHE DU PROTECTEUR MASCULIN : UN CADRE ADAPTÉ AUX VICTIMES DE LA TRAITE DE PERSONNES ?	79
1. LA TRAITE DE PERSONNES COMME CRIME TRANSNATIONAL	79
a) <i>Le Protocole de Palerme et son approche fondée sur la criminalisation et la répression agressive</i>	79
b) <i>La traite de personnes : une criminalité différente qui menace la sécurité de l'État</i>	87
2. LA TRAITE DE PERSONNE COMME MENACE À LA SÉCURITÉ NATIONALE	94
a) <i>La traite de personne liée au terrorisme</i>	94
b) <i>La traite de personnes comme enjeu lié à l'immigration</i>	103

3. LA TRAITE DE PERSONNES ET SA VISION DE LA FEMME FONDÉE SUR LA BINARITÉ DE GENRE ET DES STÉRÉOTYPES HÉTÉRONORMATIFS.....	112
a) <i>Les femmes sans défense comme victimes parfaites de la traite de personnes.....</i>	<i>112</i>
b) <i>L'homme blanc occidental comme protecteur masculin par excellence (et son contraire comme coupable)</i>	<i>122</i>
4. CONCLUSION : UN CADRE À REPENSER.....	126
CONCLUSION : UN MYTHE GENRÉ À DÉCONSTRUIRE EN SE TOURNANT VERS LA SÉCURITÉ HUMAINE.....	128
BIBLIOGRAPHIE.....	141

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier le Professeur Amissi Melchiade Manirabona pour sa direction et sa supervision au cours de la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également ma famille de m'avoir soutenue, écoutée et accompagnée pendant ce long (et parfois laborieux!) processus de recherche et de rédaction. Merci d'avoir été présent.e.s dans mon parcours académique depuis le début. Merci tout particulièrement à ma petite sœur, championne du *tough love*, pour son écoute patiente et attentive durant mes explications de concepts légaux obscurs.

Je veux dire le plus gros des mercis à Charles, sans qui ce mémoire serait bien différent. Merci de m'avoir donné le courage de lâcher prise. Merci de m'avoir convaincue de terminer cette rédaction. Merci d'avoir cru en mes capacités et de m'avoir donné courage.

Finalement, l'organisme Thèsez-vous doit recevoir une mention toute spéciale. J'ai débuté la recherche et la rédaction de mon mémoire en pleine pandémie. L'isolement vécu par les étudiant.es aux cycles supérieurs n'est un secret pour personne, mais la pandémie a très certainement exacerbé ce sentiment chez moi. Thèsez-vous m'a permis de faire partie d'une communauté qui m'a épaulée et conseillée pendant ma rédaction. Je serai toujours extrêmement reconnaissante d'avoir pu être une participante aux activités de rédaction, mais surtout d'avoir été bénévole pour l'organisme pendant près de deux ans.

Le mythe du protecteur masculin : entre traite de personnes, sécurité nationale et stéréotypes

Introduction

Certain.es auteurices¹ considèrent la sexualité, plus particulièrement lorsqu'elle est associée à la traite de personnes, comme une menace à la sécurité nationale.² La sexualité et la traite de personnes sont considérées comme des menaces au même titre que le serait, par exemple, le trafic d'armes³, et sont associées à des pratiques comme le proxénétisme ou la pornographie⁴. Ces remarques suscitent plusieurs questions auxquelles ce mémoire tentera de répondre⁵. La traite de personnes est-elle uniquement liée au travail du sexe et à l'exploitation sexuelle? Quelle est la justification de cette association? Comment, dans les faits, ce phénomène menace-t-il la sécurité et la survie d'un État? Quelle est l'ampleur de ce crime au niveau international? Cela justifierait-il sa qualification de menace à la sécurité nationale? Quel effet cela a-t-il sur comment le droit conçoit la prohibition de la traite de

¹ Ce mémoire utilisera des néologismes, des pronoms et des formulations neutres et/ou inclusives lorsque possible afin d'éviter de mégenrer les personnes citées et d'inclure le plus de personnes possibles qui ne s'identifient pas aux normes cisgenre et à la binarité de genre (par exemple : auteurice, touste, iel, etc.). Il s'agit également d'un choix politique et militant que je fais en tant que féministe afin d'une part de mettre de l'avant une écriture épïcène, neutre et inclusive de la langue française, et d'autre part de militer contre la règle du « masculin l'emporte », qui invisibilise les femmes et les personnes non-binaires, agenres, etc. Lorsque l'utilisation de termes neutres sera impossible, je préconiserai l'utilisation du point médiant afin toujours de mettre de l'avant une écriture la plus inclusive possible.

² Voir notamment à ce sujet Claude Laferrière, *États-Unis d'Amérique/Canada : traité de droit de la sécurité nationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, à la p. 20.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Les recherches effectuées pour la rédaction du présent mémoire ont été complétées en décembre 2022. L'état du droit et les informations qu'il contient sont celles disponibles et en vigueur à ce moment.

personnes au niveau international? Comment ces différents facteurs influencent-ils le traitement des victimes? Y aurait-il une meilleure façon de conceptualiser la traite de personnes afin de mieux répondre aux besoins des victimes, le cas échéant? Bref, la législation internationale (et son inclusion en droit national) reflète-t-elle la réalité quant à la traite de personnes?

Une multitude d'articles ont été rédigés sur la traite de personnes, adoptant autant de points de vue parfois divergents sur le sujet.⁶ Parmi ces articles, un nombre impressionnant mentionnent plusieurs statistiques afin de justifier l'intérêt porté au sujet et leur recherche. Federico Lenzerini mentionne qu'entre 700 000 et 4 millions de personnes sont victimes de la traite chaque année, et qu'environ 80% d'entre elles seraient des femmes.⁷ Le plus récent *Global Trafficking in Persons Report* estime plutôt que 50% des victimes seraient des femmes.⁸ Tiefenbrun affirme qu'il s'agirait de 2 millions de femmes à travers le monde qui seraient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.⁹ D'autres mentionnent 500 000 femmes qui seraient victimes de la traite de personnes¹⁰, alors qu'il s'agirait de 600 000 à 800 000 victimes¹¹. Des auteurices mentionnent même 27 millions de personnes victimes de

⁶ Vu le volume d'articles, de livres, de rapports, de législation nationale et d'autres types de documentation en lien avec la traite de personnes, ce mémoire ne se veut pas une revue de littérature exhaustive et ne cherche pas à synthétiser toute la recherche sur le sujet. Il cherche cependant à continuer la discussion sur la traite de personnes en tant que mythe culturel entamée par Jo Doezema dans son article « Loose women or lost women? The re-emergence of the myth of white slavery in contemporary discourses of trafficking » (1999) 18 *women. Gend. Issues* 23–50. Pour ce faire, la législation, la jurisprudence et la doctrine jugées pertinentes compte tenu du cadre théorique et des thèmes abordés dans le cadre de ma recherche.

⁷ Federico Lenzerini « International Legal Instruments on Human Trafficking and a Victim-Oriented Approach: Which Gaps Are to be Filled? » (2009) 4 *Intercultural Human Rights Law Review* 205, à la p. 205.

⁸ UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, New York, 2021 (uniquement disponible en anglais) [GLOTIP].

⁹ Susan W. Tiefenbrun, « Sex Sells but Drugs Don't Talk: Trafficking of Women Sex Workers and an Economic Solution » (2002) 24:2 *T Jefferson L Rev* 161, à la p. 161.

¹⁰ Jacqueline Berman, « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded: Discourses of Sex trafficking, the European Political Community, and the Panicked State of the Modern State » (2003) 9:1 *European Journal of International Relations* 37–86, à la p. 38.

¹¹ Samuel Vincent Jones, « The Invisible Man: The Conscious Neglect of Men and Boys in the War on Human Trafficking » (2010) 2010:4 *Utah L Rev* 1143, à la p. 1148.

la traite.¹² Ce qui ressort de ces quelques statistiques fournies à titre d'exemple, c'est qu'il ne semble pas y avoir consensus sur la façon dont les estimations sont obtenues compte tenu du degré de disparité entre eux. Dans ces mêmes articles, il n'est d'ailleurs pas mentionné comment ces estimés sont obtenus. Ronald Weitzer avance même que, compte tenu du nombre grandissant de personnes affirmant que la traite de personnes (et l'esclavage, dit « moderne » ou non) est un problème grandissant, aucune source n'a été citée afin d'adéquatement documenter le problème.¹³ Plusieurs analystes indépendants auraient également constaté le même manque de documentation et de preuve supportant ces estimations.¹⁴ Le ONUDC lui-même met en garde contre l'utilisation des données partagées dans ses propres rapports, basées sur les données fournies par divers pays, afin d'estimer le nombre de victimes au niveau international.¹⁵ En effet, il est impossible, selon Weitzer, d'utiliser ces données puisque tous ces pays n'ont pas la même définition de la traite de personnes, plusieurs méthodes de collecte de données sont problématiques, il n'existe pas de méthode standardisée afin d'identifier les victimes, dont le nombre est parfois confondu, entre autres, avec ceux de la migration clandestine.¹⁶ Gozdziaik et Collet notent également l'absence de définition commune de la traite de personnes, qui serait selon iels la cause de statistiques qui mélangeraient les données de la traite, du « smuggling » et de la migration clandestine.¹⁷ La traite de personnes serait aussi

¹² David Nelken, « Human Trafficking and Legal Culture » (2010) 43:3 *Isr L Rev* 479, à la p. 482 citant Knust, Nandor et Kerttuli Lingenfelter « Individual Criminal Responsibility Beyond the State: Human Trafficking as Both a Transnational and an International Crime » dans dirs. John Winterdyk et Jackie Jones, *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020.

¹³ Ronald Weitzer, *Estimating the Magnitude of Trafficking and Slavery*, dans Alexis A. Aronowitz, dir., *Human Trafficking: A Reference Handbook*, ABC-CLIO, Santa-Barbara, Californie, 2017, à la p. 171.

¹⁴ *Ibid*, à la p. 171.

¹⁵ *Ibid*, à la p. 174.

¹⁶ *Ibid*, à la p. 174.

¹⁷ Elzbieta M. Gozdziaik and Elizabeth A. Collett « Research on Human Trafficking in North America: A Review of Literature » (2005) 43:1 *International Migration* 99-128, aux pp. 103-108. Le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2214 RTNU 39574, à la p. 519 (entrée en vigueur le 28 janvier 2004) définit à l'article 3 l'infraction de trafic illicite de migrants :

a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans

nécessairement associée par plusieurs chercheur.euses comme exclusivement liée à l'exploitation sexuelle, plus précisément à celle des femmes.¹⁸ Par exemple, Me Claude Laferrière fait une adéquation dans ce sens dans son ouvrage en mentionnant la traite de personnes dans un contexte exclusivement relié au sexe, amalgamant avec celle-ci avec des pratiques comme la pornographie.¹⁹ La revue de littérature sur la recherche nord-américaine en matière de traite de personnes effectuée par Gozdziaik et Collet révèle que la majorité de la recherche se concentre sur la traite de personnes à des fins sexuelles et sur les femmes qui en seraient victimes, tout particulièrement aux États-Unis.²⁰ Leur article conclut que la recherche en Amérique du Nord est faible et n'a pu aller au-delà de la simple estimation.²¹ Compte tenu de ce qui précède, il appert que les statistiques et les analyses disponibles sur la traite de personnes, en plus des traités, de la législation nationale et des politiques élaborées pour les mettre en œuvre, ne semblent pas basés sur ou adoptés selon des données empiriques.

En plus de noter la présence d'estimations peu fiables du nombre de victimes et des profits engrangés par la traite de personnes, plusieurs auteurices notent l'existence d'un certain discours véhiculé par les représentations de la traite de personnes dans les médias. Il peut être pertinent de considérer ce type de messages puisque des «[d]escriptions of policies through different frames or messaging strategies can change how individuals interpret [a] policy issue »²² ce qui est particulièrement vrai en matière criminelle.²³ Les représentations médiatiques de la traite de personnes nous éclairent sur les définitions et les solutions généralement acceptées.²⁴ Encore

un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État, [...]

¹⁸ *Ibid*, aux pp. 107-108.

¹⁹ *Supra* note 2.

²⁰ *Supra* note 17, à la p. 117.

²¹ *Ibid*, à la p. 121.

²² Tabitha Bonilla et Cecilia Hyunjung Mo « The evolution of human trafficking messaging in the United States and its effect on public opinion » (2019) 39:2 *Journal of Public Policy* 201-234, à la p. 209.

²³ *Ibid*.

²⁴ *Ibid*, à la p. 219.

une fois à titre d'exemple, deux études sont particulièrement intéressantes puisqu'elles présentent comment est abordée la traite de personnes dans les médias. Les deux études, qui se concentrent sur la couverture médiatique aux États-Unis²⁵ et aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne²⁶. Il ressort de ces deux études des conclusions similaires : lorsqu'il est question de la recherche, la traite de personnes est vue comme étant majoritairement en lien avec l'exploitation sexuelle des femmes, ou à tout le moins comme dominant le discours sur cette question.²⁷ Bonilla et Mo ajoutent que, depuis 2008, en plus de l'angle « exploitation sexuelle », celui de la sécurité domine également.²⁸ Un article explique que le fait de cadrer un enjeu prend la forme d'une sélection des aspects d'une réalité perçue afin qu'ils soient plus marquants, de façon à promouvoir une définition particulière d'un phénomène, un lien de cause à effet, une évaluation morale, et/ou une solution précise au problème décrit.²⁹ De façon intéressante, la couverture médiatique tend à mettre de l'avant et reproduire la vision hégémonique associée à un enjeu, spécialement lorsque celui-ci touche au genre.³⁰ Cela est d'autant plus particulier lorsqu'on considère que ces « cadrages » peuvent être basés sur des mythes ancrés dans une culture donnée, leur donnant encore plus le pouvoir de modifier ou d'influencer l'opinion publique.³¹

La question se pose donc de savoir, si ce n'est sur un juste reflet de la réalité, sur quoi repose l'élaboration des politiques, l'allocation de fonds, l'adoption de la législation et la conclusion de traités afin de prohiber la traite de personnes? L'auteurice Jo Doezema affirme que la législation, et le discours, visant la traite de

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Girish Gulati « Media Representation of Human Trafficking in the United States, Great Britain, and Canada » 1er juillet 2010, SSRN electronic Journal, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1633574.

²⁷ *Ibid.*, à la p. 21 et *Supra* note 22, à la p. 222.

²⁸ *Supra* note 22, à la p. 222.

²⁹ Anne Johnston, Barbara Friedman & Meghan Sobel, « Framing an Emerging Issue: How U.S. Print and Broadcast News Media Covered Sex Trafficking, 2008-2012 » (2015) 1:3 J Human Trafficking 235, à la p. 238, citant Robert M. Entman « Framing: Toward clarification of a fractured paradigm » (1993) 41:4 Journal of Communication 51-56.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, à la p. 237.

personnes peuvent s'expliquer en utilisant notamment la notion de mythe.³² Plus précisément, la notion de mythe culturel peut être utile afin d'expliquer le narratif entourant la traite de personnes. Doezema reprend la définition de mythe donnée par Grittner, qui la reprend lui-même de Slokin :

As an uncritically accepted collective belief, a myth can help explain the world and justify social institutions and actions.... When it is repeated in similar form from generation to generation, a myth discloses a moral content, carrying its own meaning, secreting its own values. The power of myth lies in the totality of explanation. Rough edges of experience can be rounded off. Looked at structurally, a cultural myth is a discourse, "a set of narrative formulas that acquire through specifiable historical action a significant ideological charge".³³

Le mythe est également, dans la culture juridique, associé à la notion de stéréotype. Ces deux concepts seraient utilisés de façon interchangeable afin de suggérer l'existence d'un système de croyances qui associe certains traits à certaines personnes.³⁴ Un mythe culturel peut également faire référence à des histoires fictives et traditionnelles qui racontent les origines d'un peuple et qui illustrent leur compréhension d'eux-mêmes, leurs symboles et leurs institutions.³⁵ Il peut aussi être un cadre interprétatif afin de nous permettre de donner un sens à ce qui nous entoure.³⁶ Un.e auteurice utilise de son côté le « mythe culturel négatif », plutôt que le stéréotype, afin d'inclure dans son analyse non seulement la décision consciente de considérer « l'autre » comme unidimensionnel, mais également les préjugés qui

³² Jo Doezema « Loose women or lost women? The re-emergence of the myth of white slavery in contemporary discourses of trafficking » (1999) 18 *women. Gend. Issues* 23–50 [Doezema 1999]

³³ *Ibid*, à la p. citant Grittner, EK. 1990. *White Slavery: Myth, Ideology and American Law*. New York and London: Garland, à la p. 7.

³⁴ Lolita K. Buckner Inniss, « Bicentennial Man - The New Millennium Assimilationism and the Foreigner among Us » (2002) 54:4 *Rutgers L Rev* 1101, aux pp. 1109-1110.

³⁵ *Ibid*, à la p. 1110, citant Robin K. Magee, « The Myth of The Good Cop and The Inadequacy of Fourth Amendment Remedies for Black Men: Contrasting Presumptions of Innocence and Guilt » (1994) 23 *Cap. U. L. Rev.* 151. Voir également Joanna Orzel, « Sarmatism as Europe's Founding Myth » (2010) 39 *Polish Pol Sci YB* 149, à la p. 149 :

Cultural myth expresses a collective, emotionally charged belief in the veracity of a conceptual content, a memory, and simultaneously provides a model, a set of rules for social behaviour. [...] Myth is then a particular mode of perception, cognition, and understanding of reality, part of man's mentality, his national and cultural identity.

³⁶ *Ibid*, à la p. 1111.

évoluent dans une société de manière inconsciente.³⁷ Ces préjugés limitent la façon dont on peut percevoir une personne. Cette perception est réduite aux mythes et aux qualifications/définitions que celui-ci attribue à une personne ou une catégorie de personnes.³⁸ Un préjugé peut être négatif, mais pas nécessairement, et ce sera plutôt ces limites qui sont en elles-mêmes dommageables.³⁹ Ces mythes forment ensemble un discours (soit la production de conversations, d'idées, de langage et la façon dont on discute d'un sujet) qui devient institutionnalisé à travers une utilisation répétée.⁴⁰ La nature construite du discours, bien qu'étant le paradigme dominant qui définit la manière dont la majorité conçoit un sujet donné, ne peut ainsi être oubliée.⁴¹ Le fait qu'un discours constitue une construction sociale nous permet de remettre en question la perspective de la majorité en lui opposant d'autres points de vue qui se retrouvent normalement exclus de la discussion.⁴² Je crois donc que la notion de mythe et sa définition théorique sont pertinentes pour expliquer ma problématique recherche.

Certes, je ne pourrais aborder la notion de mythe sans répondre à une certaine forme de critique faite notamment par Tiefenbrun.⁴³ Le fait d'analyser la traite de personne à travers la notion de mythe culturel ne sert pas à nier le fait qu'il s'agisse d'un crime bien réel. Il cherche à ce que la façon dont on aborde le problème s'arrime à la réalité plutôt qu'à une conception biaisée, réductrice et/ou moraliste du phénomène. Il faut se rappeler que l'absence de statistiques qui reflèteraient la réalité et nous fourniraient des données tangibles nous laisse dans une forme d'incertitude quant à

³⁷ Isabelle R. Gunning, « Diversity Issues in Mediation: Controlling Negative Cultural Myths » [1995] 1995:1 J Disp Resol 55, à la p. 71, note 64.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Pardis Mahdavi, *From Trafficking to Terror; Constructing a Global Social Problem*, 1re éd, New York, Routledge, 2013, à la p. 14, faisant référence à L'Archéologie du savoir de Michel Foucault (cité dans sa version anglaise Michel Foucault, *The Archeology of Knowledge*, Londres, Routledge, 1972).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Susan W. Tiefenbrun, « Sex Sells but Drugs Don't Talk: Trafficking of Women Sex Workers and an Economic Solution » (2002) 24:2 T Jefferson L Rev 161

la traite de personnes. Un discours donné peut se révéler très puissant en influençant et en structurant le type de réponse, d'intervention ou de politique, qui peuvent à terme être déconnectées de la réalité.⁴⁴ Néanmoins, le fait d'identifier ces mythes à la base du discours sur la traite de personne peut nous permettre de nous réorienter vers la réalité, plutôt que d'en ignorer une partie. Pour ces raisons, je crois que la notion de mythe est essentielle pour mieux expliquer la dimension pratique de ma problématique de recherche.

Cette analyse sera aussi faite selon une approche théorique féministe et critique en droit. Elle permettra de mettre en lumière le discours dominant en droit international en lien avec la traite de personnes. Il s'agit ici d'utiliser la philosophie féministe, sans toutefois le faire selon un courant précis, comme approche critique afin d'identifier comment le patriarcat et les normes masculin(ist)es influencent nos institutions et structures juridiques.⁴⁵ Il s'agit également d'identifier l'effet qu'ont ces institutions juridiques sur les femmes, les filles et les personnes qui ne se conforment pas aux normes cisgenres.⁴⁶ Comme le veulent les théories critiques, j'utiliserai la théorie féministe afin de démontrer que les normes internationales prohibant la traite de personnes ne reposent pas sur des bases rationnelles, neutres, objectives et/ou universelles, mais bien sur des biais systémiques (que j'explique à travers la notion de mythe telle que définie aux paragraphes précédents).⁴⁷

⁴⁴ *Supra* note 40, à la p. 14.

⁴⁵ Leslie Francis et Patricia Smith « Feminist Philosophy of Law » dans *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, par Edward N. Zalta, Stanford University, publiée en 2009, révisée en 2017, en ligne : <https://plato.stanford.edu/>.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Nancy M Baraza, « Legal Feminism and Traditional Legal Doctrine: Contesting the Dominant Paradigm » [2015] 2015 E Afr LJ 245, à la p. 245.

Sans être uniquement basée sur un courant féministe spécifique⁴⁸, mon approche se veut également intersectionnelle⁴⁹ afin de m'éloigner le plus possible de l'essentialisme⁵⁰ dans le cadre de mon analyse. Bien que voulant parler des femmes comme groupe sujet à des rapports de pouvoirs basés sur la domination, l'intersectionnalité vise à « appréhender la complexité des identités et des inégalités sociales par une approche intégrée »⁵¹. Il s'agit de rejeter la hiérarchisation des différentes catégories de différenciation sociale que sont la race, le sexe/genre, la classe, le handicap, l'orientation sexuelle, etc.⁵² Tous ces facteurs créant « de la différence » devraient être analysés individuellement, mais tout autant en tenant compte de leurs interrelations et leurs interactions entre eux. Particulièrement dans le cas de la traite de personnes, il est crucial de se pencher sur l'influence de ces facteurs qui servent de base à des rapports de domination et d'oppression au sein de nos sociétés. J'avance l'idée que la façon dont les victimes de la traite de personnes sont traitées comme une catégorie unique de femmes victimes naïves sans aucune agentivité doit être reconsidérée à la lumière d'une approche critique féministe qui considère les diverses perspectives des femmes.

⁴⁸ Les féminismes sont multiples et il ne s'agit pas de tenter de le définir comme concept théorique ou approche méthodologique, mais bien de s'en servir comme outil d'analyse et de base à la réflexion plus large qui se développera dans ce mémoire.

⁴⁹ L'intersectionnalité a d'abord été élaborée par Kimberlé Crenshaw dans son article de 1989 « Demarginalising the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » [1989] 1 U. Chi. Legal F. 139, où iel remet en question le féminisme traditionnel qui échouerait à prendre en compte les perspectives des femmes noires, affectées par de la discrimination basée sur le sexe, mais également basée sur la couleur de leur peau.

⁵⁰ Je réfère ici aux critiques faites au mouvement féministe dominant (« *mainstream* ») à l'effet qu'il ignore les voix des femmes racisées, queer ou du « Tiers-Monde »/pays post-coloniaux en assumant que l'expérience des femmes blanches, cisgenres, occidentales, hétérosexuelles et issues de la classe moyenne s'appliquent à toutes les femmes. Voir sur le sujet Rosemary Hunter, « Deconstructing the Subjects of Feminism: The Essentialism Debate in Feminist Theory and Practice » (1996) 6 Austl Feminist LJ 135, à la p. 135.

⁵¹ Sirma Bilge « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 225 :1 *Diogène* 70-88, à la p. 69.

⁵² Giovanna Gilleri, « Gender as a Hyperconstruct in (Rare) Regional Human Rights Case-Law » (2020) 12:2 *Eur J Legal Stud* 25, à la p. 30.

Il est aussi pertinent de considérer comment ces rapports affectent globalement ceux entretenus dans le contexte du droit international. De façon similaire à la manière dont le droit national est considéré comme neutre et objectif, le droit international est censé s'appliquer à toutes les nations uniformément.⁵³ Cependant, cela ignore non seulement les perspectives féminines en droit, mais cela ignore également le fait que le droit international est Eurocentré, ou à tout le moins occidentalocentré.⁵⁴ Je crois qu'il faut considérer le droit international de façon à éviter une vision coloniale du monde non occidental. À cette fin, je cherche donc le plus possible à éviter et à critiquer la représentation de ce qui n'est pas occidental comme étant « arriéré », « autre », « barbare », etc.⁵⁵ Les perspectives des « femmes du tiers-monde », des « femmes racisées », des « communautés autochtones », des « Premières Nations », des migrant.es et leurs diasporas doivent pouvoir être intégrées au sein de l'approche critique féministe.⁵⁶ Elle est particulièrement importante en ce qui concerne la traite de personnes, un phénomène transnational qui remet en question l'approche centrée sur l'état du droit international traditionnel, mais qui considère les personnes non occidentales inévitablement impliquées comme victimes ou bourreaux, selon leur sexe/genre.⁵⁷

Je poursuivrai en lien avec les paragraphes précédents en considérant ma posture dans le cadre de cette recherche.⁵⁸ Je ne peux m'empêcher, en tant que femme

⁵³ Hilary Charlesworth, Christine Chinkin & Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 AJIL / Am J Intl L 613

⁵⁴ Voir notamment Kiran Asher « Spivak and Rivera Cusicanqui on the Dilemmas of Representation in Postcolonial and Decolonial Feminisms » (2017) 43:3 Feminist Studies pp. 512-524; Hilary Charlesworth, Christine Chinkin & Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 AJIL / Am J Intl L 613; María Lugones « Toward a Decolonial Feminism Toward a Decolonial Feminism » (2010) 25:4 Hypatia 742-759.

⁵⁵ Kiran Asher « Spivak and Rivera Cusicanqui on the Dilemmas of Representation in Postcolonial and Decolonial Feminisms » (2017) 43:3 Feminist Studies pp. 512-524, à la p. 517

⁵⁶ *Ibid*, à la p. 516.

⁵⁷ *Supra* note 32, aux pp. 37-38.

⁵⁸ Pour une discussion sur le positionnement féministe en recherche, voir généralement Sarah Bracke, María Puig de la Bellacasa et Isabelle Clair « Le féminisme du positionnement. Héritages et perspectives contemporaines » (2013) 54 :1 *Cahiers du Genre* 45-66.

blanche, cisgenre, issue de la classe moyenne et née en Occident, d'aborder mon propre privilège lorsqu'il est question notamment de discrimination. Cependant, je souhaite me positionner de telle manière que mon vécu personnel teinte le moins possible ma recherche en ce sens que je souhaite éviter d'invisibiliser les femmes et les personnes ne correspondant pas aux normes de nos sociétés cisgenres. C'est pourquoi le concept d'intersectionnalité est également pertinent dans le cadre de mon analyse : il me permet de considérer mon propre rapport de pouvoir face aux autres femmes et aux personnes qui ne s'identifient pas à la binarité de genre imposée dans nos sociétés occidentales. Bref, il s'agit de pouvoir prendre un peu de recul afin d'enrichir mon travail de recherche et d'analyse.

Comme décrit ci-haut, l'information disponible sur la traite de personnes ne semble pas avoir été obtenue sur la foi de données empiriques. Il en résulte que la législation adoptée et les traités conclus sur la base de celle-ci ne le sont pas non plus. Je tenterai donc de démontrer dans ce texte que ces instruments juridiques sont plutôt basés sur un mythe. Mon hypothèse est que ces instruments sont basés sur ce que je décris comme le mythe du « protecteur masculin », qui affecte la façon dont on conceptualise la traite de personnes et qui a un impact négatif sur les victimes de ce crime. Le mythe est fondé sur la prémisse que les femmes sont des victimes et qu'elles ont besoin d'être protégées par les hommes, qui le font par le biais de la protection l'État.

Le premier chapitre se concentre sur les facteurs qui permettent d'expliquer la conceptualisation actuelle de la traite de personnes. La première section du premier chapitre se concentre sur l'origine de la traite de personnes comme phénomène genré⁵⁹, ainsi que sur les premiers efforts normatifs internationaux. À la lumière de

⁵⁹ Dans le texte, la référence au genre ou à une problématique/un phénomène comme étant genré.e fait référence à la construction sociale du genre comme attribuant des caractéristiques féminines ou masculines à quelqu'un/quelque chose. Ce qui est masculin ou féminin est ensuite associé à une signification culturelle qui serait à la base des relations hiérarchiques favorisant le masculin. Bien que l'attribution d'un sexe féminin ou masculin et la conception binaire de celui-ci puisse être également

cet historique, elle aborde également les données récentes sur la traite de personnes ainsi que la législation internationale actuelle, basée sur la criminalisation. La deuxième section du premier chapitre se concentre sur la notion de sécurité nationale en droit national et international et les impacts que la qualification de « menace à la sécurité nationale » peut avoir sur un enjeu. Ces impacts sont abordés selon deux angles précis : la réponse choisie afin de répondre à une menace ou une problématique en matière de sécurité ainsi que le traitement du sexe/genre, en prenant comme exemple les attentats du 11 septembre 2001. Le deuxième chapitre identifie les conséquences sur les victimes d'une telle conceptualisation de la traite de personnes. Le chapitre est divisé en trois angles pour analyser ces conséquences, soit la traite de personnes comme crime transnational, comme menace à la sécurité nationale et comme enjeu genré.

La conclusion du mémoire expliquera comment le concept de la sécurité humaine pourrait atténuer l'impact du mythe du protecteur masculin sur les victimes afin de les mettre au centre des préoccupations, qu'elles soient législatives ou politiques. La sécurité humaine est un concept qui a été développé dans le contexte du développement international, en plus de se présenter comme une réponse aux critiques faites à la théorie de la sécurité nationale traditionnelle. Il s'agit d'une nouvelle façon de comprendre la sécurité afin de mieux répondre aux problèmes créés par l'être humain, comme les conflits économiques et politiques, les désastres environnementaux et la pauvreté.⁶⁰ Ce mémoire n'a pas la prétention de proposer un narratif alternatif, mais je souhaite que mon analyse puisse à terme fournir une piste de solution et proposer un cadre conceptuel qui pourrait contribuer à conserver une

considéré comme un construit social puisqu'il s'explique à l'aide du « biological construct referring to the genetic, hormonal, anatomical, and physiological characteristics according to which a person is classified as male or female at birth. », seule la question du genre indépendamment de ces dernières remarques sera abordée dans le présent texte. Voir Giovanna Gilleri, « Gender as a Hyperconstruct in (Rare) Regional Human Rights Case-Law » (2020) 12:2 Eur J Legal Stud 25 sur le sujet généralement.
⁶⁰ Mohammed Nuruzzaman « Paradigms in Conflict - The Contested Claims of Human Security, Critical Theory and Feminism » (2006) 41:3 Cooperation and Conflict 285–303, à la p. 290.

posture critique, féministe et intersectionnelle dans les efforts pour contrer la traite de personnes.

Chapitre 1 : Entre esclavage moderne et sécurité nationale : les éléments fondateurs du mythe du protecteur masculin

1. Historique et évolution genrée de la traite de personnes

a) L'« esclavage moderne » comme source de la notion de la traite de personnes

Les auteurices s'entendent pour affirmer que la traite de personnes est un phénomène qui a pris de l'importance sur la scène internationale depuis les quarante dernières années.⁶¹ Afin de comprendre l'ampleur qu'il a prise récemment, il est nécessaire d'examiner la genèse de ce phénomène qui est décrit aujourd'hui comme étant de « l'esclavage moderne », à tort ou à raison.

Bien qu'il faille se garder de faire une adéquation entre les concepts d'esclavage et de la traite de personnes, leur définition est reliée dans une certaine mesure. Sans que ce mémoire ne se transforme en une étude sur ce phénomène et sur la définition de l'esclavage, nous ferons tout de même un bref tour d'horizon de son histoire afin de mieux comprendre les origines de la traite de personnes. Il est de notoriété publique que l'esclavage n'est pas un phénomène récent. Des formes d'esclavage existaient en Mésopotamie, ainsi qu'en Grèce et en Rome antiques.⁶² L'organisation économique des sociétés grecques et romaines reposait d'ailleurs sur l'esclavage pour fonctionner.⁶³ De façon similaire, essentiellement pour des fins de production ou de travail, plusieurs puissances coloniales ont fait venir des personnes d'Afrique et d'Amérique afin de les réduire en esclavage à partir des 15^e et 17^e siècles, respectivement, sur le continent ou pour alimenter la traite transatlantique, jusqu'au

⁶¹ Supra note 32, à la p 23.

⁶² Alexis A. Aronowitz, *Human Trafficking: A Reference Handbook*, Santa Barbara (Californie), ABC-CLIO, 2017, p 3.

⁶³ *Ibid*, à la p 4.

19^e siècle.⁶⁴ Les personnes victimes d'esclavage étaient considérées comme des biens, pouvant donc être vendues, échangées et commercialisées comme tels.⁶⁵ C'est d'ailleurs la définition qui se trouve dans la *Convention de 1926 relative à l'esclavage*⁶⁶. En plus d'y inclure la notion de traite d'esclaves, cette convention mentionne notamment des « actes d'acquisition, de capture ou de cession » et « tout acte de transport d'esclaves »⁶⁷. Les conventions relatives à l'esclavage⁶⁸ auraient contribué au développement du cadre légal applicable à la traite de personnes « through the development of international enforcement mechanisms, recognition of the immorality of the exploitation of another human being, and, importantly, in a definitional sense »⁶⁹. Or, les premiers instruments internationaux relatifs à la traite de personnes, qui feront l'objet de la section suivante de ce chapitre, adoptés dans une période contemporaine à ceux relatifs à l'esclavage, ne permettent pas de faire de liens clairs avec la définition de l'esclavage susmentionnée. À titre d'exemple, ils ne mentionnent en aucun cas la notion de droit de propriété sur la personne, élément central de la définition de l'esclavage. Il appert cependant que l'immoralité, donc la notion voulant que quelque chose soit « mauvais », par opposition au « bien », attribuée à la pratique de l'esclavage a contribué au discours entourant deux éléments à l'origine de la notion contemporaine de la traite de personnes, soit « l'esclavage blanc » et la prostitution.

⁶⁴ *Ibid*, à la p 4; L'Empire britannique abolit l'esclavage à l'intérieur de ses frontières en 1833 dans toutes ses colonies en 1834, tandis que les États-Unis l'abolirent en 1865.

⁶⁵ *Ibid*, à la p 6.

⁶⁶ *Convention relative à l'esclavage* (25 septembre 1926) 60 R.T.S.N. 254 (entrée en vigueur le 9 mars 1927), voir l'article premier, paragraphe 1, qui définit l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »;

⁶⁷ *Ibid* article premier, paragraphe 2;

⁶⁸ *Ibid* et *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 7 septembre 1956, 266 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 30 avril 1957).

⁶⁹ Corin Morcom and Andreas Schloenhardt, « All about sex?! The Evolution of Trafficking in Persons in International Law » University of Queens, Human Trafficking Working Group, Research paper, mars 2011, à la p. 5.

La notion de moralité a effectivement intégré le discours entourant la prostitution aux 18^e et 19^e siècles⁷⁰, qui influence encore aujourd'hui les débats sur le travail du sexe et la traite de personnes. Deux camps opposés se disputent sur l'espace public : les abolitionnistes et les « régulationnistes » (« regulationists »). Ces derniers préconisent une approche qui, comme son nom l'indique, viserait à encadrer et réguler le travail du sexe. Le mouvement victorien considère la prostitution comme un mal nécessaire, qu'il faut tout de même réglementer par l'entremise des femmes, considérées comme des « sexual deviant and spreader of disease »⁷¹. De leur côté, les abolitionnistes sont le fruit d'une union entre le mouvement féministe mené par Josephine Butler, voyant toutes travailleuses du sexe comme des victimes du désir masculin incontrôlé⁷², et du mouvement réformiste dit de la « social purity »⁷³. Les féministes supportant Butler étaient préoccupées par le double standard de moralité imposé aux femmes et la sexualité des jeunes.⁷⁴ Le mouvement réformiste avait en tête une approche visant un plus grand contrôle de la sexualité des jeunes, mais en incluant une posture de répression.⁷⁵ L'approche du mouvement abolitionniste par rapport au travail du sexe indique qu'il est vu comme généralement « mauvais », et qu'il convient de l'éradiquer.

⁷⁰ *Supra* note 32, à la p 26.

⁷¹ *Ibid*, à la p 26.

⁷² *Ibid*, à la p 26- 27 :

"Abolitionism" arose as a specific response to the Contagious Diseases (CD) Acts enacted in England in 1864, 1866, and 1869, which epitomised the regulationist approach to the control of prostitution through medical supervision. Under the acts, any woman who was suspected of prostitution could be detained by the police and forced to undergo an internal examination. Josephine Butler famously led a feminist campaign to abolish the acts, which were repealed in 1886. Butlerite feminists opposed the then-current views of the prostitute as "fallen woman" or "sexual deviant"; placing the blame for prostitution squarely on the shoulders of unbridled male lust. Prostitutes were seen as victims who should be rescued or rehabilitated, rather than policed and punished. Feminists in Butler's repeal movement objected to the CD Acts for what they saw as official state recognition of the "double standard" of sexual behaviour for men and women. They also objected to the way the CD Acts gave the state additional powers to police and control the lives of women, especially working-class women (références omises).

⁷³ *Ibid*, à la p 27 : « Social purity reformers, many of them male, wanted not only to abolish prostitution, but also aimed to cleanse society of vice through a repressive programme focusing on, in particular, the sexual behaviour of young people » (références omises).

⁷⁴ *Ibid*, à la p 26.

⁷⁵ *Ibid*, à la p 27.

Dans la foulée du mouvement abolitionniste de l'esclavage au début du 19^e siècle, une combinaison des préoccupations, mais surtout du discours, du mouvement abolitionniste et de celles entourant la « moralité des femmes » a commencé à se former.⁷⁶ Le développement des transports à l'ère victorienne a permis de plus grands mouvements de population, notamment des femmes.⁷⁷ Les conséquences alléguées de la migration massive⁷⁸ sur les « established gender, racial and class norms »⁷⁹ ont contribué à créer un sentiment d'anxiété en Occident. Le mouvement des personnes non occidentales et des femmes a particulièrement alimenté cette anxiété. La prostitution est devenue un symbole des risques associés au mouvement considéré comme incontrôlé des populations, en englobant les peurs à propos de la sexualité féminine, les dangers de l'indépendance des femmes, leur asservissement et les tentations de la ville.⁸⁰

C'est de cette façon que le discours et la rhétorique de l'esclavage blanc (« white slavery ») sont nés. Doezema affirme qu'il n'y avait pas de définition commune de l'esclavage blanc. Pour certain.es réformistes, « l'esclavage blanc » englobait toute forme de prostitution, d'autres voyaient « l'esclavage blanc » et la prostitution comme deux phénomènes distincts, mais reliés.⁸¹ Certaines personnes ont fait la distinction entre la prostitution à l'intérieur d'un pays, qui ne constituerait pas de « l'esclavage blanc », et celle qui se ferait à l'international qui se qualifierait « d'esclavage blanc ».⁸² Il est toutefois possible de distinguer certains éléments

⁷⁶ Supra note 62, à la p 6 et Kristiina Kangaspunta « Trafficking in Persons. A Short History » (2008) 1 Freedom from Fear 38-41, p 38.

⁷⁷ Sabrina Balgamwalla, « Trafficking in Narratives: Conceptualizing and Recasting Victims, Offenders, and Rescuers in the War on Human Trafficking » (2016) 94:1 Denv UL Rev 1, à la p 4.

⁷⁸ Des mouvements de populations des colonies vers les pays colonisateurs, en plus de mouvements des campagnes vers la ville, expliquent l'ampleur de la migration à cette époque : Anette Sikka, « Trafficking in Persons: How America Exploited the Narrative of Exploitation » (2019) 55:1 Tex Intl LJ 1, à la p 5, citant Julia O'Connell Davidson « De-canting 'Trafficking in Human Beings', Re-Centring the State » (2016) 51 INT'L SPECTATOR 58, à la p 60.

⁷⁹ *Ibid*, à la p 5.

⁸⁰ *Ibid*, à la p 6.

⁸¹ Supra note 32, à la p 25.

⁸² *Ibid*.

communs entre ces visions divergentes du phénomène : « "White slavery" came to mean the procurement, by force, deceit, or drugs, of a white woman or girl against her will, for prostitution. »⁸³ Il ne s'agit cependant pas d'une définition légale, les premiers instruments internationaux sur le sujet étant plutôt vagues, comme il sera discuté aux sections suivantes. Cela donne toutefois une meilleure idée de ce que, conceptuellement, les premiers instruments internationaux prohibant la « traite des blanches » considéraient comme de la débauche. On se trouve ici bien loin de la définition de l'esclavage selon la *Convention relative à l'esclavage* de 1926.

D'associer l'esclavage avec l'agenda réformiste quant à la prostitution a permis de créer de la sympathie et de la compassion envers les victimes.⁸⁴ Il était difficile à l'époque de susciter ce genre de sentiments envers les travailleuses du sexe considérées comme des « fallen women » ou des « sexual deviant ». ⁸⁵ Il fallait que la personne se livrant à la prostitution soit complètement victime en la déresponsabilisant entièrement face à sa condition.⁸⁶ L'association de la prostitution avec l'esclavage est extrêmement utile en permettant de rendre les travailleuses du sexe complètement innocentes face à leur situation.⁸⁷ Toutes les personnes se prostituant deviennent donc des victimes, rendant complètement inutile la réglementation de l'activité et inévitable sa prohibition totale.⁸⁸ Les enjeux liés à l'esclavage n'ont pourtant au départ rien à voir avec le travail du sexe à proprement parler. En effet, le fait de travailler dans l'industrie du sexe n'implique pas

⁸³ *Ibid*, citant notamment Edward J. Bristow, *Vice and Vigilance: Purity Movements in Britain since 1700*, Dublin, Gill and Macmillan, Rowman and Littlefield, 1977; Mark Thomas Connelly, *The Response to Prostitution in the Progressive Era*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1980; Alain Corbin, *Women for Hire: Prostitution and Sexuality in France after 1850*, Cambridge, Harvard University Press, 1990; Mary Gibson, M., *Prostitution and the State in Italy, 1860-1915*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1986; Frederic K. Grittner, *White Slavery: Myth, Ideology and American Law*, New York et Londres, Garland, 1990; Trevor Fisher, *Prostitution and the Victorians*, New York, St. Martins Press, 1997; Ruth Rosen, *The Lost Sisterhood: Prostitution in America, 1900-1918*, Baltimore et Londres, John Hopkins University Press, 1982.

⁸⁴ *Ibid*, à la p 28.

⁸⁵ *Ibid*.

⁸⁶ *Ibid*.

⁸⁷ *Ibid*.

⁸⁸ *Ibid*.

nécessairement une forme d'exploitation ou de coercition. Le travail du sexe ne présuppose pas la propriété d'une personne sur une autre, uniquement parce que le service rendu touche le domaine de l'intime.

Les narratifs utilisés afin de cimenter cette image d'innocence et d'impuissance des travailleuses du sexe sont multiples. La victime est innocente parce qu'elle est jeune, vierge (et « pure »), blanche, contrainte par la force ou des mensonges, et réduite à un corps ravagé par la maladie, sinon morte.⁸⁹ Il s'ensuit que « [t]he emphasis on inevitability of disease, degradation and death, and the totality of the slave experience, led to the inescapable conclusion that women were helpless victims »⁹⁰. Une fois cette image de la femme victime bien établie dans l'imaginaire collectif, il devient facile de mettre en place des mesures afin de les « protéger », tout en vilipendant les hommes non occidentaux.⁹¹ La campagne réformatrice donna lieu à des mesures législatives drastiques visant à contrôler le corps des femmes et leur mouvement sous des auspices de protection, en plus de servir de prétexte afin d'arrêter des travailleuses du sexe et des hommes noirs.⁹²

Sans surprise, à cela s'ajoute la dimension raciste de cette image de la victime blanche mise de l'avant par la campagne réformatrice, une telle victime ne pouvant jamais

willingly submit to sexual commerce with foreign, racially varied men. In one way or another these women must have been trapped and victimised. So European women in foreign bordellos were construed as "white slaves" rather than common prostitutes.⁹³

⁸⁹ *Ibid*, à la p 28-29.

⁹⁰ *Ibid*, à la p 29 citant Frederic K. Grittner, *White Slavery: Myth, Ideology and American Law*, New York et Londres, Garland, 1990, à la p. 68.

⁹¹ *Supra* note 78, à la p 6.

⁹² *Supra* note 32, à la p 30.

⁹³ *Ibid*, à la p 29 citant D.J. Guy « 'White Slavery', Citizenship and Nationality in Argentina » dans A. Parker et al. (dirs.), *Nationalisms and Sexualities*, Londres, Routledge, 1992, à la p 203; Les féministes de l'époque ne concevaient pas plus que les réformistes qu'une femme puisse volontairement et sans aucune contrainte choisir de devenir travailleuse du sexe : voir *Supra* note 78, à la p 8.

Seules les femmes blanches occidentales sont des victimes, les femmes provenant « d'ailleurs » qu'en Europe n'étant d'aucune façon une préoccupation.⁹⁴ De la même façon, en contraste à la pureté blanche de la victime, le bourreau est nécessairement une personne non-blanche, identifiée comme « l'autre ».⁹⁵ D'ailleurs, le terme « esclavage blanc » est raciste puisqu'il implique que l'esclavage d'une femme blanche est différent et même pire que l'esclavage « noir ».⁹⁶ En Amérique, ce contraste a d'ailleurs été utilisé afin de minimiser l'esclavage des noirs.⁹⁷ En Europe et aux États-Unis, les personnes venant de l'étranger, et spécialement les personnes juives, étaient considérées comme responsables de la traite. Le terme « esclavage blanc » serait apparu dans un contexte antisémite en 1839.⁹⁸

Pour un phénomène ayant suscité autant de peurs et de passions, la question se pose de savoir s'il existait réellement et dans quelles proportions. En effet, la « panique » créée par « l'esclavage blanc » a largement été documentée.⁹⁹ Cependant, plusieurs historiens doutent qu'il s'agissait d'une pratique répandue au point de justifier le niveau de panique face à celle-ci. Le nombre de cas réels serait dans les faits minime, confirmant ainsi dans une certaine mesure la nature mythique de « l'esclavage blanc ».¹⁰⁰

⁹⁴ *Supra* note 32, à la p 30.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*, citant Edward J. Bristow, *Prostitution and prejudice: the Jewish fight against white slavery, 1870-1939*, Oxford, Clarendon Press, 1982; Frederic K. Grittner, *White Slavery: Myth, Ideology and American Law*, New York et Londres, Garland, 1990; D.J. Guy « 'White Slavery', Citizenship and Nationality in Argentina » dans A. Parker et al. (dirs.), *Nationalisms and Sexualities*, Londres, Routledge, 1992.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*, à la p 25.

¹⁰⁰ *Ibid.*, à la p 26.

b) Les premiers efforts normatifs internationaux pour éradiquer la traite de personnes

Les premiers instruments normatifs internationaux prohibant ce qui était alors toujours appelé l'« esclavage blanc » ont été élaborés vers la fin du 19^e siècle.¹⁰¹ En 1875, le mouvement abolitionniste britannique mis sur pied une organisation internationale, la British, Continental and General Federation for the Abolition of the Government Regulation of Prostitution, qui organisa des congrès en 1899 et 1902.¹⁰² Aux termes de ces congrès, un premier instrument international concernant l'« esclavage blanc » fut ratifié par treize pays¹⁰³. Il s'agit de l'*Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches*.¹⁰⁴ Ce traité fut suivi durant la première moitié du 20^e siècle par la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*¹⁰⁵, la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*¹⁰⁶ et la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures*¹⁰⁷. Ces traités ont été modifiés par des Protocoles¹⁰⁸ adoptés en 1950 par

¹⁰¹ Katarina Leppänen « Movement of women: Trafficking in the interwar era » (2007) 30 Women's Studies International Forum 523–533, à la p 525.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ces pays sont la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, Les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Portugal, la Russie, l'Espagne et la Suisse; Katarina Leppänen « Movement of women: Trafficking in the interwar era » (2007) 30 Women's Studies International Forum 523–533, p 525.

¹⁰⁴ *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches*, 18 mai 1904, 1 RTSDN 11, p 83 (entrée en vigueur le 18 juillet 1905) [Arrangement de 1904]; *Supra* note 62, à la p 7.

¹⁰⁵ *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*, 4 mai 1910, 1 RTSDN 8 a) (entrée en vigueur le 18 juillet 1905) [Convention de 1910]; *Supra* note 62, à la p 7.

¹⁰⁶ *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants* (30 septembre 1921) 9 RTSDN 269, p 415 (entrée en vigueur le 15 juin 1922) [Convention de 1921].

¹⁰⁷ *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures* (11 octobre 1933) 150 RTSDN 3476, p 431 [Convention de 1933].

¹⁰⁸ *Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910* (4 mai 1949), 30 RTNU 30, p 23 (entrée en vigueur le 4 mai 1949) et *Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933* (12 novembre 1947), 53 RTNU 770, p 13 (entrée en vigueur le 24 avril 1950) [collectivement Le Protocoles].

l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (« ONU »), pour être finalement consolidés lors de l'adoption de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*.¹⁰⁹

i. Les traités de la première moitié du 20^e siècle

Les efforts législatifs internationaux concernant « l'esclavage blanc » ont été pour le moins prolifiques durant la première moitié du 20^e siècle. Ils seront tous examinés brièvement dans la présente section.

L'Arrangement de 1904, fruit des efforts du mouvement abolitionniste, est très court. Il se concentre en grande partie sur l'identification des femmes et des filles pouvant faire l'objet de « débauche », et sur la collecte de renseignements. L'article premier mentionne l'engagement des États parties à « centraliser les renseignements sur l'embauchage des femmes et des filles en vue de la débauche à l'étranger »¹¹⁰. L'article 2 quant à lui vise l'engagement des parties à « exercer une surveillance en vue de rechercher [...] les conducteurs de femmes et de filles destinées à la débauche »¹¹¹, tandis que l'article 6 prévoit une « surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes ou des filles à l'étranger »¹¹².

Cet Arrangement semble de plus considérer que le rapatriement dans le pays d'origine est le remède le plus approprié. En effet, les parties contractantes n'étaient désireuses que de s'attaquer aux cas où une femme majeure se verrait envoyée à l'étranger sans son consentement. Bien que cela ne soit pas élaboré dans le texte, le préambule fait vaguement référence à la notion de coercition en mentionnant les « femmes majeures, abusées ou contraintes » et les « femmes et les filles mineures ».

¹⁰⁹ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (21 mars 1950) 96 RTNU 1342 p 271 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951) [Convention de 1950].

¹¹⁰ *Arrangement de 1904*, Supra note 104, article 1.

¹¹¹ *Ibid*, article 2.

¹¹² *Ibid*, article 6.

La Convention de 1910 est un peu plus élaborée : elle se rapproche plus d'un texte visant la création d'infractions de nature criminelle. Ces infractions ne visent en revanche que les individus pratiquant la traite, et non les personnes qui en sont victimes. L'article 1^{er} vise, comme un auteur l'affirme, les femmes qui se livreraient à « la débauche », même avec leur consentement, et ferait donc typiquement référence à la « fallen woman »¹¹³. L'article 2 de la Convention de 1910 inclut quant à lui une énumération de ce qui pourrait venir vicier le consentement d'une femme majeure : « par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte ». L'article 2 s'appliquerait donc uniquement aux femmes vertueuses, entraînées contre leur gré dans la prostitution.¹¹⁴ Le texte de la convention vise à encourager les États parties à créer des infractions dans leur droit national.

La convention de 1921 est la première convention à faire référence à la traite des femmes et des enfants, sans mention de la couleur de la peau ou de la nationalité. Les infractions concernent également les enfants des deux sexes, tels que le prévoit l'article 2. Les hommes majeurs sont toutefois toujours exclus du champ d'application de la Convention, cette dernière, comme son titre l'indique, ne visant que la traite des femmes lorsqu'il s'agit d'adultes. De plus, la Convention de 1921 punit les actes préparatoires et les tentatives aux infractions créées par les articles 1 et 2 de la Convention de 1910.¹¹⁵ Elle a pour but de préciser les dispositions et autres prohibitions existantes et elle ne modifie pas celles déjà incluses dans la Convention de 1910.

¹¹³ Jean Allain, *Slavery in International Law - of Human Exploitation and Trafficking*, Martinus Nijhoff, Leiden-Boston, 2013, à la p 342.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Convention de 1921, Supra note 106.*

Quant à elle, la Convention de 1933 complète l'Arrangement de 1904 et les Conventions de 1910 et 1921. Elle ne mentionne que les femmes et les filles majeures, sans mentionner les enfants de sexe masculin ou les hommes majeurs. Contrairement à ces prédécesseurs, la Convention ne fait référence à aucune notion de coercition et crée une infraction lorsque « quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure ». ¹¹⁶ Le texte de la Convention de 1933 contribue donc à cimenter la perception des femmes comme n'étant pas en mesure de faire preuve d'agentivité et d'autonomie lorsqu'il est question du travail du sexe. Elle les traite comme des mineures, en les infantilisant. Il semble donc qu'il s'agisse d'un recul, ou à tout le moins un changement de ton, par rapport à la définition contenue dans l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910 en ne mentionnant pas la notion de coercition. Elle ignore également le rôle des hommes dans l'industrie du sexe, niant leur présence au sein de celle-ci ou encore tenant pour acquis que la question de leur exploitation dans le travail du sexe ne se pose pas.

De cet historique des premiers instruments internationaux prohibant la traite de personnes, il est possible de déduire qu'il s'agissait d'une préoccupation pour la communauté internationale. En effet, pas moins de quatre traités ont été conclus entre 1900 et 1950. Leurs dispositions ont cherché à contrôler de plus en plus le corps, l'autonomie et l'agentivité des femmes, reflétant l'agenda réformiste de la prostitution. La prochaine section abordera la consolidation de tous ces traités faite en 1950.

¹¹⁶ *Convention de 1933, Supra* note 107, article 1.

ii. *Vers la consolidation des premiers traités*

Les instruments internationaux mentionnés dans les paragraphes précédents ont été modifiés et consolidés par la Convention de 1950¹¹⁷ et les Protocoles associés¹¹⁸. Il s'agit du premier instrument normatif international qui vise la traite dite des « humains » et la prostitution.

Le préambule de la Convention de 1950 énonce « que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »¹¹⁹. Il considère d'entrée de jeu un lien de cause à effet entre le travail du sexe et la traite de personnes, laquelle aurait pour seul objectif de procurer à autrui des services de nature sexuelle. En effet, comme les quatre conventions qui l'ont précédée, la Convention de 1950 vise à sanctionner directement les individus se livrant à la traite de personnes (définie comme l'« exploitation » de la prostitution) ou l'embauche, etc., de prostitué.es.¹²⁰ L'article 2 crée une nouvelle infraction pour les personnes qui opèrent, directement ou indirectement, un lieu utilisé « aux fins de la prostitution d'autrui ». ¹²¹ Les infractions de tentative et d'actes préparatoires sont reprises, en plus d'y ajouter celle de la participation.¹²²

Les personnes étant par ailleurs « victimes », soit les personnes se « prostituant » et les personnes faisant l'objet de la traite, ne peuvent consentir au travail du sexe.¹²³ Le texte de la Convention confirme que les États parties ne reconnaissent donc pas

¹¹⁷ Convention de 1950, *Supra* note

¹¹⁸ Tous les protocoles, bien qu'ayant des titres différents, reprennent le même texte et les mêmes dispositions : voir *Supra* note 108.

¹¹⁹ *Convention de 1950*, *Supra* note 109, préambule.

¹²⁰ *Ibid*, article 1.

¹²¹ *Ibid*, article 2.

¹²² *Ibid*, articles 3 et 4.

¹²³ *Ibid*, article 2.

le travail du sexe comme légitime et que toutes les personnes se livrant à une telle activité sont considérées comme des victimes.

Là où la Convention de 1950 se démarque de ses prédécesseurs, c'est à l'article 16 :

Les Parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Il s'agit de la première disposition qui vise directement les victimes en termes de services ou de mesures, et qui n'a pas pour objet uniquement leur rapatriement. Plus qu'une simple disposition visant la prévention, elle vise également à fournir des services aux personnes identifiées comme victimes. Quoique cette disposition soit une avancée par rapport aux traités antérieurs, elle présume qu'une personne constituée travailleuse du sexe ne peut qu'être une victime, qu'elle effectue ce travail volontairement ou non, et qu'elle aura besoin de « rééducation » et de « reclassement » (la version anglaise parle de « rehabilitation » et « social adjustment » des victimes).

La *Convention de 1950* est également celle où le lien entre la migration et la traite de personnes est le plus clair. Les articles 17 à 20 de la Convention énumèrent plusieurs mesures que les parties s'engagent à prendre, surtout des mesures de protection et de surveillance des personnes migrantes. Elles visent l'identification des personnes qui seraient coupables des infractions et des personnes qui en seraient victimes, en se concentrant à ce dernier titre sur l'identification des femmes et les enfants.

Bien que marquant des avancées à plusieurs égards, la Convention de 1950 ne s'applique qu'à la traite des personnes à des fins sexuelles, et met l'emphase sur les femmes et les enfants. Elle adopte une vision paternaliste qui nie l'agentivité des

personnes qui pourraient faire le choix de vivre du travail du sexe ou de migrer pour ce faire. Elle n'est donc pas bien différente des autres traités qui l'ont précédée. La Convention de 1950 fut le dernier texte adopté au 20^e siècle visant la traite de personnes.¹²⁴ Pendant les cinquante prochaines années, les effets combinés de la prolifération graduelle de divers instruments internationaux visant la protection des droits et la proliférant d'un discours axé sur l'éradication de la criminalité ont mené à des discussions graduelles sur l'adoption d'un nouveau traité visant la traite de personnes.¹²⁵ Ce n'est cependant qu'en 2000 qu'un nouveau texte qui reflète ce type de préoccupation, toujours en vigueur aujourd'hui, deviendra l'instrument international principal prohibant la traite de personnes. Il s'agit du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants*¹²⁶, plus communément appelé « Protocole de Palerme ». Il en sera question plus en détail dans la prochaine section.

c) L'adoption du Protocole de Palerme

i. *Le processus d'adoption et les négociations*

Le Protocole de Palerme¹²⁷ est considéré comme la consécration des efforts visant à éradiquer la traite de personnes. Tel que son nom l'indique, il a été adopté dans la foulée de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹²⁸ et fait donc partie des traités dits « de droit pénal ». Les négociations ayant mené à l'adoption du texte actuel du Protocole de Palerme ne

¹²⁴ Aucun autre traité concernant la traite de personnes n'a été conclu entre 1950 et 2000.

¹²⁵ Volha Charnysh, Paulette Lloyd et Beth A. Simmon « Frames and consensus formation in international relations: The case of trafficking in persons » (2015) 21:2 *European Journal of International Relations* 323–351, à la p. 326.

¹²⁶ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants* (15 novembre 2000) 2237 R.T.N.U. 319 (entrée en vigueur le 35 décembre 2003) [Protocole de Palerme].

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (15 novembre 2000) 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

sont pas sans intérêt. Elles nous informent des enjeux centraux et des controverses qui entouraient la question à l'époque, et qui l'influencent encore aujourd'hui.

À la lecture des Travaux préparatoires¹²⁹, il n'est pas sans intérêt de remarquer à quelle fréquence les femmes, la prostitution ou l'exploitation sexuelle ont été discutées.¹³⁰ La question du consentement à la traite de personne a également fait l'objet de nombreuses propositions et de discussions.¹³¹ Cela explique à mon avis pourquoi il est nécessaire de traiter du lobbyisme intense dont les négociations ont fait l'objet de la part de groupes féministes. Ces groupes étaient diamétralement opposés sur la question de la traite de personnes, notamment sur la notion de consentement par rapport à la traite de personnes et la prostitution.¹³² Ce serait d'ailleurs les groupes souhaitant abolir la prostitution qui auraient fait les efforts de lobbyisme les plus significatifs.¹³³ Ces positions opposées sur la traite de personnes ne peuvent que témoigner de la polarisation que suscite l'enjeu et de la place que la question de la sexualité féminine prenait il y a vingt ans et prend encore aujourd'hui. Comme l'affirme Weitzer, la traite de personnes à des fins sexuelles est tout particulièrement dérangeante puisqu'elle touche directement les cordes sensibles du

¹²⁹ Nations Unies. Office contre la drogue et le crime. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Nations Unies, 2008.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Par exemple,

[a]t the ninth session of the Ad Hoc Committee, there was extensive discussion of whether a reference to the consent of the victims should be made in the definition of "trafficking in persons" and, if so, how it should be worded. Most delegations agreed that the consent of the victim should not, as a question of fact, be relevant to whether the victim had been "trafficked". However, many delegations expressed legal concerns about the effect of expressly excluding consent from a provision in which many of the means listed, by their nature, precluded the consent of the victim. Several expressed concern that an express reference to consent might actually imply that in some circumstances it would be possible to consent to such things as the use or threat of force, or fraud. Several delegations pointed out that proving lack of consent was difficult because the victim's consent or ability to consent often changed while the offence was ongoing. In trafficking cases, the initial consent of the victim was often withdrawn or vitiated by subsequent changes in circumstance and, in some cases, a victim abducted without consent might subsequently consent to other elements of the trafficking.

Ibid., à la p. 344, note 26.

¹³² *Supra* note 32, à la p 67.

¹³³ Joseph L Dunne, « Hijacked: How Efforts to Redefine the International Definition of Human Trafficking Threaten Its Purpose » (2012) 48:3 Willamette L Rev 403, à la p 410.

public, est facilement sensationnalisée et genrée : les femmes et les filles formant la vaste majorité des victimes identifiées, ce qui génèrerait plus de sympathie que les victimes masculines.¹³⁴

Le premier groupe représente la vision (néo)abolitionniste de la prostitution. Comme au début du 20^e siècle, les abolitionnistes sont formés de groupes religieux et conservateurs de la droite chrétienne.¹³⁵ On ne comprend la traite de personnes que dans une perspective d'exploitation sexuelle, en utilisant l'image de jeune femme virginale et innocente kidnappée et forcée à se prostituer.¹³⁶ Une femme (parce qu'il n'est pas vraiment question ici des personnes de sexe masculin, la prostitution étant considérée comme un thème éminemment féminin) ne peut consentir au travail du sexe et ne peut choisir de se supporter financièrement avec cette activité. L'obsession de la droite chrétienne pour la prostitution ignore totalement les autres formes que peut prendre la traite de personnes. Cette posture sur la question de la traite de personnes près de cent ans après l'adoption des premiers instruments internationaux la prohibant démontre à quel point la vision promouvant la « social purity » au 19^e et 20^e siècle est ancrée dans notre conception du travail du sexe et de ce que peut constituer la traite de personnes.

À ce groupe se sont joint, non sans similitude avec la coalition formée par des groupes puritains et les féministes de Josephine Butler¹³⁷, des féministes dites radicales.¹³⁸ Selon ces dernières, la prostitution est « inherently harmful and dehumanizing, and fuels trafficking in persons, a form of modern day slavery »¹³⁹. Le travail du sexe et la traite de personnes par extension ne peuvent donc qu'être une

¹³⁴ Ronald Weitzer, *Modern Slavery and Human Trafficking* (January 2020). "Modern Slavery and Human Trafficking," *Great Decisions*, 2020, à la p 47, en ligne : SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3691649>.

¹³⁵ *Supra* note 10, à la p 270.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Voir section 1 a) du présent texte.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

forme de violence envers les femmes et nécessairement mener à des conditions d'exploitation.¹⁴⁰ Le consentement qu'une femme pourrait donner à être travailleuse du sexe est « structurally, functionally, and practically coerced by men and therefore cannot be considered an honest expression of a woman's choice. »¹⁴¹ De cette façon, tout mouvement entre les frontières d'une femme dans le but de se livrer au travail du sexe constitue de l'exploitation sexuelle, et par le fait même de la traite de personnes.¹⁴² Cette coalition, qui peut au premier abord sembler incongrue, a su utiliser la plateforme offerte par les négociations du Protocole de Palerme afin de se positionner en défenseur des droits humains et des droits des femmes, plutôt que comme moralisateur.¹⁴³

De l'autre côté se situe la vision des groupes supportés par le Human Rights Caucus¹⁴⁴, qui voient la prostitution comme tout autre travail légitime, qui ne serait que problématique lorsqu'il est forcé.¹⁴⁵ Si la prostitution est vue comme toute autre forme de travail contractuellement négocié et rémunéré, il n'est pas nécessaire d'en faire mention spécifiquement dans un traité prohibant la traite de personnes. Or, cette position a dû être abandonnée en faveur d'une position permettant une distinction claire entre la traite de personnes et la prostitution.¹⁴⁶ Il s'ensuit qu'une

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*, à la p 279, citant Barbara Sullivan « Trafficking in Women: Feminism and New International Law » (2003) 5 (1) *Int'l Feminist J.Pol.* 67-91, à la p. 69.

¹⁴² *Ibid et Supra* note 32, à la p. 78.

¹⁴³ *Supra* note 78, à la p 12, citant Melissa Gira Grant, *Beyond StrangeBedfellows: How the 'War on Trafficking' was Made to Unite the Left and Right* (2018) 11 *The Public Eye*, aux pp 11-12.

¹⁴⁴ Le Human Rights Caucus était formé des groupes suivants : the International Human Rights Law Group, US; the Foundation Against Trafficking in Women, the Netherlands; Global Alliance Against Traffic in Women, Thailand; Asian Women Human Rights Council, the Philippines and India; La Strada, Poland, Ukraine, Czech Republic; Fundaci6n Esperanza, Columbia, the Netherlands, Spain; Nab Ying, Germany; Foundation for Women, Thailand; KOK-German; NGO Network Against Trafficking in Women. Representatives of the Network of Sex Work Projects have also been active in the lobby, voir à cet effet Jo Doezema, "Now You See Her, Now You Don't: Sex Workers at the UN Trafficking Protocol Negotiations" (2005) 14:1 *Soc & Legal Stud* 61, à la p. 83, note 1.

¹⁴⁵ *Ibid.*, à la p. 78.

¹⁴⁶ *Ibid.*, à la p. 79.

personne peut donc consentir à la « prostitution » et que « the sex worker re-appears as an entity distinct from a trafficked person.¹⁴⁷ »

C'est le consensus qui a été atteint au terme des négociations du Protocole de Palerme. La section suivante examinera comment est aujourd'hui défini le crime et quels sont les éléments constitutifs de l'infraction, au-delà de la notion de traite de personnes à des fins sexuelles. Elle examinera également les points qui émergent vingt ans plus tard comme des éléments controversés dans la pratique.

ii. Le texte actuel du Protocole de Palerme et ses éléments controversés

Le Protocole de Palerme marque la première fois où la « traite » a été définie en tant qu'infraction en droit international au-delà de la notion de prostitution.¹⁴⁸ Cette définition constitue la fondation sur laquelle un système de droits, d'obligations et de responsabilités pourrait être bâti.¹⁴⁹ À la suite des travaux de recherche effectués par Anne T. Gallagher et l'ONU DC, plusieurs éléments restent difficiles à appliquer en pratique et suscitent de multiples questionnements. Leurs analyses révéleraient trois aspects majeurs où la confusion demeure : l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et la notion d'exploitation.¹⁵⁰ Ces ambiguïtés ne peuvent qu'affecter l'application de ces concepts au niveau national, vu l'obligation que crée le Protocole de criminaliser la traite de personnes telle que définie par celui-ci dans la législation nationale des États parties. Il s'ensuit qu'une variation peut être observée entre les différentes législations nationales dans leur compréhension respective de ce crime.¹⁵¹

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Anne T. Gallagher, "The International Legal Definition of 'Trafficking in Persons': Scope and Application" in Prabha Kotiswaran, edited by, *Revisiting the Law and Governance of Trafficking, Forced Labor and Modern Slavery*, coll Cambridge Studies in Law and Society, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 83–111, à la p. 83.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, à la p. 84.

¹⁵¹ *Urizar c. R.*, 2013 QCCA 46 au para 67 et *Ibid.*, à la p. 85.

Cependant, avant d'aborder de façon plus précise les éléments controversés de la définition de l'infraction, examinons son état actuel. Malgré ces éléments qui suscitent toujours leur lot de débats, les recherches effectuées par Gallagher et l'ONUDC démontrent que la majorité des États ayant légiféré sur la question ont conservé les trois éléments majeurs de la définition du Protocole en y incluant les trois éléments de la définition en droit international, soit un « acte » donné, commis à l'aide d'un « moyen » à l'une des « fins » d'exploitation stipulées.¹⁵² Presque tous les États ont adopté une définition de la traite des enfants en établissant les éléments de l'infraction comme étant l'un des « actes » commis à l'une des « fins » d'exploitation, sans besoin que soit faite la preuve de l'un des moyens ait été employé pour ce faire.¹⁵³

Comment sont définis ces trois éléments? Commençons par les « actes ». L'article 3 du Protocole de Palerme énumère plusieurs actes qui constitueraient de la traite de personnes. Il s'agit du « recrutement, [du] transport, [du] transfert, [de] l'hébergement ou [de] l'accueil de personnes »¹⁵⁴. On cherche ici à inclure toutes les actions posées dans le cadre de la traite, avant même qu'une personne se trouve dans une situation d'exploitation. La traite semble être vue plutôt comme un processus à plusieurs étapes qu'un acte isolé. Le Canada, par exemple, a inclus tous ces actes à l'article 279.01 du *Code criminel*¹⁵⁵, qui définit l'infraction de « traite des personnes » :

Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne [...].¹⁵⁶

¹⁵² Supra note 148, à la p. 85.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ *Protocole de Palerme*, Supra note 126, article 3.

¹⁵⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

¹⁵⁶ Ibid, art. 279.01.

Il faut cependant être en mesure de prouver que l'un de ces actes a été fait en utilisant un moyen, soit « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Il s'agit de démontrer l'absence de consentement chez la victime en prouvant l'utilisation de l'un de ces moyens (« means »). Gallagher décrit l'importance du consentement, surtout en tant que défense en droit criminel. La défense de consentement trouve son origine dans le droit romain avec la maxime « *volenti non fit injuria* (to the consenting, no wrong is done) »¹⁵⁷. La défense de consentement permet historiquement d'éviter ou de réduire une déclaration de culpabilité lorsqu'une personne commet des voies de fait avec ou sans lésions corporelles, tout dépendant des lois d'un système juridique donné.¹⁵⁸ Il s'agit à l'heure actuelle surtout d'une exception au principe selon lequel certaines formes de préjudice corporel causent un dommage à la société entière et auxquelles on ne pourrait donc consentir, donnant une dimension publique à ce type de préjudice.¹⁵⁹ Aujourd'hui, la majorité des systèmes juridiques permettent une défense de consentement à certaines conditions.¹⁶⁰ Le consentement se doit d'être libre et éclairé, et ne sera donc pas valide lorsqu'il a été obtenu sous la contrainte ou le mensonge.¹⁶¹ Certains groupes de personnes sont considérés comme ne pouvant consentir en raison de leur âge, leur capacité mentale, etc. Les femmes étaient d'ailleurs parfois considérées comme ayant une capacité de consentir diminuée.¹⁶² Justement, lorsqu'on considère les traités qui ont précédé le Protocole de Palerme, comme la Convention de 1933 par exemple, les femmes majeures n'avaient pas la possibilité de consentir au travail

¹⁵⁷ *Supra* note 148, à la p 93.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

du sexe, comme on le faisait pour les filles mineures. La défense de consentement n'est alors pas offerte à l'accusé dans ce contexte puisque la victime n'a pas légalement la possibilité de consentir.

La notion de consentement prend beaucoup d'importance lorsque la poursuite allègue que le « moyen » utilisé est l'abus de la vulnérabilité d'autrui. Jusqu'à quel point la vulnérabilité nous empêche de consentir à quelque chose en particulier? Une Note interprétative¹⁶³ des rédacteurs du Protocole de Palerme sur le sujet est critiquée d'ailleurs par Gallagher. L'auteurice affirme que le fait de qualifier l'abus de la vulnérabilité d'autrui comme étant n'importe quelle situation dans laquelle une personne n'a aucune autre alternative viable que de subir l'abus dont elle est victime serait nécessairement une analyse complètement subjective et circulaire.¹⁶⁴ Je ne partage pas son avis voulant que l'abus de la vulnérabilité d'autrui tel que défini dans le *Protocole de Palerme* et expliqué dans la Note interprétative¹⁶⁵ soit un critère uniquement subjectif.¹⁶⁶ Je ne peux qu'abonder dans le même sens cependant lorsqu'elle affirme que la note soulève plusieurs questions sans réellement y apporter de réponses. La Note interprétative explique plutôt comment l'état de vulnérabilité d'une personne l'empêcherait, en droit, de faire un choix valide. Cependant, est-ce que le texte du Protocole de Palerme, tel qu'expliqué par la Note, implique nécessairement un critère subjectif qui aurait pour effet de mettre les caractéristiques de la victime au centre et de mettre les actes ou omissions de l'accusé de côté? L'auteurice mentionne une Guidance Note¹⁶⁷ créée à l'attention de praticiens qui élimine selon moi plusieurs

¹⁶³ Nations Unies. Office contre la drogue et le crime. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Nations Unies, 2008.

¹⁶⁴ *Supra* note 148, à la p. 89.

¹⁶⁵ *Supra* note 163, p. 347.

¹⁶⁶ *Supra* note 148 à la p. 89.

¹⁶⁷ UN Office on Drugs and Crime. (2012). Guidance Note on 'abuse of a position of vulnerability' as a means of trafficking in persons in Article 3 of the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime. Vienna: United Nations Office on Drugs and

des doutes et des préoccupations exprimés par Gallagher. La Note mentionne que la situation doit faire l'objet de critères objectifs et subjectifs. En effet, la note rappelle premièrement que la simple preuve de la vulnérabilité ne sera pas suffisante afin de supporter une poursuite basée sur l'abus de la vulnérabilité d'autrui comme moyen pour commettre l'un des actes listés dans le Protocole.¹⁶⁸ Il est nécessaire de prouver l'existence d'une telle vulnérabilité en plus de l'abus de celle-ci.¹⁶⁹

La Note explicite également la notion d'abus, en mettant en lumière la nécessité pour la personne se livrant à la traite de savoir que la victime est en situation de vulnérabilité. On serait en présence d'abus lorsque la vulnérabilité d'une personne est utilisée ou autrement exploitée pour la recruter, la transporter, l'héberger ou l'accueillir de façon qu'elle croie que sa seule option est de se soumettre à la volonté de la personne qui l'exploite et que cette croyance est raisonnable selon sa situation et ses circonstances personnelles.¹⁷⁰ La notion de connaissance de la situation vulnérable de la victime devient donc cruciale dans cette optique. Afin de démontrer la culpabilité morale d'un individu, il faut pouvoir démontrer la connaissance de l'état de vulnérabilité de la victime afin de pouvoir ensuite établir l'intention d'exploiter cet état. La majorité des recherches faites sur la traite de personnes, en plus des rapports préparés notamment par le ONUDC, mettent de l'avant les multiples facteurs qui rendent une personne vulnérable à la traite de personnes. Il me semble donc pertinent que la question de la vulnérabilité soit considérée par les textes législatifs internationaux et nationaux, malgré les dérives identifiées par Gallagher dans certains cas nationaux peu nombreux.¹⁷¹ Compte tenu du fait que la notion d'abus de la

Crime. En ligne : http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Guidance_Note_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability_E.pdf, à la p. 2.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Supra* note 148, aux pp 90-91.

vulnérabilité d'autrui est nouvelle en droit international, il est à mon sens normal que la définition doive être précisée et que les modalités reliées à la preuve de ce « moyen » soient confirmées dans la jurisprudence.

Finalement, la traite de personnes est un crime qui requiert la preuve d'une intention spécifique (outre la preuve de l'intention de la personne de poser les gestes et de souhaiter les conséquences de ceux-ci comme le requiert le droit criminel) de la part de son auteurice, soit la démonstration que les actes décrits dans la section précédente sont faits « aux fins d'exploitation ».¹⁷² L'exploitation n'est pourtant pas définie légalement au niveau international. La définition ordinaire de l'exploitation peut malgré tout nous éclairer. Il est possible de concevoir l'exploitation de façon neutre, soit en termes d'utilisation des ressources naturelles ou d'obtenir un avantage d'un bien ou d'une situation.¹⁷³ Le deuxième sens qui peut être attribué à l'exploitation vise plutôt les relations entre deux ou plusieurs personnes dans le contexte desquelles on prend avantage d'une personne ou de sa situation pour son propre bénéfice.¹⁷⁴ Il y a là nécessairement une connotation négative : il s'agit d'avoir un avantage sur l'autre qui est indu ou déloyal.

Le Protocole de Palerme définit l'exploitation comme étant « [...] l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».¹⁷⁵ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive puisqu'elle est précédée de l'expression « au minimum », et nous laisse donc entendre que d'autres formes d'exploitation pourraient faire partie de la définition

¹⁷² *Ibid*, à la p 98.

¹⁷³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *The International Legal Definition of Trafficking in Persons: Consolidation of research findings and reflection on issues raised*, Issue paper, Vienna, 2018, à la p. 14.

¹⁷⁴ *Ibid*, à la p. 14, citant Judy Pearsall and Bill Trumble, eds., *Oxford English Reference Dictionary* (Oxford University Press, 2nd ed. 1996).

¹⁷⁵ *Protocole de Palerme*, *Supra* note 126, article 3.

de l'infraction. Il n'y a donc pas de définition dans le texte, à proprement parler, de ce qu'est de l'exploitation, mais plutôt une liste d'exemples. On peut donc voir que la traite de personnes dépasse largement aujourd'hui l'exploitation sexuelle, du moins de façon théorique. Le manque de clarté quant à la notion d'exploitation en droit international (ainsi que de certains concepts comme « l'exploitation de la prostitution d'autrui ») et la flexibilité que cela accorde ont cependant permis une grande variété au niveau de la législation nationale.¹⁷⁶ La traite de personnes est donc définie selon chaque contexte national et les priorités correspondantes.¹⁷⁷ Par exemple, le Canada définit l'exploitation comme suit :

[...] une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.¹⁷⁸

Contrairement au texte du Protocole, il n'y a aucun exemple d'acte précis dans cette définition. Le seul geste précisément nommé concerne le prélèvement d'organes ou de tissus dont on traite dans un paragraphe distinct, puisqu'il ne s'agit pas dans ce cas-là de fournir un service ou son travail.¹⁷⁹

Il est cependant intéressant de noter que l'écrasante majorité des États dont la législation a été étudiée dans une recherche réalisée par l'ONU DC en 2018 incluait dans leur définition de la traite de personnes, de façon explicite ou implicite, l'exploitation sexuelle.¹⁸⁰ La traite de personnes à des fins sexuelles resterait encore aujourd'hui considérée comme la forme la plus fréquente de la traite de personne, et ferait l'objet de plus d'enquêtes et de poursuites que les autres formes susmentionnées.¹⁸¹ L'ONU DC mentionne même que «

¹⁷⁶ *Supra* note 173, à la p. 15.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Supra* note 155, art. 279.04 para 1.

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 279.04 para 3.

¹⁸⁰ *Supra* note 173, à la p. 16

¹⁸¹ *Ibid.*, à la p. 15.

[u]nsurprisingly, the national approach to prostitution is relevant to how the exploitation of prostitution and sexual exploitation are understood in the context of trafficking »¹⁸². Ce n'est pas sans rappeler les origines de la traite de personnes qui étaient exclusivement reliées au travail du sexe. Bien que le texte du Protocole de Palerme nous permette maintenant de considérer autre chose que l'exploitation sexuelle, les approches nationales reflètent toujours cet historique.

d) Un portrait contemporain de la traite de personnes

La notion de traite de personnes a beaucoup évolué depuis l'adoption des premiers traités. L'analyse des statistiques disponibles et des facteurs qui contribuent à la survenance de la traite de personnes permet de dresser les contours de ce phénomène dans sa définition contemporaine.

i. *Quelques statistiques*

Qu'en est-il dans les faits? Tel qu'il a été mentionné dans l'introduction, il est notoirement difficile d'obtenir des données fiables en ce qui concerne la traite de personnes. Il est malgré cela important d'aborder brièvement quelques statistiques. Des statistiques n'existent pas avant 2000, soit avant l'adoption du Protocole de Palerme. En effet, comme mentionné dans la première section de ce chapitre, plusieurs historien.nes ont démontré qu'il n'y avait aucune réelle preuve de l'existence de la « traite des blanches » telle que définie par les premiers instruments internationaux. Il ne sera abordé dans cette section que les données fournies par le ONUDC ou d'autres organes internationaux officiels, qui recueillent généralement les données les plus complètes.

Le plus récent rapport du ONUDC sur la traite de personnes, le *Global Report on Trafficking in Persons*,¹⁸³ réalisé en 2020, donne plusieurs statistiques quant à la

¹⁸² *Ibid.*, à la p. 16.

¹⁸³ GLOTIP, Supra note 8.

problématique. Il porte sur des données nationales recueillies entre 2016 et 2018, et 2019 lorsque disponibles. Selon le rapport, 50% des victimes détectées étaient victimes d'exploitation sexuelle, 38% de travail forcé et 6% d'activité criminelle forcée, alors que de très petits pourcentages visaient les mariages forcés et les prélèvements d'organes.¹⁸⁴ Un total de 49 032 victimes auraient été détectées en 2018 ou plus récemment.¹⁸⁵ Toujours selon le GLOTIP, en 2018, la majorité des victimes détectées sont des femmes ou des filles.¹⁸⁶ Cependant, le rapport identifie une tendance à la baisse dans l'identification des victimes de sexe féminin, alors que les victimes de sexe masculin sont de plus en plus identifiées, surtout les garçons.¹⁸⁷ Les personnes de sexe féminin seraient plus victimes de la traite à des fins sexuelles, alors que les personnes de sexe masculin seraient plus à même d'être victimes de traite pour le travail forcé.¹⁸⁸

Le rapport s'attarde longuement sur le *modus operandi* des individus se livrant à la traite de personnes. Ces derniers pourraient être divisés en deux groupes : les personnes qui se livrent à la traite de façon individuelle et non organisée, et celles qui le font dans le cadre des activités d'organisations criminelles.¹⁸⁹ La traite de personnes peut être un crime à très petite échelle, entre personnes étant reliées par des liens familiaux par exemple, mais peut également prendre la forme d'une entreprise criminelle impliquant des groupes spécialisés dans le recrutement des victimes et des grandes organisations criminelles internationales se livrant aussi au trafic de drogue ou d'armes.¹⁹⁰

¹⁸⁴ *Ibid*, à la p. 10.

¹⁸⁵ *Ibid*, à la p. 25.

¹⁸⁶ *Ibid*, à la p. 31; le rapport ne fournit pas de statistiques concernant les personnes non-binaires ou transgenres, ni en fonction de l'orientation sexuelle des victimes.

¹⁸⁷ *Ibid*, à la p. 32.

¹⁸⁸ *Ibid* et Organisation internationale du travail, *Ending forced labour by 2030: a review of policies and programmes*, Genève, 2018, à la p. 35.

¹⁸⁹ *Ibid*, à la p. 44.

¹⁹⁰ *Ibid*.

Il est aussi question de l'aspect financier du crime, considéré comme l'un des principaux motifs de se livrer à la traite de personne.¹⁹¹ En réalité, la traite de personnes serait, toujours selon le GLOTIP, une entreprise criminelle beaucoup moins profitable que ce qui aurait été anticipé.¹⁹² Elle engrangerait aussi moins de profits que le trafic de drogue ou d'armes. Les données recueillies par le UNODC sont toutefois ce qu'on pourrait qualifier d'anecdotique. Seulement 489 dossiers judiciaires ont été consultés, alors qu'uniquement 49 parmi ceux-ci faisaient mention du montant des profits saisis par les autorités nationales.¹⁹³

Finalement, le rapport est majoritairement basé sur des dossiers judiciaires dans 148 pays, ainsi que sur des statistiques officielles fournies par ces mêmes pays, et de la littérature scientifique.¹⁹⁴ Plusieurs des chiffres fournis pour les besoins du rapport sont en fait des estimations basées sur la moyenne régionale.¹⁹⁵ Ces données ne peuvent donner un portrait global de la situation. Par rapport au nombre de victimes détectées, moins de 10% des personnes soupçonnées de s'être livrées à la traite sont condamnées pour traite de personnes, et seulement 20% de personnes font l'objet d'une enquête (selon les chiffres du GLOTIP). Lorsqu'on considère que le rapport tire des conclusions en matière de statistiques majoritairement en se basant sur moins de 500 poursuites, il est difficile de penser qu'il puisse s'agir réellement d'un portrait global fiable, vu le peu de dossiers officiels. Cela correspond également aux conclusions des recherches qui analysent ce type de données indiquant que celles-ci ne seraient pas un portrait fiable de la réalité.¹⁹⁶ De la même façon, les données fournies par l'Organisation internationale du travail (OIT) ne sont que des

¹⁹¹ *Ibid*, à la p. 47.

¹⁹² *Ibid*.

¹⁹³ *Ibid*.

¹⁹⁴ *Ibid*, à la p. 24.

¹⁹⁵ UNODC Tableau des victimes détectées par formes d'exploitation [Detected victims of trafficking in persons, by forms of exploitation, 2018 \(or most recent\)](https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glotip.html), <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glotip.html>, page consultée le 16 septembre 2021.

¹⁹⁶ Voir à cet effet l'introduction du présent texte.

extrapolations et des estimations.¹⁹⁷ Il est donc extrêmement difficile de déterminer la réelle ampleur de la traite de personnes.

ii. Les facteurs qui contribuent à la traite de personnes ou la facilitent

Plusieurs auteurices ont cherché, en analysant les données recueillies par les différents organes de l'ONU, OIT, ou encore celles fournies par différents pays, à déterminer les causes de la traite de personnes. D'autres chercheurs.euses font leurs propres recherches empiriques et tirent leurs conclusions en fonction de leurs propres données. L'identification des causes, réelles ou présumées, participe au processus d'adoption de politiques publiques d'élaboration législative. Il peut donc être pertinent, sans vouloir nécessairement les analyser à ce stade, d'en faire un résumé afin de mieux comprendre comment on considère la traite de personnes comme phénomène.

L'auteurice Louise Shelley affirme tout d'abord que plusieurs facteurs favorisent l'occurrence de la traite de personnes.¹⁹⁸ Les principaux facteurs identifiés seraient généralement le manque d'opportunités d'emplois, la pauvreté, les disparités économiques entre plusieurs régions du monde, la diminution des contrôles aux frontières, la discrimination fondée sur le genre et/ou l'appartenance ethnique, en plus de l'instabilité politique et les conflits.¹⁹⁹

Ces « root causes » se seraient trouvés amplifiés par la mondialisation, qui faciliterait et amplifierait les échanges, les communications et les opportunités. Shelley affirme également que la demande pour des victimes de la traite se situerait dans l'attrait économique de l'exploitation d'autrui (sans toutefois le nommer spécifiquement).²⁰⁰

¹⁹⁷ Voir par exemple International Labour Organization, *Ending forced labour by 2030: A review of policies and programmes*, Genève, 2018, à la p. 31

¹⁹⁸ Louise Shelley, *Human Trafficking: A Global Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, à la p. 37.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*, à la p. 41.

Kevin Bales discute quant à lui de l'un des aspects identifiés comme « pull factor » : la demande.²⁰¹ Il fait le choix de laisser de côté les facteurs qui placent une personne dans une situation où elle est rendue vulnérable à la traite. Il analyse donc la demande en utilisant des concepts empruntés au marketing afin de déterminer ce qui attire le « consommateur » de victimes de la traite de personnes. Son analyse mentionne d'ailleurs le fait que la traite de personnes s'appuie sur une moralité économique bien particulière, qui serait basée en partie sur la perception entre autres raciste ou sexiste des victimes.²⁰² On déshumanise donc la victime à la base de cette économie, qu'on peut mieux ensuite exploiter et consommer. Aaronowitz explore également la question économique à travers de la notion d'offre/demande, mais uniquement en ce qui concerne la demande de services sexuels.²⁰³ Dunne semble aussi concevoir la demande en termes de facilité accrue à obtenir de la main-d'œuvre à moindre coût en raison d'abord de la mondialisation : « [t]e demand for cheaper products in developed economies is a key factor in the demand for forced labor and labor trafficking.²⁰⁴ » Il nie toutefois les conclusions tirées disant que la demande pour des services de nature sexuelle est la cause principale de la traite de personnes.²⁰⁵ De façon similaire à Shelley, Dunn avance que ce sont avant tout des phénomènes comme la mondialisation, l'instabilité politique et les politiques d'immigration qui expliqueraient la prévalence de la traite de personnes de nos jours, de même que le phénomène de la migration en général.²⁰⁶

En s'éloignant des facteurs de nature économique, l'érosion des frontières étatiques traditionnelles, et la réduction des contrôles lorsque celles-ci existent encore, contribueraient à faciliter le mouvement clandestin ou non (pour quelque raison que

²⁰¹ Kevin Bales « Understanding the Demand behind Human Trafficking » dans *Understanding Global Slavery Book Subtitle: A Reader*, Berkeley, University of California Press, 2005, à la p. 155 en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt1pnpdg.12>

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Supra* note 62, p 49.

²⁰⁴ Joseph L Dunne, "Hijacked: How Efforts to Redefine the International Definition of Human Trafficking Threaten Its Purpose" (2012) 48:3 Willamette L Rev 403, aux pp 423-424.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*, à la p 425.

ce soit) de personnes d'un État à l'autre.²⁰⁷ De manière intéressante cependant, la question de la porosité des frontières ne semble pas créer un consensus. Plusieurs auteures affirment, comme Joseph Dunne, par exemple, que ce seraient les contrôles renforcés aux frontières et le mouvement de population limité législativement qui créerait un terreau fertile pour la traite.²⁰⁸ Le manque d'opportunités et de ressources pour une personne dans son pays d'origine serait non seulement la source de sa motivation à migrer, mais limiterait son admissibilité et son accessibilité à l'immigration dite légale.²⁰⁹ Cela ferait en sorte que ces personnes font appel à d'autres qui profitent de leur vulnérabilité pour les aider à clandestinement entrer sur un territoire.²¹⁰ Plus les politiques d'immigration d'un pays sont restrictives, plus elles contribuent de cette façon à l'entrée clandestine et la vulnérabilité des populations migrantes.²¹¹ À cela s'ajoutent les conflits régionaux et intraétatiques, qui, tout en créant un climat d'instabilité encourageant le déplacement de populations²¹², utiliseraient la traite notamment comme moyen de financement des activités d'un groupe donné prenant part à un conflit.²¹³

Plusieurs facteurs sociaux, démographiques ou ceux liés à la santé publique auraient également un effet contributoire à la traite de personnes.²¹⁴ Shelley prend cependant le temps de discuter séparément de la question de la discrimination, surtout celle basée sur le sexe ou la race. Sans le décrire de cette manière, elle explique dans une certaine mesure que, peu importe la société dans laquelle une personne de sexe féminin évolue (qu'il s'agisse d'une société en développement ou développée), elle est susceptible d'être victime de discrimination.²¹⁵ Cela expliquerait selon elle en

²⁰⁷ *Supra* note 198, aux pp 42-43.

²⁰⁸ *Supra* note 204, aux pp 422-423.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Supra* note 62, aux pp 41-43.

²¹³ *Supra* note 198, aux pp 49-50.

²¹⁴ *Ibid.*, aux pp 52; 56-57.

²¹⁵ *Ibid.*, aux pp 54-55.

partie pourquoi les femmes sont surreprésentées comme victimes de la traite : la discrimination rend la victime plus susceptible de chercher des opportunités ailleurs ou dans des secteurs économiques clandestins, ou sa vulnérabilité est susceptible d'être plus facilement exploitée. Cela fait écho dans une certaine mesure au propos de Bales lorsqu'il affirme que la demande est alimentée par les rapports de pouvoir et de contrôle observables au sein de la relation trafiquant.e-victime.²¹⁶ Aaronowitz examine aussi la notion de discrimination et d'inégalités de genre, ainsi que leur impact sur les victimes,²¹⁷ et encore une fois sans le nommer, semble adhérer à la notion d'intersectionnalité telle qu'élaborée par Kimberlé Crenshaw.²¹⁸

À mon sens, ce qui est clair de leurs analyses respectives, c'est qu'il s'agit finalement de la somme des facteurs créant un état de vulnérabilité et/ou d'insécurité chez une personne qui la rend de plus en plus susceptible d'être victime de la traite de personnes. Il n'y a cependant pas consensus sur les causes et les conséquences de ces vulnérabilités, et comment celles-ci expliqueraient les différentes occurrences de la traite de personnes telles que définies dans le Protocole de Palerme.

Ce tour d'horizon des origines législatives et des instruments législatifs actuels prohibant la traite de personnes nous permet de mieux comprendre comment se sont construits les mythes entourant la traite de personnes et pourquoi ils perdurent aujourd'hui. Les débats entourant l'adoption du Protocole de Palerme et le texte en résultant témoignent de l'influence de la victimisation historique des femmes sur la notion de traite de personnes, même si elle s'est considérablement élargie. Bref, la traite de personnes est encore un enjeu résolument genré, plus de cent ans après l'adoption du premier traité international la prohibant.

²¹⁶ *Supra* note 201, aux pp 160; 162-163 en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt1pnpdg.12>

²¹⁷ *Supra* note 62, aux pp 30-35.

²¹⁸ Kimberlé Crenshaw « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 *Stanford Law Review*.

Si historiquement l' « esclavage moderne » a influencé la définition de la traite de personnes, d'autres éléments contribuent aujourd'hui à conceptualiser cette notion. La sécurité est l'un de ces éléments qui ont contribué à cimenter le mythe du protecteur masculin. La deuxième section de ce chapitre abordera l'autre aspect qui influence le plus la réponse législative et politique à la traite de personnes : la sécurité nationale. Elle expliquera donc l'influence de la sécurité nationale sur la réponse donnée aux enjeux entourant la traite de personnes, plus spécifiquement lorsque celle-ci est reliée au terrorisme. À cette fin, elle explorera de quelle façon les attentats du 11 septembre 2001 ont influencé la place du sexe/genre féminin dans nos sociétés occidentales et sur les règles encadrant l'usage de la force en droit international.

2. La sécurité nationale et le terrorisme : une association au service d'une réponse militaire à la traite de personnes

Alors que la première section s'est penchée sur l'historique de la traite de personnes et le développement de son encadrement juridique, la deuxième section de ce chapitre abordera les modifications récentes au cadre conceptuel et juridique qui lui sont applicables. Plus qu'un enjeu en lien avec la criminalité, la traite de personnes s'est vu attribuer une toute nouvelle dimension en étant maintenant considérée comme une menace à la sécurité nationale. Ce n'est que depuis les attentats du 11 septembre 2001 que la traite de personnes fait réellement partie des questions de sécurité. Un article des auteures Arthur Rizer et Sheri R. Glaser décrit très bien l'impact général qu'on eut des événements de nature terroriste d'envergure, comme ceux du 11 septembre 2001, sur la qualification d'une problématique comme un enjeu de sécurité. Ils affirment que

[s]ince the attacks of September 11, 2001, any issue dealing with national security is at the forefront of political discussion. As a result of this intense

focus, new connections have been established between crimes not normally associated with national security [...].²¹⁹

La traite de personnes fait partie de ces crimes qui n'ont pourtant, de prime abord, rien à avoir avec la sécurité nationale dite traditionnelle. Or, les États-Unis ont lié la traite à la sécurité nationale en décembre 2002 lors de la signature de la National Security Directive 22²²⁰ qui affirme entre autres que

[t]rafficking in persons is often linked to organized crime, and the profits from trafficking enterprises help fuel other illegal activities. The growth of vast transnational criminal networks supported in part by trafficking in persons fosters official corruption and threatens the rule of law.²²¹

C'est pour cette raison qu'il est pertinent d'abord de définir ce qu'est la sécurité nationale, pour ensuite se pencher sur certains des impacts des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Cela permettra de comprendre le contexte très particulier qui a mené à la qualification de la traite de personnes comme menace à la sécurité nationale. La première sous-section se concentrera d'abord sur la définition de la sécurité nationale, alors que la deuxième explorera quels sont les effets sur un enjeu lorsqu'il est associé au terrorisme et à la sécurité nationale. Ces effets seront examinés en lien avec deux thématiques : la notion de sexe/genre ainsi que l'utilisation de la force en droit international en réponse à une attaque avérée ou potentielle. Une fois cette analyse faite, il sera possible d'explorer les liens spécifiques avec la traite de personnes, qui seront abordés au deuxième chapitre.

a) La sécurité nationale : un concept à (re)définir et à (re)considérer

Avant d'aborder son influence sur des enjeux comme la traite de personnes, il convient d'abord de définir ce qu'est la sécurité nationale. Je l'analyserai du point

²¹⁹ Arthur Rizer & Sheri R Glaser, "Breach: The National Security Implications of Human Trafficking" (2011) 17:1 Widener L Rev 69, à la p 69.

²²⁰ Press Release, The White House, Office of the Press Secretary, Trafficking in Persons National Security Presidential Directive (Feb. 25, 2003) En ligne : <https://irp.fas.org/offdocs/nspd/trafpers.html>

²²¹ *Ibid.*

de vue juridique et du point de vue de la science politique. Cela nous permettra de mieux comprendre ses effets par la suite.

i. Hésitations définitionnelles juridiques

Alors même qu'elle sert de justifications à plusieurs actions posées par un État, et même à certaines violations des droits humains, la définition de la sécurité nationale en droit est rarement claire. Cependant, l'importance de convenir d'une définition de ce qui constitue la sécurité nationale est cruciale :

Defining national security is more than an academic exercise. Terminology matters. It matters to policy, to process, to the law, and to the application of legal values to all three. Core definitions of national security inform how policymakers and lawyers interpret the application of specific statutory definitions tied to national security.²²²

Que ce soit en droit américain ou en droit canadien, la sécurité nationale n'est malheureusement pas clairement définie dans aucune loi. Il n'y aurait aucune définition dans le National Security Act²²³ ou le PATRIOT Act²²⁴, pourtant deux lois directement concernées par la sécurité.²²⁵ Rizer et Glaser croient qu'il s'agirait potentiellement d'une omission intentionnelle : le gouvernement fédéral aurait ainsi plus de latitude dans l'exercice de ses pouvoirs en la matière.²²⁶ Cependant, iels identifient certaines autres lois, qui ne sont pas nécessairement directement concernées par la sécurité nationale, mais qui fournissent tout de même une définition, comme par exemple le Immigration and Nationality Act²²⁷ qui indique que « the term "national security" means the national defense, foreign relations, or economic interests of the United States ».

²²² *Supra* note 219, à la p 74, citant James E. Baker, In the Common Defense: National Security Law for Perilous Times 20 (2007), à la p 20.

²²³ *National Security Act of 1947*, 50 U.S.C. §401 (2006).

²²⁴ *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (USA PATRIOT Act), Pub. L. No. 107-56, 115 Stat. 272

²²⁵ *Supra* note 219, à la p 74.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*, citant le *Immigration and Nationality Act*, 8 U.S.C. § 1189(d)(2) (2006).

Ces mêmes auteurices citent la définition qu'en a donné Bush, qui a fait référence à la « protection of the United States' constitutional system of government, the advancement of the United States' interests around the world, and the United States' economy as fundamental components of national security »²²⁸. Iels citent également la vision de Clinton, qui affirme plus vaguement qu'il s'agit de « our people, our territory and our way of life »²²⁹. Rizer et Glaser adoptent cependant la définition proposée par Joseph Romm, qui affirme que la sécurité nationale « relates to events that "(1) threaten drastically and over a relatively brief span of time to degrade the quality of life for the inhabitants of a state, or (2) threaten significantly to narrow the range of policy choices available to the government of a state." »²³⁰.

En droit canadien, le même constat est possible. La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*²³¹ ne définit pas la sécurité nationale. Il est malgré tout possible de trouver une définition de « menace à la sécurité nationale » dans la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*²³² :

Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

- a)** l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b)** les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c)** les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

²²⁸ *Ibid*, à la p 75, citant President George W. Bush, Organization of the Nat'l Security Council System, National Security Presidential Directive-1 (Feb. 13, 2001), <http://www.fas.org/irp/offdocs/nspd/nspd-1.htm>.

²²⁹ *Ibid*, citant James E. Baker, *In the Common Defense: National Security Law for Perilous Times* 20 (2007) à la p 16.

²³⁰ *Ibid*.

²³¹ LC 2019, c 13.

²³² LRC 1985, c C-23.

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d). (*threats to the security of Canada*)²³³

La *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*²³⁴, définit quant à elle les activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada :

Activité qui porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada ou qui menace la vie ou la sécurité de la population au Canada ou de toute personne physique qui a un lien avec le Canada et qui se trouve à l'étranger. Il est entendu que les activités ci-après sont comprises dans la présente définition :

a) entraver la capacité du gouvernement fédéral — ou de son administration — en matière de renseignement, de défense, d'activités à la frontière ou de sécurité publique;

b) entraîner un changement de gouvernement au Canada ou influencer indûment sur un tel gouvernement par l'emploi de la force ou de moyens illégaux;

c) espionner, saboter ou se livrer à une activité secrète influencée par l'étranger;

d) se livrer au terrorisme;

e) se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, radiologiques ou biologiques;

f) entraver de manière considérable ou à grande échelle le fonctionnement d'infrastructures essentielles;

g) entraver de manière considérable ou à grande échelle le fonctionnement de l'*infrastructure mondiale de l'information*, au sens de l'article 273.61 de la *Loi sur la défense nationale*;

²³³ *Ibid*, art. 2

²³⁴ LC 2015, c 20 [*Loi sur le SCRS*]

h) adopter au Canada une conduite qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État. (*activity that undermines the security of Canada*)²³⁵

La liste d'activités/de menaces est non exhaustive, mais elle ne permet pas de cerner clairement ce qu'est la sécurité nationale. Que ce soit en droit américain ou canadien, il s'agit d'une définition extrêmement vague. La *Loi sur le SCRS*²³⁶ ne donne d'ailleurs aucune idée de ce qu'est la sécurité nationale : elle ne nous indique que de quelle façon on pourrait la mettre en péril. La *Loi sur la communication*²³⁷ quant à elle nous en dit un peu plus, mais reste extrêmement vague et circulaire sur le sujet.

Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada se sont heureusement penchées sur la notion de sécurité nationale, tout en examinant les instruments internationaux pertinents. La décision communément appelée *Charkaoui II*²³⁸ en fait partie. Sur la base d'un argument invoquant le droit international public²³⁹, cet arrêt analyse le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁴⁰, ainsi que les *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*²⁴¹ et les *Johannesburg Principles: National Security, Freedom of Expression and Access to Information*²⁴². Au

²³⁵ LC 2015, c 20, art. 2 [*Loi sur la communication*]

²³⁶ LC 2015, c 20 [*Loi sur le SCRS*]

²³⁷ LC 2015, c 20, art. 2 [*Loi sur la communication*]

²³⁸ *Charkaoui, Re*, 2009 CF 342 [*Charkaoui II*]

²³⁹ Véronique Talbot, Marie-Ève Dumont et Pierre Bosset « Chronique de jurisprudence canadienne et québécoise en droit international public » 2009 22 :2 *Revue québécoise de droit international* 311, 2009 CanLII Docs 293, en ligne <<https://canlii.ca/t/x7g1>>, consulté le 2022-02-18, à la p. 371.

²⁴⁰ R.T. Can. 1976 n. 47 [*Pacte civil*]

²⁴¹ *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 41^e sess, annexe point 18, Doc off NU E/CN.4/1984/4 (1984) [*Principes de Syracuse*].

²⁴² *The Johannesburg Principles on National Security, Freedom of Expression and Access to Information*, Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 52^e sess, annexe point 8, Doc off NU E/CN.4/1996/39 (1996) [*Principes de Johannesburg*].

paragraphe 58 de la décision, la Cour mentionne également un jugement anglais qui, en s'appuyant sur les principes énoncés par les documents ci-haut mentionnés

[...] affirmait que la sécurité nationale exige plus qu'une menace de terrorisme isolée et ne peut être assimilée non plus à l'intérêt national. L'intérêt national est défini comme étant « ce qui concerne la défense et le maintien de la stabilité sociopolitique et économique du Canada ». ²⁴³

Du point de vue du droit international, la définition de menace à la sécurité nationale n'est pas non plus clairement définie. À la lecture du *Pacte civil*, il est clair qu'il était déjà accepté lors de sa rédaction que les droits qui y sont garantis peuvent faire l'objet de certaines restrictions notamment lorsqu'il est question de la sécurité nationale de l'État. ²⁴⁴ Le texte du traité ne fournit cependant aucune définition de celle-ci.

Heureusement, en interprétant les obligations énoncées dans le *Pacte civil*, les *Principes de Syracuse* définissent la sécurité nationale comme étant des « mesures prises pour protéger l'existence, de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force » ²⁴⁵. À contrario, le document précise qu'il n'est pas question de sécurité nationale lorsqu'il est question de « menaces à caractère local ou relativement isolé contre la loi et l'ordre » ²⁴⁶. Les Principes définissent également la notion de « danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation » comme « une situation qui constitue un danger exceptionnel et actuel ou imminent menaçant l'existence de la nation » ²⁴⁷. Une menace à l'existence de la nation est elle-même définie comme devant :

- a) être dirigée contre l'ensemble de la population et contre la totalité ou une partie du territoire de l'État; et
- b) menacer l'intégrité physique de la population, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'État ou l'existence ou les fonctions essentielles des

²⁴³ *Charkaoui II*, *Supra* note 238, para 58 citant la *Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada*, 1er février 2002, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, disponible sur <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12322>.

²⁴⁴ *Pacte civil*, voir les articles 9, 12-14, 18-19 et 21-22.

²⁴⁵ *Principes de Syracuse*, *Supra* note 241, article 29.

²⁴⁶ *Ibid*, article 30.

²⁴⁷ *Ibid*, article 39.

institutions qui sont indispensables pour assurer le respect et protéger les droits reconnus par le Pacte.²⁴⁸

Cette définition exclut de la même manière le conflit ou l'agitation interne qui n'aurait pas une gravité suffisante, mais exclut aussi les difficultés économiques.²⁴⁹

Les Principes de Johannesburg nous fournissent une définition un peu plus étoffée de la sécurité nationale. Afin de justifier une atteinte aux droits visés dans le texte, il faut être en mesure de démontrer que la restriction vise à

protect a country's existence or its territorial integrity against the use or threat of force, or its capacity to respond to the use or threat of force, whether from an external source, such as a military threat, or an internal source, such as incitement to violent overthrow of the government.²⁵⁰

Est exclu de cette définition le fait de chercher à « protect a government from embarrassment or exposure of wrongdoing, or to conceal information about the functioning of its public institutions, or to entrench a particular ideology, or to suppress industrial unrest.²⁵¹ »

À la lumière de ces textes nationaux ou internationaux, il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas consensus sur la façon de définir la sécurité nationale. En est-il de même pour la sécurité internationale? Cette dernière, en elle-même ou face aux concepts de sécurité nationale et de sécurité globale, n'est pas plus à l'abri de la controverse.²⁵²

Lorsqu'une définition est fournie par un texte à valeur normative, que ce soit national ou international, il semble difficile de donner une définition claire. Des exemples sont plutôt donnés de ce qui est considéré comme une menace à la sécurité nationale, sans autre précision sur le concept lui-même. D'ailleurs, à titre d'exemple,

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid*, article 41.

²⁵⁰ *Principes de Johannesburg*, Supra note 242, principe 2, alinéa a.

²⁵¹ *Ibid*, principe 2 alinéa b.

²⁵² Samuel M Makinda « Sovereignty and Global Security » (1998) 29(3) *Security Dialogue* 281-292, à la p. 282 et Helga Haftendorn « The Security Puzzle: Theory Building and Discipline Building in International Security » (1991) 35 *International Studies Quarterly*, 3-17, à la p. 3.

malgré le fait que la Charte de l'ONU²⁵³ et de multiples résolutions du Conseil de sécurité en fassent mention, la sécurité internationale n'y est jamais définie.

Certains autres textes internationaux nous donnent cependant certains exemples et pistes de solution. Dans le Report of the High-level Panel on Threats, Challenges and Change: A more secure world: our shared responsibility²⁵⁴ de l'ancien Secrétaire général de l'ONU Kofi A. Annan, il y est notamment fait mention des menaces à la sécurité dite collective. Le rapport semble cependant utiliser de manière interchangeable la sécurité collective et la sécurité internationale. Ces menaces y sont définies comme

Any event or process that leads to large-scale death or lessening of life chances and undermines States as the basic unit of the international system is a threat to international security. So defined, there are six clusters of threats with which the world must be concerned now and in the decades ahead:

- Economic and social threats, including poverty, infectious disease and environmental degradation
- Inter-State conflict
- Internal conflict, including civil war, genocide and other large-scale atrocities
- Nuclear, radiological, chemical and biological weapons
- Terrorism
- Transnational organized crime²⁵⁵

[Mon soulignement]

La *Declaration of Mexico*,²⁵⁶ bien qu'un instrument régional limité aux Amériques, donne une vague idée de ce qu'elle entend par sécurité :

Our new concept of security in the Hemisphere is multidimensional in scope, includes traditional and new threats, concerns, and other challenges to the security of the states of the Hemisphere, incorporates the priorities of each state, contributes to the consolidation of peace, integral development, and

²⁵³ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no. 7.

²⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rés/AG/59/565, Doc off AG NU, 59^e sess (2004) [Rapport sur les menaces]

²⁵⁵ *Ibid*, à la p. 25

²⁵⁶ Organisation des États Américains, *Special conference on security, 3e sess, Declaration on Security in the Americas*, Doc off OÉA Ser.K/XXXVIII, CES/DEC. 1/03 rev. 1 (2003) [*Declaration on Security*]

social justice, and is based on democratic values, respect for and promotion and defense of human rights, solidarity, cooperation, and respect for national sovereignty.²⁵⁷

La souveraineté est d'ailleurs mise de l'avant dans la déclaration de manière plus « traditionnelle », selon un.e auteurice, puisque le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des États parties au traité est considéré comme essentiel à la sécurité de du continent américain.²⁵⁸

Il appert des définitions de la sécurité nationale ou internationale en droit susmentionnées qu'il n'y a pas consensus sur une seule définition. Plusieurs des définitions étudiées semblent circulaires et se concentrent sur la notion de menace plutôt que sur la notion de sécurité elle-même. Devant tant d'hésitation au niveau juridique, une exploration des définitions fournies par la science politique pourrait nous donner des pistes de solution.

ii. La science politique et l'approche réaliste

Se tourner vers la science politique et les *security studies* encore une fois ou la philosophie, nous permet d'identifier certaines autres pistes de solution afin de cerner le concept. Il appert que l'approche réaliste est celle qui aurait eu le plus d'impact sur nos conceptions actuelles de la sécurité nationale et internationale.²⁵⁹

Il s'agirait de la théorie qui explique le mieux le paradigme actuel de la sécurité, depuis la Guerre froide.²⁶⁰ Il est cependant important de noter préalablement que,

²⁵⁷ *Ibid.*, à l'art. 2.

²⁵⁸ Odello Marco, "International Security in the Western Hemisphere: Legal and Institutional Developments" (2005) 21 *Anuario de Derecho Internacional* 379, à la p 406, citant et commentant la *Declaration on Security*, à l'art. 4 para r.

²⁵⁹ Alexander C. Linn, "International Security and the War Powers Resolution" (2000) 8:3 *Wm & Mary Bill Rts J* 725, à la p 752, citant Charles W. Kegley, Jr., *Controversies in International Relations Theory: Realism and The Neoliberal Challenge*, New York, St-Martin's Press, 1995 et *Supra* note 60, à la p. 288.

²⁶⁰ *Ibid.*

bien qu'il s'agisse d'une théorie ayant une grande influence sur la conception de la sécurité,

[r]ealism has never been a consistent theoretical attitude to international relations. Yet scholars tend to identify some principal assumptions which could distinguish it from other theoretical perspectives. The debate is far from reaching a conclusion.²⁶¹

La théorie réaliste, d'abord articulée par Hans J. Morgenthau dans le domaine des relations internationales, a la capacité de fournir une explication cohérente de l'état de la situation de la communauté internationale, particulièrement en ce qui concerne le comportement des États quant à leur intérêts nationaux et le rôle de l'usage de la force dans la promotion de ces intérêts.²⁶²

Premièrement, il est clair que dans la plupart des conceptions de la sécurité citées dans la section précédente, l'unité de mesure en termes de sécurité est l'État. On se questionne peu sur la sécurité des personnes au sein d'un pays : il est lui-même ce qu'on cherche à rendre plus sécuritaire. D'ailleurs, Samuel M. Makinda affirme que « [t]wo of the most commonly used concepts in world politics are sovereignty and security ». ²⁶³ Le *High-level Panel on threats*, les *Principes de Syracuse* et les *Principes de Johannesburg* cités à la section précédente en sont un excellent exemple : on parle dans tous les cas de l'État comme de l'unité de base du système international et c'est spécifiquement à la survie de l'État qu'on fait référence.

La souveraineté est traditionnellement associée à la notion de territoire et au principe de non-intervention dans les affaires d'un État.²⁶⁴ Ce serait le contexte de la Guerre

²⁶¹ Jacek Wieclawski, "Discussing the 'Core Themes' and 'Principal Assumptions' of Realism - The Nuances of Post-Cold War International Relations" (2020) 13:1 J Pol & L 123, à la p. 123.

²⁶² *Supra* note 60, à la p. 286 : « [...] [the] ability to provide a clear and coherent account of developments in the international system, particularly the behavior of different states concerning national interests and the probable use of force in maximizing interests ».

²⁶³ Samuel M. Makinba « Sovereignty and Global Security » (1998) 29:3 Security Dialogue 281- 292, à la p. 281.

²⁶⁴ *Ibid*, à la p. 282.

froide et une intense période de décolonisation qui ont mis à l'avant-scène la souveraineté comme étant la capacité à maintenir la souveraineté juridique de l'État, en plus de demeurer exempt d'intervention extérieure.²⁶⁵ Selon Makinba, toujours en lien avec la Guerre froide, la sécurité aurait alors été comprise comme impliquant la capacité de protéger son identité sociale, politique et économique, ce qui constitue directement la souveraineté dite empirique.²⁶⁶ La *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur la communication*, malgré toute leur imprécision, semblent faire référence à ces concepts d'organisation sociale et préservation des institutions canadiennes : on souhaite préserver le fonctionnement de l'État canadien.

La pratique de l'ONU et sa Charte confirmeraient également ce lien entre sécurité et souveraineté, qui souhaite garantir la paix et la sécurité internationale en protégeant notamment la souveraineté et le principe de l'égalité des États.²⁶⁷ Bref, il est clair que pour la conception réaliste de la sécurité nationale ou internationale, l'État est l'unité de mesure par excellence et le seul sujet pertinent.²⁶⁸ Anne Orford abonde dans le même sens en soulignant l'espèce d'inévitabilité de la question de la souveraineté de l'État dans le cadre de l'analyse de la sécurité en droit international.²⁶⁹ On souhaite garantir la sécurité de l'État ou des États en tant que groupe, et celle des personnes ou des organisations internationales, par exemple, sera nécessairement garantie lorsque la sécurité de l'État l'est également.

Il est donc logique que la souveraineté passe par la notion de survie de l'État dans un monde où l'anarchie règne (en ce sens qu'il n'y a pas d'autorité supranationale qui chapeaute la conduite des États)²⁷⁰. L'État dans la conception réaliste cherche

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*, à la p. 287.

²⁶⁷ *Ibid.*, à la p. 288, citant et commentant la *Charte des Nations Unies*, *Supra* note 253, art. 1(1) et 2(1).

²⁶⁸ *Supra* note 259, à la p 754.

²⁶⁹ Anne Orford, "The Politics of Collective Security" (1996) 17:2 *Mich J Int'l L* 373, à la p 395, citant Richard Woolcott, *The Perils of Freedom*, WEEKEND AUSTRALIAN, Apr. 22-23, 1995, à la p. 24.

²⁷⁰ *Supra* note 259, à la p 754.

donc également constamment à maximiser son pouvoir et sa sécurité.²⁷¹ C'est l'intérêt national qui est au centre, par opposition à un intérêt commun international.²⁷² La coopération internationale est possible uniquement lorsqu'elle contribue également à la protection des intérêts nationaux à laquelle elle est subordonnée.²⁷³ Il ne serait pas possible d'atteindre aucun autre objectif pour l'État en l'absence de sécurité nationale.²⁷⁴

Finalement, le pouvoir et la survie de l'État sont considérés principalement en termes militaires.²⁷⁵ Bien que la capacité militaire et « matérielle » puisse prendre une place différente selon les différents courants au sein de la théorie réaliste, elle est certainement prioritaire.²⁷⁶ Sa place confirme également que les menaces sont vues comme externes à l'État, nécessitant une constante préparation à répondre à une attaque. En effet, la nature conflictuelle (chaque État se protège égoïstement face aux autres) des relations entre États rend également nécessaire cette dimension militaire. Il faut protéger la population du « chaos » qui règne à l'extérieur des frontières. La protection des frontières à tout prix prend alors un sens.

Cependant, en retraçant l'historique du concept de sécurité internationale, Helga Haftendorn affirme que, bien que la sécurité nationale telle qu'expliquée par le réalisme voit l'État seul sur la scène internationale envers et contre tous, la sécurité internationale commande un certain degré de coopération de la part des États. La seule sécurité nationale n'étant plus suffisante, le « concept of international security is based on a mutual interest in survival »²⁷⁷. La sécurité internationale donc repose sur la prémisse voulant que la sécurité d'un État soit nécessairement liée à celles des

²⁷¹ *Supra* note 261, à la p 124.

²⁷² *Supra* note 259, à la p 755.

²⁷³ *Supra* note 261, à la p 124.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, à la p 130.

²⁷⁶ *Ibid.*, à la p 127.

²⁷⁷ Helga Haftendorn « The Security Puzzle: Theory Building and Discipline Building in International Security » (1991) 35 *International Studies Quarterly*, 3-17, à la p. 9.

autres.²⁷⁸ L'auteurice affirme que le concept de sécurité internationale tel qu'elle le définit, étant donné qu'il est nécessairement teinté de ses origines en lien avec la menace nucléaire et son ethnocentrisme américain, serait moins à même de prendre en considération les nouveaux types de menaces.²⁷⁹ Il vient donc moduler un peu la place de l'intérêt national au sein de l'ordre international, une idée pertinente lorsqu'un traite d'enjeux et de droit transnational.

Bien que le réalisme prenne encore une très large place sur la scène nationale ou internationale, d'aucuns le remettent en question. La sécurité nationale telle que traditionnellement définie garantit-elle réellement la sécurité de toutes? Permet-il toujours d'expliquer et d'appréhender les menaces à la sécurité? La prochaine section se penche sur les critiques principales faites au concept de la sécurité nationale selon la théorie réaliste.

iii. Un concept obsolète?

Le réalisme, bien que constituant toujours la théorie dominante lorsqu'il est question de sécurité, s'est vu considérablement remis en question depuis la deuxième moitié du 20^e siècle. Plusieurs critiques affirment que la prémisse selon laquelle le fait de garantir la sécurité de l'État garantirait également celle de la population ne permet pas de considérer la façon dont l'insécurité vécue par ceux-ci résultent de facteurs intraétatiques.²⁸⁰ C'est alors potentiellement l'État lui-même et ses institutions officielles qui contribuent à cette insécurité.²⁸¹ D'aucuns contestent donc cette approche « top-down » de la sécurité. La prémisse selon laquelle l'absence de menaces extérieures et la protection du territoire garantiraient la sécurité de la population à un niveau individuel est critiquée par exemple par le mouvement féministe. Orford affirme que de créer un État « fort » à travers le militarisme,

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, à la p. 11.

²⁸⁰ *Supra* note 269, à la p 396.

²⁸¹ *Ibid.*

l'accumulation de capital, le patriotisme ou le nationalisme contribue à l'insécurité des femmes et des filles.²⁸² Il s'agit d'éléments qui forment la structure de nos sociétés et qui sont à la base de nos institutions, et qui sous-tendent la prédominance de l'État au-dessus de tout.

Orford affirme également que la protection des frontières et ce modèle de l'État impénétrable nous distrait de l'insécurité que vivent quotidiennement plusieurs groupes en Occident, par exemple, comme les femmes, les Autochtones et les Premières Nations, les personnes membres de la communauté LGBTQI2SA, les minorités religieuses ou ethniques, les personnes en situation de handicap, etc.²⁸³ Des frontières inviolables pour ces groupes ne suffisent tout simplement pas.²⁸⁴ Une auteure a même identifié l'incapacité relevée par Orford aussi tôt qu'en 1971 lorsqu'il a

voiced serious concern about the inability of the realist paradigm to ensure security and drew attention to the structural violence that makes individuals feel insecure. [They] referred to both direct physical violence, which instantly inflicts damage on individuals, and indirect violence, which denies individuals access to the basic material needed to lead a decent life.²⁸⁵

La théorie critique a d'ailleurs permis de mettre de l'avant comment des menaces comme le SIDA et les désastres environnementaux ne sont pas pris en compte par le réalisme et sa conception de la sécurité.²⁸⁶ La multiplication des acteurs, souvent non étatiques, sur la scène internationale n'est pas prise en compte par le paradigme traditionnel.²⁸⁷ Un besoin de considérer toutes les sources de la violence chez les individus se dessine chez les auteures afin de s'attaquer à tout ce qui pourrait

²⁸² *Ibid* : « [...] the processes for creating a strong state militarily or economically - such as militarism, capital accumulation, patriotism, or nationalism - contribute to the material and ideological conditions which cause women's insecurity ».

²⁸³ *Ibid*, à la p 397.

²⁸⁴ *Ibid*.

²⁸⁵ *Supra* note 60, à la p. 289.

²⁸⁶ *Ibid*.

²⁸⁷ *Ibid*, à la p. 290.

compromettre la sécurité de l'État, mais également celle des individus.²⁸⁸ Lorsque ce sont les structures mêmes à l'intérieur de l'État qui sont les sources de l'insécurité d'une population, le réalisme ne peut être d'aucun secours dans le cadre de la reconnaissance de ces menaces et de leur analyse : l'État est le seul référent et la sécurité vise dans ce contexte à maintenir ces structures. On se retrouve alors nécessairement dans un cul-de-sac. Tickner, entre autres, cherche donc à sortir des théories dominantes afin de pouvoir examiner toutes les menaces et tous les acteurs de la Sécurité.²⁸⁹

Bref, un État dont les structures sont maintenues, dans un environnement exempt de menace militaire extérieure de la part d'autres États et dont les frontières sont protégées, n'implique pas nécessairement que les individus au sein de celui-ci soient en sécurité. Il ne s'agit que d'un survol des critiques principales, mais cela permet de mieux comprendre les points faibles de la sécurité nationale traditionnelle. Malgré les lacunes de cette théorie, elle demeure l'approche dominante en matière de sécurité. Elle a toutefois évolué à la suite des attentats du 11 septembre 2001. La prochaine sous-section de ce chapitre explorera donc quels impacts cet événement monumental a eu sur certaines thématiques particulières.

b) Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 comme tournant décisif en matière de sécurité

i. *La peur, le rejet du féminin et le masculin comme remède miracle*

Les attentats du 11 septembre 2001 ont eu un impact sur une multitude d'aspects au niveau national et international. Tous ces aspects ne pouvant être abordés dans ce texte, le contexte particulier entourant l'adoption des premiers instruments normatifs internationaux prohibant la traite de personnes nous permet malgré tout de nous concentrer sur certains angles. Les débats et les préoccupations des pays ayant pris

²⁸⁸ J. Ann Tickner « Feminist responses to international security studies » (2004) 16:1 Peace Review 43-48, à la p 45.

²⁸⁹ *Ibid.*

l'initiative d'élaborer les premiers traités en lien avec la traite de personnes avaient une nature résolument genrée. La femme, et l'enfant plus tard, sont les seul.es qui sont d'abord visé.es par les traités, dénotant l'importance d'une séparation entre les sexes/genres dans l'approche adoptée face à la traite de personnes. Cela mérite qu'on s'attarde aux effets qu'a eus le 11 septembre 2001 sur la place du sexe/genre et le traitement réservé au masculin et au féminin au sein de nos sociétés occidentales.

L'auteurice Katie Rose Guest Pryal répond à ces enjeux en faisant une analyse de la rhétorique entourant les « sissy-slogans »²⁹⁰ et le dénigrement du féminin dans le cadre de la guerre au terrorisme.²⁹¹ Elle étudie comment des affirmations basées sur des dimensions genrées sont intégrées dans les débats politiques, plus spécifiquement en ce qui concerne ceux portant sur la sécurité nationale et le terrorisme.²⁹² Elle utilise la rhétorique, qu'elle définit comme étant « concerned with the "real and apparent means of persuasion" ». ²⁹³ Elle explore la structure logique des « sissy-slogans » et le contexte culturel expliquant le succès de tels tropes, qui nous éclairent sur l'attrait de leur utilisation dans l'arène politique.²⁹⁴

En considérant la structure entourant les slogans, Guest Pryal avance que ceux-ci sont basés sur le fait qu'une partie du syllogisme, la prémisse, est vue comme allant de soi et ne nécessitant donc pas d'explication.²⁹⁵ Il en résulte une structure argumentative composée de conclusions tronquées. Un argument fondé sur une suite de raccourcis intellectuels ne peut que produire une conclusion illogique.²⁹⁶ Ces slogans seraient également construits en se basant sur l'opinion publique (qu'elle

²⁹⁰ L'auteurice fait référence ici au fait d'utiliser comme insulte le fait, par exemple, de référer à une quelconque activité comme était réserver aux filles, bref d'utiliser le féminin comme qualificatif visant à dénigrer, comme une caractéristique intrinsèquement négative.

²⁹¹ Katie Rose Guest Pryal, "The Rhetoric of Sissy-Slogans: How Denigrating the Feminine Perpetuates the Terror Wars" (2012) 15:3 J Gender Race & Just 503, voir la note en bas de page 10 pour la méthodologie de l'auteurice dans le cadre de son analyse.

²⁹² *Ibid*, à la p. 506.

²⁹³ *Ibid*, référence omise.

²⁹⁴ *Ibid*, à la p. 507.

²⁹⁵ *Ibid*, aux pp 509-511, il s'agirait dans le langage aristotélien des enthymèmes.

²⁹⁶ *Ibid*, à la p. 511.

renforce aussi dans la foulée), plutôt que sur des conclusions empiriquement constatées, leur donnant ainsi une certaine crédibilité auprès du public.²⁹⁷ La rhétorique appuyant le dénigrement du féminin dans les « sissy-slogans » est « “[...]a mode of altering reality, not by the direct application of energy to objects, but by the creation of discourse which changes reality through the mediation off thought and action” »²⁹⁸. C’est pourquoi l’analyse fondée sur la rhétorique de Guest Pryal est pertinente en raison des parallèles qui peuvent être faits avec la notion de mythe. Les deux concepts mobilisent la notion de discours et de l’opinion publique pour expliquer la prévalence de certaines idées dans une société donnée.

L’auteurice explique ensuite que le contexte social à la suite des attentats du 11 septembre 2001 était marqué par l’incertitude, l’incompréhension et la peur. Bref, un contexte dans lequel le public demandait et avait besoin de réponses.²⁹⁹ Les questions principales auxquelles les leaders politiques devaient répondre étaient selon iel « : (1) figuring out how to protect the home front [les États-Unis] and (2) figuring out how to retaliate against [their] attackers. »³⁰⁰ Des débats se sont donc créés sur la place publique en raison de l’absence de réponses à ces questions, donnant un terreau fertile à la rhétorique pour tenter d’y répondre. Dans le but de faire naître un sentiment de sécurité, Guest Pryal démontre comment les vertus masculines, et par extension les hommes, sont alors présentés comme étant la solution :

Masculinity, according to this line of reasoning, will “fix” the United States; indeed, masculinity will help the United States become “safe.” These masculine men will tell us “where to go” in order to find that safety. Implicit in Noonan’s words is a desire to have a man boss the nation around, a masculine virtue borne by the “Decider,” to use George W. Bush’s term.³⁰¹

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*, à la p. 516, citant Lloyd F. Bitzer, « The Rhetorical Situation » [1968] 1 | *Phil. & Rhetoric* 1-14, à la p 4.

²⁹⁹ *Ibid.*, aux pp. 515-519

³⁰⁰ *Ibid.*, à la p 519.

³⁰¹ *Ibid.*, aux pp 520-521, citant Peggy Noonan, *Welcome Back, Duke*, *Wall St. J.*, 12 octobre 2001, en ligne : <http://online.wsj.com/article/SB122451174798650085.html>.

D'ailleurs, en ce qui concerne la figure de « leader », cette peur vécue par le peuple américain est remplie de stéréotypes basés sur le genre, notamment en ce qui concerne les rôles à être joués par chacun.e. Ce leader, ce chef, est d'abord un homme, mais un homme fort. L'auteurice fait d'ailleurs référence à une foule d'images de premier.ères répondant.es exclusivement masculines.³⁰² Elle mentionne notamment le travail de Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, qui identifie la prééminence d'une certaine vision du masculin dans les espaces où il est question de sécurité de la nation post-11 septembre 2001 dans la façon dont est représenté l'héroïsme aux États-Unis.³⁰³ Il s'agit uniquement d'hommes comme le maire Rudolph Giuliani, les pompiers, les policiers, les secouristes, etc.³⁰⁴ Le rôle joué par des femmes dans les mêmes postes a été largement ignoré. Les leaders politiques étaient aussi des hommes : le Président George Bush, le Secrétaire d'État Colin Powell, le Secrétaire de la défense Donald Rumsfeld et le Procureur général John Ashcroft. Les femmes ne sont pas présentées au même titre comme des décideuses.³⁰⁵ Si les héros sont masculins, où sont les femmes ? Non seulement ne protègent-elles pas la nation, mais elles auraient besoin d'être elles-mêmes protégées et sauvées par les hommes.³⁰⁶ Les femmes ne sont que des victimes, qu'elles soient sur le sol américain ou ailleurs (les femmes afghanes ayant tout particulièrement besoin d'être secourues).³⁰⁷ D'ailleurs, le masculin est utilisé afin de créer un sentiment de sécurité et de réconfort.³⁰⁸ En plus de nous sauver et de nous diriger, l'homme nous protège en bon père de famille.³⁰⁹

³⁰² *Ibid.*, à la p 525, citant Hilary Charlesworth & Christine Chinkin « Sex, Gender, and September » (2002) 11:96 AM. J. INT'L L. 600.

³⁰³ Hilary Charlesworth & Christine Chinkin « Sex, Gender, and September » (2002) 11:96 AM. J. INT'L L. 600, à la p 600.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Supra* note 291, à la p 525.

³⁰⁷ *Supra* note 303, à la p 602.

³⁰⁸ *Supra* note 291, à la p 530, citant Vern L. Bengston « Beyond the Nuclear Family: The Increasing Importance of Multigenerational Bonds » (2001) 63:1 J. Marriage & Fam.

³⁰⁹ *Ibid.*

Le recours aux « sissy-slogans », l'absence de femmes dans des positions de leader et la présence presque exclusivement masculine dans un rôle de sauveur peuvent démontrer la résurgence d'une dichotomie forte entre le féminin et le masculin suite aux attentats du 11 septembre 2001. C'est le climat de peur qui rend le public, au sens large, justement plus susceptible au genre d'argument basé sur la glorification du masculin et le dénigrement du féminin (des arguments basés sur de fausses prémisses et des stéréotypes). Afin de cimenter la position de pouvoir et de sauveur (de la nation) de ces héros masculins, certain.es auteurices ont pu observer non seulement ce dénigrement du féminin en faveur du masculin, mais également un dénigrement du féminisme en tant que tel.³¹⁰ Dans quel univers ces figures héroïques masculines peuvent-elles prospérer ? Le contexte de l'usage de la force est un puissant symbole de la masculinité hégémonique et lui permet donc de s'imposer. La prochaine section examinera comment dans un contexte au sein duquel on célèbre le masculin, les arguments en faveur d'une intervention militaire et l'avènement d'une guerre contre le terrorisme ont pu prospérer et être justifiés au point de vue légal.

ii. La « Guerre contre le terrorisme » et la justification de l'utilisation de la force

Un deuxième volet mérite que l'on s'y attarde lorsqu'on analyse les impacts du 11 septembre 2001 en lien avec la traite de personnes. Il s'agit de l'avènement de la « guerre contre le terrorisme » et de la réponse militaire au terrorisme. L'association du terrorisme, de la criminalité transnationale et de la traite de personnes pourrait permettre que soient utilisés de façon interchangeable les moyens afin de répondre aux trois phénomènes, qui sont vus comme faisant partie d'un tout. Cette section examinera de quelle façon l'action militaire est justifiée d'un point de vue légal afin

³¹⁰ *Ibid*, à la p 530, citant Susan Faludi « The Terror Dream: Fear and Fantasy in Post-9/11 America » 20 (2007).

de répondre au terrorisme, et plus largement aux nouveaux types de menaces à la sécurité nationale.

Cette guerre dite globale qui dure depuis maintenant 20 ans est la réponse à la question des représailles (« retaliation ») abordée dans la section précédente. Comme Guest Pryal l'explique, la protection de la nation est une nécessité créée par la terreur.³¹¹ Comment répondre à la terreur ? Si certain.es ont milité en faveur de sanctions de nature criminelles, d'autre ont plutôt prôné l'intervention militaire.³¹² C'est cette deuxième approche qui a été retenue par l'Administration Bush : il fallait absolument riposter avec la force.³¹³ Pour certaines personnes, le débat trouve sa source dans la définition du terrorisme.³¹⁴ Une distinction a été faite entre les terroristes, qui commettraient nécessairement un acte de guerre, et les criminel.les, qui commettent des crimes. Leur motivation nécessairement différente serait la source de cette distinction : un.e terroriste motivé.e par des objectifs politiques ne pourrait donc être considéré.e sur un pied d'égalité avec un.e criminel.le, motivé.e de son côté par l'appât du gain.³¹⁵ C'est ce qui justifierait alors la qualification de guerre : le terrorisme serait différent. Encore une fois, les attributs masculins, soit le fait de mettre sur pied une réponse nécessairement militaire, sont privilégiés à une approche plutôt basée sur la négociation et la discussion, vues comme des stratégies féminines.³¹⁶ D'autres leaders et ex-chef.fes d'État ont immédiatement fait appel à des actions militaires « fortes », en opposition toujours à l'alternative « féminine » et « faible ».³¹⁷ Un.e auteurice associe les années Obama à un déclin du narratif de la

³¹¹ *Ibid*, à la p 521.

³¹² *Ibid*.

³¹³ *Ibid*.

³¹⁴ *Ibid*, note 87 citant Cyndi Banks, *Criminal Justice Ethics: Theory and Practice*, 2e éd., SAGE Publications, Los Angeles, 2009, aux pp. 259-260.

³¹⁵ *Ibid*.

³¹⁶ *Supra* note 303, à la p 604.

³¹⁷ *Ibid*, Charlesworth et Chinkin expliquent cette opposition :

The use of simple dichotomies in political rhetoric—"Either you are with us, or you are with the terrorists" (George Bush) ; "We must do something or do nothing" (Tony Blair) —also gains force from images of gender. Bin Laden similarly appealed to gendered contrasts to bolster his cause: virtue is associated with physical, violent action, and negotiation or discussion is seen as weak and passive. Former British Prime Minister Margaret Thatcher provided a good example of

« war on terror ». Cependant, Gina Heathcote identifie tout de même une continuité entre les actions posées par l'administration Bush et celle d'Obama, malgré un changement marqué employé dans le langage.³¹⁸ Il s'agirait donc toujours d'une observation qui serait d'actualité.

Qu'est-ce qui justifie, légalement, l'emploi de la force et la qualification de « guerre » en réponse à une attaque terroriste ? Toute la question de la « self defense » et de comment la force (en faisant référence à des actions militaires et la notion de guerre) est utilisée a fait couler beaucoup d'encre depuis 20 ans. Une auteure tente d'ailleurs de répondre aux questions suivantes : « what do we mean by "war", and how has the language of war determined or affected the legal response to the attacks on September 11?, What, if anything, does international law have to do with this war on terrorism? »³¹⁹. Comment ce discours (accompagné de ses ramifications genrées) justement se traduit-il légalement ?

Selon Ansah, le fait de présenter comme évident et simple, même naturel, l'emploi de la force à la suite d'une attaque terroriste a un impact sur les justifications juridiques utilisées et sur leur interprétation.³²⁰ Cela affecte la façon dont les auteures du crime seront jugées pour leurs actions et la façon dont la réponse d'un État sera perçue.³²¹ L'auteure poursuit en affirmant que le « language of war » peut être analysé selon l'angle de la rhétorique. Tout comme dans le cadre de l'utilisation des « sissy-slogans », le fait d'utiliser la notion de guerre « represents the need for a vessel large enough to contain massive grief and anguish, and the thirst for action on

gendered reasoning by distinguishing military (i.e., bombing) from "social work" (i.e., nation-building) strategies against terrorism. She recommended that the United States confine itself to the former, associating toleration and compromise with weakness and indulgence.

[références omises]

³¹⁸ Gina Heathcote, "Feminist Reflections on the End of the War on Terror" (2010) 11:2 Melb J Int'l L 277, à la p 282.

³¹⁹ Tawia Baidoe Ansah « War: Rhetoric and Norm-Creation in Response to Terror » (2003) 43 Va. J. Int'l L. 797, à la p. 798.

³²⁰ *Ibid*, à la p. 799.

³²¹ *Ibid*, à la p. 805.

a scale comparable to the harm suffered. »³²² Le contexte social permet à un type d'argument d'avoir plus de traction et de dominer le discours pour justifier certaines décisions, dans ce cas-ci sur le plan du type d'intervention privilégié. Trois théories de la guerre peuvent alors être explorées en relation avec des types de discours rhétorique : la guerre politique, cataclysmique et eschatologique (ma traduction).³²³

Ansah identifie l'utilisation d'une rhétorique basée sur la guerre politique et rationnelle, selon laquelle la guerre est utilisée afin d'atteindre un but, qui sera toujours vu dans une perspective nationale, dans le but de faire prospérer la nation, au sein des discours utilisés post-11 septembre 2001.³²⁴ La guerre et l'intervention militaires se trouvent donc à être des instruments, basés sur une analyse coûts-bénéfice.³²⁵ Cependant, elle serait également sur une rhétorique qui serait « at a deeper level, eschatological (passionate, spiritual, apocalyptic)³²⁶. » Depuis le 11 septembre 2001, un narratif se serait cimenté au départ autour de la suppression de la notion de la guerre dite « juste » en faveur d'une réification de la notion de souveraineté comme facteur légitimant l'action : on renonce à « faire la guerre » et à utiliser la force, mais en s'abstenant de limiter le pouvoir d'un État de le faire au nom de ses pouvoirs souverains.³²⁷ On légitime donc l'utilisation de la force non seulement sur la souveraineté, mais également, avec l'avènement de Charte des Nations Unies, sur les principes qu'elle énonce.³²⁸ Dès lors que l'intervention armée sous-tend ces principes, elle peut être reconnue comme légitime et comme respectant le droit international. L'auteurice note que, malgré une règle de base générale, l'utilisation de la force est très souvent analysée selon l'angle de

³²² *Ibid*, à la p. 808.

³²³ *Ibid*, aux pp 812-818.

³²⁴ *Ibid*, aux pp 810 et 818, citant Carl von Clausewitz and Anatol Rapoport, *Carl Von Clausewitz on War*, Harmondsworth, Penguin, 1968.

³²⁵ *Ibid*.

³²⁶ *Ibid*.

³²⁷ *Ibid*, aux pp 820-828.

³²⁸ *Ibid*, à la p 819.

l'autodéfense (« self-defense »).³²⁹ Le terrorisme est traité dans ce paradigme comme n'étant pas un phénomène requérant une réponse de nature policière (donc criminelle et pénale, potentiellement chapeauté par un tribunal pénal international), mais bien une utilisation de la force nécessitant une réponse militaire.³³⁰ On confirme par le fait même la différence entre le terrorisme et d'autres crimes mis de l'avant dans le discours. En qualifiant leurs actions de guerre contre le terrorisme et en considérant les terroristes comme des belligérants sur le même pied d'égalité qu'un autre État souverain, un acte de terrorisme se voit élevé au rang d'acte de guerre (« act of war »).

Une distinction peut donc (et doit en quelque sorte) être faite entre l'autorisation par l'ONU d'un usage de la force et le fait de se défendre de manière préemptive ou en réponse à une attaque.³³¹ Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n'autorisaient d'ailleurs pas spécifiquement les États-Unis à utiliser la force sur le territoire afghan ou ailleurs, ou contre les groupes terroristes concernés.³³² Indépendamment de cette qualification, il appert que la position adoptée par l'administration Bush, cette guerre contre le terrorisme, est unilatérale et remettrait en question le principe d'égalité entre les États garanti par la *Charte des Nations Unies*. Elle reconnaît à certains États le pouvoir de se défendre de la façon qu'ils jugent appropriée, tout en le niant à d'autres pays.³³³ La doctrine Bush implique aussi l'érosion de certaines composantes centrales de la souveraineté étatique, tout en reconnaissant aux États le droit d'intervenir de manière préemptive.³³⁴

³²⁹ *Ibid*, à la p 829.

³³⁰ *Ibid*, à la p 830.

³³¹ *Ibid*, à la p 830

³³² *Ibid*, à la p 832, en mentionnant Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1373 (28 septembre 2001), Doc off CS NU, S/Rés/1373 (2001) et Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1368 (28 septembre 2001), Doc off CS NU, S/Rés/1378 (2001).

³³³ *Ibid*, à la p 830.

³³⁴ *Ibid*, citant Tom J. Farer, *Editorial Comment: Beyond the Charter Frame: Unilateralism or Condominium?*, 96 AM. J. INT'L L. 359, 364 (2002), à la p 360 :

For this Bush Doctrine purports among other things to concede to some states (e.g., Israel, France, and India) but not others (e.g., Iran) the right to provide for their defense in whatever manner they deem fit. It also implies the erosion of other core features of national sovereignty, including exclusive authority to exercise police and judicial powers within recognized frontiers.

Selon Byers, cette dynamique créée après les attentats du 11 septembre aurait mené à un changement dans les normes internationales encadrant l'utilisation de la force pour se défendre en droit international. La stratégie légale des États-Unis permet maintenant à un pays de mettre en place une réponse militaire contre les États qui supportent ou qui abritent volontairement des groupes terroristes qui auraient commis des attaques sur son territoire.³³⁵ Il s'agit là d'un assouplissement des règles qui limitent l'usage de la force, toujours selon Byers, puisqu'il affirme que l'acte terroriste comme justification à l'intervention militaire pourrait être invoqué même dans des circonstances moins graves que celles du 11 septembre.³³⁶ En analysant les arguments de Byers et d'autres auteures³³⁷, Ansah conclut qu'une forme de langage a contribué à la construction des normes qui encadrent l'usage de la force en droit international et qui reflètent un certain paradigme de la guerre.³³⁸ Ce paradigme confirme le triomphe de la perspective réaliste/pratique de la guerre.³³⁹

Le fait de voir le recours à une réponse militaire comme inévitable, dans une perspective où les arguments justifiant le recours à la force dans le discours font appel directement aux émotions du public auquel il est destiné³⁴⁰, pourrait avoir pour effet de rendre aussi inévitable la perspective genrée qui en découle, telle que décrite à la section précédente. D'ailleurs, selon Frederic Megret, le droit de la guerre serait

[...] an inherent and central part of the continued cultural production of a particular form of hegemonic masculinity defined by certain men's ability to

It seemly arrogates to the United States an unfettered discretion to decide to whom other states can give asylum and whom they are obligated to prosecute or extradite. And it claims a right to intervene preemptively.

³³⁵ *Ibid*, à la p 849, citant Michael Byers, *Terrorism, The Use of Force and International Law After 11 September*, 51 INT'L & COMP. L.Q. 401, 401-02 (2002).

³³⁶ *Ibid*.

³³⁷ Voir notamment Joan Fitzpatrick, *Jurisdiction of Military Commissions and the Ambiguous War on Terrorism*, 96 AM. J. INT'L L. 345, 346 (2002) et Thomas M. Franck, *Terrorism and the Right of Self-Defense*, 95 AM. J. INT'L L. 839, 840 (2001).

³³⁸ *Supra* note 319, à la p 850.

³³⁹ *Ibid*.

³⁴⁰ *Ibid*, à la p 851-852.

restrain their violence and, in the process, expose their superior discipline and cool-headedness.³⁴¹

L'auteurice va encore plus loin en affirmant que les lois encadrant la guerre sont une manifestation directe de la masculinité.³⁴² Le droit de la guerre ne viserait pas à rendre les hommes plus civilisés, mais bien à rendre la société plus masculine en mettant de l'avant une certaine version de cette masculinité.³⁴³

Les notions de souveraineté et de « self-défense » et généralement de recours à la force nous mènent naturellement à considérer la notion de la sécurité nationale. P. Sean Morris affirme même que « [t]here are two uncontested doctrines in international law concerning States – *sovereignty* as form of right, and the right to the *national security* of the State.³⁴⁴ » La sécurité nationale en tant que droit impliquerait également le droit d'un État de se défendre et le droit à l'ordre public.³⁴⁵ Morris va même jusqu'à affirmer que la sécurité est au cœur de l'existence d'un État.³⁴⁶ La réponse militaire est donc vue comme inévitable lorsqu'on juge qu'un enjeu menace la sécurité nationale.

3. Conclusion : une conceptualisation de la traite de personnes influencée par le mythe du protecteur masculin

Le fait que la traite de personnes était au départ un enjeu uniquement relié à la prostitution des femmes blanches colore encore aujourd'hui les mesures prises afin de mettre fin à la traite de personnes. L'attention portée aux femmes et aux filles en tant que victimes, uniquement dans le contexte de la traite à des fins sexuelles,

³⁴¹ Frederic Megret, "The Laws of War and the Structure of Masculine Power" (2018) 19:1 Melb J Int'l L 200, à la p 210.

³⁴² *Ibid*, à la p 211.

³⁴³ *Ibid*.

³⁴⁴ P. Sean Morris « National Security and Human Rights in International Law » GroJIL 8(1) (2020), 123-149, à la p. 123.

³⁴⁵ *Ibid*.

³⁴⁶ *Ibid*.

confirme qu'il est difficile de voir au-delà de cet historique. La prévalence des lobbys concernés par le travail du sexe des femmes et des filles lors des négociations et de l'élaboration du Protocole de Palerme démontre également de quelle façon la « traite des blanches » est toujours présente dans l'imaginaire collectif.

Les travaux préparatoires du Protocole de Palerme, en plus des questions controversées qui demeurent quant à son application, confirment également que les questions du consentement, de la vulnérabilité et de son exploitation sont des notions qui suscitent beaucoup de préoccupations. Il s'agit d'ailleurs des aspects qui sont le plus souvent soulevés lorsqu'il est question de l'agentivité et de l'autonomie des femmes lorsque vient le temps d'explorer leur choix de se livrer au travail du sexe. De plus, bien que les statistiques soient peu fiables en ce qui concerne la traite de personnes, les femmes et les filles sont constamment identifiées comme représentant la plus grande portion des victimes et comme les plus susceptibles d'être victime de la traite de personnes à des fins sexuelles. Le sexe/genre fait partie des facteurs de discrimination constamment identifiés comme étant l'un des enjeux qui contribuent et favorisent la victimisation.

Ce n'est qu'à partir du 21^e siècle que la sécurité a fait son apparition dans la conceptualisation de la traite de personnes, plus spécifiquement sous l'angle de la sécurité nationale. De la même façon que le sexe/genre influence notre vision de la traite de personnes, la sécurité nationale, en plus de renforcer cette vision genrée, contribue à la création de mythes sur la traite de personnes. La sécurité nationale est un concept qui, bien que vague, prend beaucoup de place au sein de l'espace public depuis le 11 septembre 2001. L'association indissociable entre le terrorisme et la sécurité nationale a eu un impact sur la façon dont on comprend un enjeu et sur la manière dont on choisit d'y répondre. Associer un enjeu avec la sécurité nationale a d'abord pour effet de le placer dans un contexte particulier. Il sera considéré comme une menace extérieure à la survie même de l'État. Ce dernier cherchera alors à se

défendre de manière à préserver son intégrité territoriale et sa souveraineté sur celui-ci, compte tenu de la nature extérieure de la menace.

Cela explique pourquoi une réponse militaire sera privilégiée dans la majorité des cas : il faut contrer une menace dite extérieure qui remet en question l'existence d'un pays. Elle l'est également dans la mesure où un discours se crée autour de l'usage de force et de la guerre, qu'on applique à un phénomène donné. La guerre contre le terrorisme, et l'inclusion d'un enjeu dans le contexte de cette « guerre » permet qu'on lui applique le même traitement. De plus, dans les contextes où le terrorisme est impliqué, les règles permettant à un État d'utiliser la force se trouvent assouplies. Le discours entourant l'inévitabilité de l'intervention militaire et l'importance de la sécurité nationale contribuent aux dichotomies masculin/féminin. Il renforce d'un côté la perception des femmes comme faibles et requérant de la protection, en plus de les empêcher d'occuper des positions de leader (et de ne pas reconnaître leur apport au leadership lorsqu'il est toléré). Il renforce de l'autre la posture de l'homme comme un sauveur qui pourra sauver ou protéger ces femmes sans défense. Bref, le concept de sécurité nationale contribue à l'insécurité en ignorant les facteurs qui sont la source ou qui contribuent à une problématique s'ils prennent naissance au sein des structures étatiques. Il est aisé de conclure que la sécurité nationale est en contraste complet avec la sécurité humaine, qui cherche à considérer l'insécurité au-delà de la simple référence à l'État.

Ces deux éléments fondent selon moi le mythe du protecteur masculin. Ce mythe permet de mettre en lumière l'influence de l'historique de la traite de personnes qui présente les femmes comme seules victimes possibles. Il permet d'articuler, à travers la notion de protection, comment elles perdaient et perdent toujours leur autonomie et leur agentivité à travers la conceptualisation actuelle de la traite de personnes. Les femmes auraient besoin de la protection des hommes. Il articule aussi comment la sécurité nationale nous place dans une logique de protection de la nation à tout prix, par les hommes au bénéfice des femmes. La protection de la femme, sans défense,

passer nécessairement par la protection de la nation. Ce sont toutes ces (fausses) prémisses qui permettent de conclure à l'existence d'un mythe fondé sur cette notion de protection genrée.

Le prochain chapitre abordera qu'elles sont les conséquences précises sur les victimes de la conceptualisation actuelle de la traite de personnes fondée sur le mythe du protecteur masculin qui privilégie la criminalisation, la sécurité nationale et une vision fondée sur le sexe/genre.

Chapitre 2 : Le mythe du protecteur masculin : un cadre adapté aux victimes de la traite de personnes ?

Le premier chapitre a permis de retracer et d'explorer l'histoire de la traite de personne, les premiers développements législatifs qui y sont associés, afin de mieux comprendre les textes internationaux la prohibant aujourd'hui. Le premier chapitre a également permis de faire la lumière sur comment l'inclusion d'un phénomène au sein de l'agenda sécuritaire au niveau national et international affecte la façon dont on répond à ce phénomène. Il nous est maintenant possible d'analyser comment l'historique basé sur un traitement genré et la considération de la traite comme une menace à la sécurité nationale, sources du mythe du protecteur masculin, influencent la perception et le traitement juridique des victimes de ce crime au niveau international et à l'aide d'exemples au niveau national. Le chapitre abordera trois éléments majeurs, soit la traite de personnes en tant que crime transnational, en tant qu'enjeu de sécurité nationale et en tant que problématique genrée. Ces éléments sont choisis parce qu'ils sont ceux qui représentent et expliquent le mieux l'influence du mythe du protecteur masculin sur la façon dont on tente de contrer la traite de personnes aujourd'hui.

1. La traite de personnes comme crime transnational

a) Le Protocole de Palerme et son approche fondée sur la criminalisation et la répression agressive

Le *Protocole de Palerme* est un instrument de droit criminel plutôt qu'un instrument de droit international dont l'objet serait la protection des droits de la personne en tant que telle.³⁴⁷ Cela reflète d'ailleurs l'approche préconisée par tous les instruments

³⁴⁷ Nandor Knust et Kerttuli Lingenfelter « Individual Criminal Responsibility Beyond the State: Human Trafficking as Both a Transnational and an International Crime » dans dir. John Winterdyk et Jackie Jones, *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Palgrave Macmillan, Cham, 2020, à la p 1766.

prohibant la traite de personnes au cours du 20^e siècle.³⁴⁸ Même si la traite de personnes est décrite comme une violation des droits de la personne, le but principal du Protocole de Palerme est de favoriser la mise en place et l'amélioration des mesures de justice pénale.³⁴⁹ Tel qu'il sera expliqué dans les prochains paragraphes, les mesures prises afin de contrer la traite de personnes priorisent les poursuites criminelles, au détriment de la prévention et de la protection des victimes, en relayant les droits humains à l'arrière-plan.

Janie Chuang explique que deux approches se sont développées dans le cadre de ce qu'elle décrit comme une « exploitation creep » : la conceptualisation de la traite de personne comme de l'esclavage moderne et comme enjeu lié au travail forcé.³⁵⁰ L'approche basée sur l'esclavage moderne aurait été alimentée par les États-Unis, que l'auteurice décrit comme un acteur clé dans le mouvement, et « prioritizes the accountability of individual perpetrators and the rescue and protection of victims. Its preferred techniques are aggressive criminal justice responses and reputational harm. »³⁵¹ Cela est confirmé par le fait que le Protocole a été adopté sous l'auspice de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant*³⁵², plutôt que sous celle d'un traité garantissant la protection des droits de la personne. Selon Chuang, puisque les négociations du Protocole de Palerme ont été conduites sous l'auspice de l'ONUDDC, les droits de la personne ont été considérés dans le processus d'élaboration seulement dans la mesure où ils permettraient de lutter efficacement contre le crime.³⁵³ À cet effet, la traite de personnes a été définie comme constituant un crime perpétré par des organisations criminelles d'envergure, qui ne peut être traité qu'à travers le processus

³⁴⁸ Elizabeth M. Bruch, "Models Wanted: The Search for an Effective Response to Human Trafficking" (2004) 40:1 *Stan J Int'l L* 1, à la p. 11, 14-15-16.

³⁴⁹ *Supra* note 347.

³⁵⁰ Janie A. Cuang « Exploitation Creep and the Unmaking of Human Trafficking Law » (2014) 108:4 *The American Journal of International Law* 609-649, à la p. 611.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Convention sur la criminalité transnationale*, *Supra* note 128.

³⁵³ *Supra* note 350, à la p. 615.

pénal.³⁵⁴ Les préoccupations des actrices de la justice criminelle n'étaient qu'en lien avec la sécurité des frontières et la réduction de la criminalité, laissant très peu d'opportunité pour les protections accordées aux victimes.³⁵⁵ D'ailleurs, Chuang note avec raison l'absence de prohibition de criminaliser les actes illégaux commis par les victimes directement à cause de la traite, comme la prostitution ou la migration clandestine.³⁵⁶ L'auteurice identifie également une différence entre les articles du Protocole de Palerme qui visent la criminalisation en droit national de la traite de personnes, et ceux qui concernent la protection des victimes, les services ou les mesures qui pourraient leur être offerts.³⁵⁷ Les premiers sont obligatoires, alors que les deuxièmes ne sont qu'optionnelles et ne doivent être considérées que dans la mesure du possible.³⁵⁸ Il est possible d'inférer de ce choix de rédaction que la priorité a été donnée au processus de criminalisation.

Les institutions responsables de surveiller et d'épauler les États dans le cadre de l'application du Protocole ont toutes exclusivement un mandat visant généralement la prévention de la criminalité transnationale et organisée.³⁵⁹ La traite de personnes est donc uniquement considérée dans l'optique où elle s'inscrit dans le cadre du combat contre la criminalité transnationale organisée.³⁶⁰ Dans la même veine, Elizabeth M. Bruch identifie trois raisons principales qui auraient motivé cette approche. Tout d'abord, les actes commis par les trafiquant.es comme le kidnapping

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Supra* note 348, à la p. 16, note 75; la *Commission on Crime Prevention and Criminal Justice* a notamment pour priorités l'

international action to combat national and transnational crime, including organized crime, economic crime and money laundering; promoting the role of criminal law in protecting the environment; crime prevention in urban areas, including juvenile crime and violence; and improving the efficiency and fairness of criminal justice administration systems.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ligne : https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Mandate-Fonctions.html (consulté le 2022-03-19) et Assemblée générale des Nations Unies, *Criminalité transnationale organisée*, Res/AG/53/111, Doc off AG NU, 53e sess, (1998).

³⁶⁰ *Ibid.*, à la p. 17.

ou les mauvais traitements physiques ou psychologiques des victimes sont vraisemblablement illégaux dans le droit national des pays où ils se produisent.³⁶¹ La prostitution est également généralement illégale ou fait l'objet d'une forme de réglementation, et son lien avec la traite de personne suggère qu'une réponse de nature pénale serait justifiée.³⁶² Finalement, la traite se produirait souvent en lien avec d'autres activités criminelles.³⁶³ C'est ce qui justifierait selon Bruch une approche coordonnée au niveau international fondée sur la criminalisation.³⁶⁴

Le plus grand avantage de l'approche fondée sur la criminalisation est la possibilité de tenir les auteurs du crime directement responsables de leurs actes en les punissant et, avec un peu de chance, en les dissuadant de commettre le crime à nouveau.³⁶⁵ L'emphase sur les forces de l'ordre permettrait également de donner une « valeur symbolique »³⁶⁶ à la criminalisation de la traite et aux poursuites engagées contre les trafiquants.³⁶⁷ Cela attire de plus en plus l'attention du public sur l'enjeu et envoie un message sur la valeur des victimes et le fait qu'il y aura des conséquences pour les personnes se rendant coupables de traite de personnes³⁶⁸. Finalement, l'allocation des ressources, qu'elles soient financières, institutionnelles ou humaines, est plus aisée lorsqu'il est question de criminalité que lorsqu'un enjeu est abordé comme enjeu de droits humains ou de droit du travail.³⁶⁹

Il est facile de voir, comme l'affirme Chuang, que l'obligation principale créée par le *Protocole* est de criminaliser la traite de personnes telle que définie dans le traité.³⁷⁰

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ Voir à cet effet l'article 5 du *Protocole de Palerme*, *Supra* note 126 et Anne T. Gallagher « Human Right and Human Trafficking: Quagmire or Firm Ground? A Response to James Hathaway » (2009) 49:4 *Va J Int'l L* 789-848, à la p. 812.

La *Convention sur la criminalité transnationale* oblige également les États parties à criminaliser la traite dans leur droit national, peu importe que le crime ait une nature transnationale ou qu'il ait été commis par des organisations criminelles.³⁷¹ Cette approche fondée sur le droit criminel de chaque État partie empêcherait de se concentrer sur les causes structurelles de la traite de personnes, en plus de permettre que soit ignoré leur rôle dans la création et le maintien de ces causes structurelles rendant les victimes vulnérables à la traite.³⁷² La justice criminelle est apte à punir et peut parfois permettre à la victime d'avoir accès à une certaine forme de compensation pour le préjudice subi.³⁷³ Elle vise à identifier la personne qui a commis un crime et la tenir responsable de ses actes. Cependant, la justice criminelle ne permet pas de regarder au-delà de la personne responsable afin de déterminer quels facteurs pourraient avoir eu un impact sur l'existence ou sur la commission d'un tel crime. Elle n'a pas pour fonction de démanteler les structures oppressives de la société dans laquelle le crime (la personne responsable et la victime) s'inscrit et qui pourraient expliquer notamment sa prévalence. Par exemple, le rôle des politiques agressives anti-immigration ne peut être analysé ou même considéré dans un contexte de poursuites criminelles. Or, il pourrait être pertinent de déterminer dans quelle mesure ces politiques ont eu un impact sur le comportement des personnes coupables ou des victimes. Ont-elles contribué à la position de vulnérabilité des victimes ? Ont-elles encouragé les pratiques clandestines des responsables ? Au contraire, ont-elles aidé à détecter les victimes ? Peut-être les stigmatisent-elles ? Bref, on ne cherche qu'à identifier les responsables, qu'on croit presque automatiquement être ces organisations criminelles transnationales visées par le *Protocole de Palerme*.³⁷⁴

³⁷¹ Anne T. Gallagher « Human Right and Human Trafficking: Quagmire or Firm Ground? A Response to James Hathaway » (2009) 49:4 Va J Int'l L 789-848, à la p. 812.

³⁷² *Supra* note 350 aux pp. 638 et 643 et *Supra* note 348, à la p. 21.

³⁷³ *Supra* note 350, à la p. 641.

³⁷⁴ *Supra* note 78, à la p. 19.

Rattacher la traite de personnes à la criminalité transnationale « “unceremoniously plucked” the trafficking mandate out of the human rights realm and reframed it as a criminal justice issue. »³⁷⁵ Le fait de souhaiter combattre la traite de personnes au travers de dispositions de nature criminelle rend la protection des victimes tributaire des forces de l’ordre, que ce soit en termes de leur capacité à s’attaquer au problème ou même de leur bon vouloir à le faire.³⁷⁶ Comme mentionné dans les paragraphes précédents, les dispositions qui visent la criminalisation de la traite de personnes sont obligatoires pour les États parties (« Les États parties adoptent »)³⁷⁷, alors que les dispositions qui visent la protection des victimes ne le sont pas. On parle alors de mettre en place des mesures « [l]orsqu’il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet » ou requiert simplement que l’État l’« envisage » ou « s’efforce ».³⁷⁸ Alors que la protection des victimes fait normalement partie des trois objectifs à première vue égaux du Protocole, elle est de toute évidence un élément d’une importance moindre dans le cadre de la lutte contre la traite de personnes. Une auteure célèbre étrangement les avancées faites par certaines juridictions en termes de protection des victimes suite à leur identification comme telles.³⁷⁹ Il est curieux de voir le fait de subordonner l’octroi de visas ou d’un statut quelconque à la victime, ou encore d’autres mesures de même nature, à la collaboration de la victime dans le cadre de procédures criminelles ou simplement dans le but avoué de s’assurer de sa présence durant celles-ci comme une avancée positive dans le domaine de la protection.

³⁷⁵ *Supra* note 350, à la p. 614, citant *Supra* note 371, à la p. 790.

³⁷⁶ Dina Francesca Haynes, "(Not) Found Chained to a Bed in a Brothel: Conceptual, Legal, and Procedural Failures to Fulfill the Promise of the Trafficking Victims Protection Act" (2007) 21:3 *Geo Immigr LJ* 337, la p. 346 : bien que l’auteure se penche sur les pratiques des États-unis, il est bien documenté que le TVPA est presque identique au Protocole, surtout en ce qui concerne la prédominance des poursuites criminelles.

³⁷⁷ *Protocole de Palerme*, *Supra* note 126, article 5.

³⁷⁸ *Ibid*, voir généralement l’article 6.

³⁷⁹ Federico Lenzerini « International Legal Instruments on Human Trafficking and a Victim-Oriented Approach: Which Gaps Are to be Filled? » (2009) 4 *Intercultural Human Rights Law Review* 205, à la p. 228, en référant notamment à *Conseil de l’Europe, Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* STCE no. 197 (2005), article 14 et voir le *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000*, 22 *USCA* §7101 (2000) [TVPA].

Le fait d'avoir complètement écarté la dimension reliée aux droits humains semble avoir du même coût écarté la nécessité de considérer la traite de personne comme étant dans les faits une violation des droits humains les plus élémentaires des victimes. Il est possible que, tout en constituant un crime en bonne et due forme selon le droit criminel national, la traite puisse aussi être considérée comme une violation des droits humains à divers degrés. Les victimes peuvent voir leur droit à la « vie, à la sûreté et la liberté »³⁸⁰, ou encore celui de ne pas subir des traitements cruels ou de ne pas être réduits en esclavage mis en péril par la traite de personnes.³⁸¹ Ces droits peuvent être violés par les responsables de la traite ou encore par un ou des États impliqués à diverses étapes du processus. Anne Gallagher fait mention³⁸² à ce sujet des commentaires du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée qui affirme que

7. Le Haut Commissariat, l'UNICEF et l'OIM notent que les dispositions principales de l'article 4 (Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes) comportent l'expression « s'il y a lieu ». À leur sens, cette expression est indûment restrictive et n'est pas conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui disposent clairement que les victimes de violations des droits de l'homme comme le trafic de personnes doivent avoir accès à des recours utiles et efficaces. Il faudrait à tout le moins que les États parties soient tenus d'informer les victimes de trafic des voies de recours possibles, y compris la réparation pour tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet, et de les aider, en accordant une attention particulière aux enfants, à se prévaloir des recours auxquels ils ont droit.³⁸³

Concevoir la traite de personnes comme une violation des droits humains, et non simplement comme n'importe quel autre crime, pourrait soutenir une démarche afin

³⁸⁰ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AGNU, 3^e session, supp n° 13, Doc NU A/810 (1984) 71, art. 3 [Déclaration universelle des droits de l'homme]

³⁸¹ *Ibid*, art. 4-5.

³⁸² Anne Gallagher, "Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis" (2001) 23:4 Hum Rts Q 975, aux pp. 990 à 993.

³⁸³ Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale, pour les migrations concernant les projets de protocole relatifs à l'introduction clandestine de migrants ou trafic de personnes*, Doc off NU A/AC.254/27, 8^e sess (2000).

de rendre obligatoire le fait de « d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes », de leur fournir « un logement convenable », « des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre », « une assistance médicale, psychologique et matérielle » et « des possibilités d’emploi, d’éducation et de formation ».³⁸⁴ Il s’agit de mesures qui visent directement les victimes, et qui peuvent (et devraient) être appliquées indépendamment de leur contribution aux poursuites visant l’auteurice du crime. Ce type de disposition pourrait contribuer à un changement de perception dans le système de justice criminelle et de faire une place de façon durable aux victimes.

De plus, cette obsession des instruments internationaux, régionaux et nationaux pour les poursuites criminelles pourrait en partie expliquer pourquoi notamment le *Protocole de Palerme* n’interdit pas aux États parties d’accuser une victime de la traite de personnes forcée de commettre un acte illégal dans le pays d’origine, comme l’avait identifié Janie A. Chuang.³⁸⁵ Cela aurait pu permettre d’éviter des situations absurdes où, par exemple, une personne s’étant vue forcée de se livrer à certains actes sexuels illégaux se verrait ensuite poursuivie pour « prostitution ». Non seulement ce genre d’omission rend plus difficile la coopération des victimes avec les forces de l’ordre chargées de l’application des prohibitions nationales basées sur le Protocole, mais dénote également peu de considération pour leur sort : au nom de mener à terme des poursuites judiciaires, on les met à risque de se trouver victimisées ou traumatisées à nouveau, en plus de les judiciairiser pour des « crimes » qu’elles ont été forcées de commettre directement en lien avec la traite de personnes.

Bien que la criminalisation soit l’approche préconisée pour l’instant, la traite de personnes est perçue comme bien plus qu’un simple crime. Non seulement s’agit-il

³⁸⁴ *Protocole de Palerme*, *Supra* note 126, article 4.

³⁸⁵ *Supra* note 379, à la p. 230, *Supra* note 348, à la p. 17 et *Supra* note 350, à la p. 615.

d'un crime transnational qui demande la coopération de plusieurs États afin de l'éradiquer, mais il s'agit également d'un crime qui est considéré comme une menace à la sécurité de l'État. La prochaine sous-section abordera comment la traite de personnes se distingue des autres crimes et pour qu'elles raisons on relie la criminalité transnationale au terrorisme et la sécurité nationale.

b) La traite de personnes : une criminalité différente qui menace la sécurité de l'État

Comme la traite de personnes est considérée comme un phénomène relevant de celui de la criminalité transnationale organisée, il est pertinent de se pencher sur le traitement réservé à cette forme de criminalité. Il appert d'abord que la criminalité transnationale organisée a fait l'objet d'une « securitization »³⁸⁶. Plusieurs textes de l'ONU démontrent l'étendue des préoccupations de la communauté internationale à ce sujet. Les changements dans la perception de la criminalité transnationale organisée comme dépassant le domaine des forces de l'ordre se sont concrétisés avec la *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée* de 1994.³⁸⁷ La résolution adoptant la *Déclaration* et le *Plan* décrivent la criminalité transnationale organisée comme étant « déstabilisatrice et corruptrice [sur] les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales », en plus de « sap[er] le développement, compromett[re] la qualité de la vie et menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».³⁸⁸

S'en est suivi une multitude de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU faisant des liens entre la paix et la sécurité internationale, le terrorisme et la criminalité transnationale. En plus des résolutions 2195, 2331 et 2388 susmentionnées, 1373,

³⁸⁶ Voir infra note 598 expliquant le concept de « securitization ».

³⁸⁷ Liz Campbell, "Organized Crime and National Security: A Dubious Connection" (2014) 17:2 Buff Crim L Rev 220, à la p. 223 mentionnant Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*, Rés/AG/159, Doc off AG NU, 49^e sess (1995).

³⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*, AG/Rés/159, Doc off AG NU, 49^e sess (1995).

2129, 2253, 2322, 2368, 2370, 2462 et 2482 adressent également ces liens de façon plus ou moins précise.³⁸⁹ Par exemple, la Résolution 2195³⁹⁰ en 2014, la Résolution 2331³⁹¹ en 2016 et la Résolution 2388³⁹² en 2017 font le même lien entre le terrorisme, le financement et la criminalité transnationale. La traite de personne est listée au même titre que le trafic d'objets par exemple :

Réaffirmant la nécessité de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme,

Constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite de personnes [...],

[...]

Constatant avec une profonde préoccupation que les groupes terroristes qui tirent profit de criminalité transnationale organisée pourraient contribuer à affaiblir les États touchés, en particulier y saper la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social et économique,

[...] ³⁹³

Ces passages établissent également le lien entre le financement de groupes terroristes et le risque que cela présente pour la sécurité nationale. La Résolution 2331 fait également des liens intéressants entre différents phénomènes. Elle met l'accent sur

³⁸⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2129 (17 décembre 2013), Doc off CS NU, S/Rés/2129 (2013); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2195 (19 décembre 2014) Doc Off CS NU, S/Rés/2195 (2014); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2253 (17 décembre 2015), Doc off CS NU, S/Rés/2253 (2015); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2322 (12 décembre 2016), Doc off CS NU, S/Rés/2322 (2016); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2331 (20 décembre 2016) Doc off CS NU, S/Rés/2331 (2016); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2368 (20 juillet 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2368 (2017); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2370 (2 août 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2370 (2017); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2388 (21 novembre 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2388 (2017); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2462 (24 mars 2019), Doc off CS NU, S/Rés/2462 (2019); Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2482 (15 juillet 2019), Doc off CS NU, S/Rés/2482 (2019).

³⁹⁰ Résolution 2195, *Ibid.*

³⁹¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2331 (20 décembre 2016) Doc off CS NU, S/Rés/2331 (2016).

³⁹² Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2388 (21 novembre 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2388 (2017).

³⁹³ Résolution 2195, *Supra* note 389.

le terrorisme et ses effets dans le cadre de conflits armés, tout en s'attardant également au financement de ces groupes terroristes, ainsi que sur la violence sexuelle, le tout en portant une attention particulière aux femmes et aux filles. L'expression « la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes » est utilisée à maintes reprises dans le texte de la résolution. Le paragraphe 10 va même jusqu'à affirmer

[...] que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livrent des groupes terroristes doivent être considérées comme des victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles ont droit du fait des actes de terrorisme qu'elles ont subis et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion ; [...].³⁹⁴

Les personnes victimes de la traite sont donc plus que de « simples » victimes de la criminalité, mais sont considérées comme des victimes du terrorisme, un crime qui donne une aura toute particulière aux personnes qui y sont impliquées directement ou indirectement. D'ailleurs, plus que la sécurité nationale des nations concernées, le texte de chacune des résolutions susmentionnées fait référence à la responsabilité du maintien de la paix et de sécurité internationale qui incombe au Conseil de sécurité. Il s'ensuit que la traite de personne ne constitue plus un crime comme les autres : c'est une menace à la sécurité nationale, qui, comme la citation ci-haut nous l'indique, aura des effets sur comment ce crime est traité sur les scènes nationales et internationales.

Quels sont les arguments qui, en pratique, justifieraient la qualification de menace à la sécurité nationale de la criminalité transnationale organisée ? Un.e auteurice identifie cinq raisons principales :

- 1) Les organisations criminelles transnationales utilisent la violence directement contre les individus, les sociétés et les États.

³⁹⁴ Résolution 2331, *Supra* note 389.

- 2) Cette violence « undermines the fabric of society » ;
- 3) La corruption qui accompagne généralement les activités des organisations criminelles transnationales déstabilise les États ;
- 4) La nature transnationale des activités visées viole les frontières des États et menace leur souveraineté ; et
- 5) l'interaction croissante des organisations criminelles transnationales et les groupes terroristes.³⁹⁵

Sans surprise, ce sont souvent les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui servent de base à considérer cette dernière comme menaçant la sécurité nationale. Il s'agirait majoritairement de la commission par des groupes terroristes de crimes comme la traite de personnes afin de financer leurs activités purement « terroristes ».³⁹⁶ Il s'agirait ensuite de l'utilisation des mêmes routes ou mécanismes utilisés pour la traite de personnes ou le « smuggling » par des groupes terroristes.

L'analyse de Glaser et Rizer identifie des facteurs similaires à ceux ci-haut mentionnés.³⁹⁷ Iels voient la traite de personnes comme ayant un effet négatif sur la vie des gens, allant même jusqu'à le qualifier de corrosif sur la société.³⁹⁸ Iels croient qu'il existerait un lien entre la traite de personnes et les pays dits « instables »³⁹⁹ au niveau militaire, économique et/ou diplomatique. De façon très intéressante, iels débutent leur analyse en affirmant qu'il n'existerait pas de preuve concrète confirmant que la traite de personne contribuerait de manière significative à la déstabilisation d'un pays.⁴⁰⁰ Or, iels poursuivent en expliquant il s'agirait en revanche certainement d'un signe d'une société sur son déclin.⁴⁰¹ Il s'agit du seul lien fait entre la traite de personnes et les pays considérés comme « instables ». C'est

³⁹⁵ Oded Lowenheim, "Transnational Criminal Organizations and Security - The Case against Inflating the Threat" (2002) 57:4 Intl J 513, aux pp. 516-519.

³⁹⁶ Voir par exemple la Résolution 2195, *Supra* note 389.

³⁹⁷ Les auteurices prennent comme exemple pour leur analyse les États-Unis.

³⁹⁸ *Supra* note 219, aux pp. 75-76.

³⁹⁹ *Supra* note 40, à la p. 27 : « The definition of a weak state was left unclear, and as the discussion ensued, weak states seemed to refer to states that were not reliable allies with the United States such as Iran, North Korea, Afghanistan, and Burma (rather than simply less developed states). »

⁴⁰⁰ *Supra* note 219, à la p. 78.

⁴⁰¹ *Ibid*, à la p. 78.

comme si cette connexion ténue, non supportée par des statistiques, suffisait à affirmer qu'un lien, qui serait nécessairement une menace à la survie d'un état, existerait entre l'instabilité et la traite de personne. Les auteurices se penchent ensuite sur le phénomène de l'entrée illégale sur le territoire d'un pays. Nécessairement, un lien est immédiatement fait entre les criminels, les terroristes ou même les espions qui violent les frontières d'un État, qui emprunteraient les mêmes routes que les personnes se livrant à la traite d'êtres humains.⁴⁰² Iels mettent l'accent sur la menace à l'« American way of life », en affirmant que la traite de personnes donne des opportunités aux citoyens américains de violer la loi. Les auteurices semblent plus préoccupés par la moralité des citoyens que par le bien-être des victimes elles-mêmes.

Un autre lien est faite entre les maladies et infections transmises sexuellement, spécifiquement le SIDA/VIH, et la traite de personnes.⁴⁰³ Les auteurices décrivent comme une « downward spiral » : le traitement de la maladie entraîne des coûts énormes en termes de main-d'œuvre perdue et de fonds publics, la pauvreté accrue mène alors à plus de propagation, qui augmenterait les risques pour un État de devenir dysfonctionnel, et donc de devenir un repère pour le terrorisme.⁴⁰⁴ La menace viendrait du fait qu'un nombre important de travailleuses du sexe seraient infectées dans plusieurs pays par le SIDA/VIH et contribuerait à la propagation de la maladie, d'où son lien avec la sécurité nationale.⁴⁰⁵ Toutes les victimes de la traite ne sont pas victimes d'une forme d'exploitation sexuelle et/ou des femmes. La logique ou les données pour supporter cet effet domino nous manquent. Encore une fois, des raccourcis sont pris afin de trouver à tout prix des liens entre la traite et la sécurité de la nation. Selon les auteurices, cela ne diminuerait pas l'attention portée aux victimes qui, en tous les cas, bénéficieraient indirectement d'une bonification des

⁴⁰² *Ibid*, à la p. 83.

⁴⁰³ *Ibid*, aux pp. 88-91.

⁴⁰⁴ *Ibid*, aux pp 89-90.

⁴⁰⁵ *Ibid*, à la p. 90.

fonds octroyés au combat contre cette infraction en raison de sa qualification comme enjeux de sécurité nationale.⁴⁰⁶

Il est difficile de concevoir comment de telles spéculations et de tels raccourcis intellectuels pourraient servir de base à des politiques publiques et éventuellement l'adoption de législation. Un.e auteurice reconnaît d'ailleurs l'absence de données permettant d'identifier clairement les liens entre la sécurité nationale, le terrorisme et la traite de personnes : ce sur quoi on se base afin d'affirmer l'existence de ces liens est « unclear and inscrutable ».⁴⁰⁷ Cela serait dû au fait que les préoccupations qui expliqueraient ce lien entre traite de personnes et terrorisme sont de nature confidentielle.⁴⁰⁸ Dina Francesca Hayes suppose qu'il doive s'agir du fait que les personnes effectuant la traite de personnes font aussi le trafic de drogues et d'armes, et que les routes utilisées pour l'un.e peuvent l'être pour les autres.⁴⁰⁹ Lorsque des données sont utilisées afin de supporter cette dernière affirmation, il s'agit d'articles de presse isolés qui sont difficiles à considérer comme une base valide soutenant l'existence d'un phénomène.⁴¹⁰

L'explication donnée par Picarelli semble beaucoup plus convaincante quant aux liens potentiels pouvant être observés entre le terrorisme et le crime organisé. Plutôt que de baser son analyse simplement sur ce qu'il appelle le « methods not motive »⁴¹¹, iel explore le potentiel de collaboration sous l'angle de leur relation avec

⁴⁰⁶ *Ibid*, à la p. 91.

⁴⁰⁷ *Supra* note 376, à la p. 362.

⁴⁰⁸ *Ibid*.

⁴⁰⁹ *Ibid*, faisant notamment référence à la National Security Directive 22, *Supra* note 220.

⁴¹⁰ Voir par exemple Roza Pati, "Human Trafficking: An Issue of Human and National Security" (2013) 4:Symposium Edition Nat'l Sec & Armed Conflict L Rev 29, aux notes 43, 46 et 51, *Supra* note 219, aux notes 90 et 108 et Tamara Makarenko « The Crime-Terror Continuum: Tracing the Interplay between Transnational Organised Crime and Terrorism » (2004) 6:1 Global Crime 129-145 aux notes 9, 11, 13, 25, 28 et 47.

⁴¹¹ John T. Picarelli « The Turbulent Nexus Of Transnational Organised Crime And Terrorism: A Theory of Malevolent International Relations, » (2006) 7:1 Global Crime 1-24, à la p. 4 :

[...] [T]he most frequent objections to the crime-terror nexus arise from international relations experts, political scientists, sociologists and others who focus on the international level of analysis. Examining the behaviour of crime and terror groups as actors in world politics, such arguments emphasise that the goals of these groups are inherently divergent and thus while the

la souveraineté.⁴¹² Certains groupes souhaiteraient contrôler en toute légitimité un territoire ou être reconnus comme acteur sur la scène nationale ou internationale⁴¹³, alors que d'autres cherchent directement à mettre en péril la souveraineté telle que traditionnellement conçue⁴¹⁴. Ce dernier rapport à la souveraineté est présent à la fois dans certains groupes terroristes et dans certaines organisations criminelles transnationales. Cela expliquerait mieux la collaboration possible entre les deux, surtout dans le cas des groupes qui visent à mettre de côté la souveraineté westphalienne en allant même jusqu'à souhaiter nuire à l'État.⁴¹⁵ Leur autorité s'exerce donc complètement à l'extérieur du contexte étatique.⁴¹⁶

Bref, la qualification de la traite de personnes comme crime transnational et l'approche basée sur la criminalisation empêche de considérer tous les facteurs pertinents afin d'éradiquer un tel crime. Cela invisibilise les victimes en leur donnant un rôle secondaire dans le cadre des poursuites, ou en ne les considérant qu'à travers leur utilité potentielle dans le système de justice criminelle. Le droit criminel, bien que pouvant être un bon forum pour responsabiliser les coupables, ne vise pas à supporter la victime ou à lui fournir les services dont elle pourrait avoir besoin. Ironiquement, le mythe du protecteur masculin permet d'illustrer comment on considère qu'une approche visant la répression agressive des coupables pourra contribuer à un monde plus sûr pour les victimes, en leur laissant croire qu'il suffit que des criminels soient arrêtés pour qu'elles soient en sûreté. Cependant, cet objectif pourrait être plus facilement atteint à l'aide des dispositions visant la protection des victimes, qui devraient avoir la même force obligatoire que les autres.

behaviour of crime and terror groups might overlap at times their divergent goals will prevent long-term collaboration.

⁴¹² *Ibid*, à la p. 10 : l'auteurice utilise la notion westphalienne de la souveraineté basée sur l'autorité exercée sur un territoire donné ou un groupe de personnes.

⁴¹³ *Ibid*, aux pp. 12-14.

⁴¹⁴ *Ibid*, aux pp. 14-16.

⁴¹⁵ *Ibid*, à la p. 15.

⁴¹⁶ *Ibid*.

Une approche qui prioriserait les droits humains pourrait permettre de considérer les besoins des victimes de façon significative et ainsi garantir leur sécurité.

La prochaine section aborde les impacts de la qualification de la traite de personnes comme menace à la sécurité nationale, tout particulièrement à travers ses liens avec le terrorisme.

2. La traite de personne comme menace à la sécurité nationale

a) La traite de personne liée au terrorisme

Comme la dernière sous-section l'a expliqué, la traite de personnes est non seulement perçue majoritairement comme un enjeu lié à la criminalité plutôt qu'aux droits humains, mais constitue également un enjeu associé au terrorisme et la sécurité nationale. C'est tout particulièrement le cas depuis les déclarations du président George W. Bush⁴¹⁷ à la suite des attentats du 11 septembre 2001. C'est à partir de cette directive et d'autres initiatives dont font mention Glaser et Rizer⁴¹⁸ que le lien est fait : les réseaux, les facilitateurs, les routes, bref, les ressources utilisées afin de faire le trafic d'armes, de drogues ou de personnes sont nécessairement aussi utilisées par des réseaux terroristes ou afin d'en financer les activités. La traite de personnes est ainsi fermement associée au terrorisme, l'une des menaces ultimes à la sécurité nationale, tout en confirmant son inclusion dans les pratiques liées ou assimilées à la criminalité transnationale organisée. Les mesures adoptées en lien avec la traite, bien qu'étant toujours liées à l'agenda puritain et la moralité du débat

⁴¹⁷ *Supra* note 220.

⁴¹⁸ *Supra* note 219, à la p 70 :

[...] Congress weighed in on the issue with the Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act of 2004, which established the Human Smuggling and Trafficking Center to study the related issues of human trafficking, alien smuggling, and criminal support of underground terrorist travel. Furthermore, the Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005 developed an interagency task force with a mandate to study the "interrelationship between trafficking in persons and terrorism. "President Obama has also taken a hard stance against trafficking, stating at one point during his campaign that combating trafficking will be a "top priority" in his administration. [références omises, nos soulignements]

sur le travail du sexe⁴¹⁹, reflètent un changement dans la façon dont on considère la menace puisqu'elles démontrent un intérêt accru pour la sécurité de l'État.⁴²⁰

L'analyse de Picarelli, abordée dans la sous-section précédente, nous permet de mieux comprendre comment la criminalité transnationale et le terrorisme pourraient non seulement être liés, mais également pourquoi ces groupes peuvent également être perçus comme menaçant directement l'État. Liz Campbell utilise comme exemple le Royaume-Uni afin de démontrer de quelle façon se manifeste la qualification de la criminalité transnationale comme une menace à la sécurité nationale.⁴²¹ En amalgamant automatiquement le terrorisme et la traite de personnes (en tant que composante de la criminalité transnationale), il est possible d'aisément voir la commission de l'un ou autre comme une attaque visant à compromettre la survie de l'État. Dès lors, bien que le paradigme de la justice criminelle soit celui qui soit priorisé pour le moment, la caractérisation des activités des groupes terroristes et des organisations criminelles transnationales comme des menaces à la sécurité nationale nous permet de considérer l'utilisation de la force afin d'y répondre. Le fait de qualifier un enjeu comme menace à la sécurité nationale nous permet donc d'abord d'écarter dans certains cas la réponse fondée sur la justice criminelle. L'un des exemples les plus fréquemment utilisés depuis quelques années est celui du groupe État islamique (ci-après « EI »).

L'utilisation par l'EI de la traite de personnes, que ce soit comme tactique de terreur pure et simple ou comme activité visant à générer du profit, serait effectuée de façon publique, systématique, à grande échelle. La pratique maintenant institutionnalisée

⁴¹⁹ Cet aspect sera abordé dans la prochaine section.

⁴²⁰ Jennifer K. Lobasz « Beyond Border Security: Feminist Approaches to Human Trafficking » (2009) 18:2 Security Studies 319-344, à la p. 324, citant Tom Obokata, *Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006 et Eileen Scully, « Pre-Cold War Traffic in Sexual Labor and Its Foes: Some Contemporary Lessons » dans David Kyle et Rey Koslowski, dirs, *Global Human Smuggling: Comparative Perspectives*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2001.

⁴²¹ Liz Campbell, "Organized Crime and National Security: A Dubious Connection" (2014) 17:2 Buff Crim L Rev 220.

justifierait d'adopter une approche différente. Selon Shannon A. Welch, la place prédominante de la traite de personnes au sein de l'organisation, et le rôle qu'elle aurait joué dans la constitution de leur réseau, justifierait la qualification du crime comme d'un acte de guerre.⁴²² Ce faisant, la stratégie à adopter afin de contrer les activités de l'EI en lien avec la traite doit refléter cette qualification. Welch affirme donc qu'une réponse de nature militaire est justifiée puisqu'une menace réelle existe à l'intégrité du territoire et de la sécurité internationale, en plus des enjeux de santé publique, d'exploitation sexuelle, d'antiterrorisme et de protections des enfants que la traite de personnes soulève.⁴²³

En plus des justifications en lien avec la souveraineté, la magnitude des attaques du 11 septembre 2001 est aussi utilisée afin de justifier l'usage de la force et la rhétorique entourant la guerre dans le cadre du terrorisme. Une auteure, Joan Fitzpatrick, se penche sur les raisons qui poussent le gouvernement américain à considérer Al-Qaeda différemment des autres organisations criminelles et à lui appliquer le paradigme de la guerre plutôt que celui de la criminalité.⁴²⁴ Elle propose qu'il s'agisse de la capacité de l'organisation de mettre en œuvre des attaques terroristes d'envergure et qu'elle s'identifie notamment comme l'armée d'une nation islamique.⁴²⁵ Cependant, est-ce que la magnitude des attaques et la rhétorique du djihad sont suffisantes pour octroyer un statut quasi étatique à un groupe comme Al-Qaeda et considérer leurs actes comme une déclaration de guerre ayant des effets légaux?⁴²⁶ Est-il possible de reconnaître un caractère souverain à une entité en l'absence de toute territorialité associée à cette souveraineté?⁴²⁷ Selon Fitzpatrick, légalement, et en considérant la Charte des Nations Unies et les résolutions du

⁴²² Shannon A Welch, "Human Trafficking and Terrorism: Utilizing National Security Resources to Prevent Human Trafficking in the Islamic State" (2017) 24:2 Duke J Gender L & Pol'y 165, à la p. 169.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Supra* note 319, aux pp 836-837, citant Joan Fitzpatrick « Jurisdiction of Military Commissions and the Ambiguous War on Terrorism » (2002) 96 Am. J. Int'l L. 345-354, aux pp. 347 et 349.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*

Conseil de Sécurité, il n'y aurait pas de justification pour qualifier la relation entre les États-Unis et Al-Qaeda de conflit armé.⁴²⁸ L'auteurice met en garde contre une telle qualification :

The consequences of extending a rhetorical war into real or material armed conflict against terrorism are very real—for instance, attributing to Al Qaeda the same status as a sovereign state would throw into some doubt the status of the myriad other terrorist organization, not to mention the possibility that "[s]uch a broad conception exceeds accepted definitions of international armed conflict, and may lead the United States to violate Charter prohibitions on the use of force."⁴²⁹

De façon étrangement similaire, lorsqu'il est question de la traite de personnes, la magnitude du problème est souvent invoquée par une multitude d'auteurices, d'institutions, d'organismes et d'États afin de justifier toutes sortes d'interventions. Dans la même veine, Welch avance que les liens existant entre la guerre au terrorisme et la traite de personnes justifieraient le recours aux « presidential wartime powers ».⁴³⁰ Le recours au pouvoir présidentiel en lien avec la guerre⁴³¹ permettrait selon Welch de sincèrement prévenir la traite et empêcher la victimisation, alors que la législation la prohibant ne permettrait actuellement que de mettre sur pied des ressources pour les victimes.⁴³² Iel affirme que, en plus de considérer la traite de

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Supra* note 422, à la p. 174.

⁴³¹ Welch fait ici référence aux pouvoirs du président en lien avec l'usage de la force. Une auteurice les résume comme suit :

Constitutional interpretation suggests that the Framers intended to vest the war power in the Congress rather than the President and to prohibit the President from unilaterally deploying troops to initiate war. The President, however, had important military roles: first, he could use force to repel sudden attacks; second, he would have political power over the military once war had been initiated.

[...] [T]he 200 years since the Constitution's ratification have witnessed overlapping trends: first, an increase in the power of the executive branch vis-a-vis the legislative branch; second, an increase in the need of the executive branch to deploy troops quickly in response to security threats; and third, an increase in the viability of multilateral organizations, notably the U.N., as a state instrument for mitigating international security threats. These trends have influenced the modern formulation of the war power and shown the need to balance this formulation with viable approaches to international security.

Voir *Supra* note 259, à la p. 736.

⁴³² *Supra* note 422, à la p. 171.

personne comme une forme de financement du terrorisme,⁴³³ il serait nécessaire d'utiliser des tactiques militaires, et donc la force, directement contre l'EI afin de « sauver » les victimes et démanteler « l'institution » de la traite de personnes mise en place par l'organisation.⁴³⁴ Comme l'explique d'ailleurs Ansah, l'usage de la force et les actes de guerre permettent aux États d'agir tout en conservant un maximum de contrôle et d'autorité sur leur territoire surtout, et sur leur population ensuite, par opposition au domaine des droits humains ou du droit pénal international : « The criminal justice paradigm impinges on state sovereignty, and that may be one reason for defining the attack as an act of war rather than as an international crime. »⁴³⁵

Cela n'est pas sans risques et sans conséquences. L'application des règles du droit de la guerre, et d'une rhétorique de la défense de l'État, met la victime directe du crime au second plan. La sécurité nationale se voulant une approche « top down », elle implique nécessairement que l'on conçoive la sécurité des victimes comme garantie dès lors que celle de l'État l'est. Elle implique également nécessairement une menace extérieure à l'État, provenant bien souvent d'un autre État. Cependant, cela serait d'ignorer du même coup la nature parfois entièrement domestique d'un processus de traite, à l'intérieur même d'un État considéré comme détenant autorité et contrôle sur son territoire et sa population. Cela ignore aussi nécessairement le fait qu'une partie du réseau puisse prendre origine dans son propre État et que ce soient les structures internes de cet État qui en permettent la mise en place. La sécurité nationale ignore l'aide à fournir aux victimes, et vise plutôt à se défendre contre une menace plus ou moins abstraite. Elle vise même à attaquer dans certains cas. L'intervention militaire dans le cadre de la guerre contre le terrorisme a fait l'objet de nombreux débats. Non seulement la légalité de la qualification comme belligérants de groupes terroristes et/ou d'organisations criminelles transnationales dans un espace territorial et temporel non défini pose un problème, mais pave aussi

⁴³³ *Ibid*, à la p. 181.

⁴³⁴ *Ibid*, à la p. 186.

⁴³⁵ L'auteurice fait référence ici au terrorisme, voir *Supra* note 319.

la voie à une multitude de dérives. Lorsque l'utilisation de la force est faite selon la Doctrine Bush, les attaques préemptives positionnent l'État comme unité de référence et fonctionnent parce que les groupes terroristes sont considérés comme extérieurs au territoire de l'État.⁴³⁶ La menace sera considérée comme externe même lorsqu'un groupe terroriste agit à l'intérieur des frontières d'un pays donné : en dissociant le groupe terroriste de toute territorialité, il devient possible de rendre légitime une intervention militaire sur le territoire d'un autre État.⁴³⁷ L'usage unilatéral de la force est alors légitime parce qu'elle vise non pas l'État visé, mais bien le groupe personnellement qui constitue la menace.⁴³⁸

En considérant la traite de personnes comme étant une composante de l'entreprise terroriste et qu'elle vise sans aucun doute à déstabiliser les structures étatiques, la seule façon d'aider les victimes et de leur apporter un quelconque support passe alors presque nécessairement par une intervention militaire, dirigée vers l'extérieur. Les stratégies à adopter face au terrorisme peuvent alors sans problème être celles choisies pour contrer la traite de personnes. Le même type de justification pourra légitimer des interventions dans une multitude de pays jugés comme « instables » selon la qualification de Glaser et Rizer, ou comme permettant à des groupes criminels ou terroristes d'opérer sur leur territoire.

Or, bien qu'il soit possible de concevoir que de mettre en péril les opérations d'un groupe terroriste ou criminel à l'aide de manœuvres militaires⁴³⁹ pourrait mettre fin aux activités liées à traite de personnes, en quoi les victimes sont-elles aidées concrètement ? Il est difficile de croire comment des frappes aériennes ciblées et/ou de l'aide ponctuelle de nature humanitaire, par exemple, permettraient de venir en

⁴³⁶ *Supra* note 318, à la p. 284.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ *Supra* note 422 à la p. 186, citant comme exemple Barbara Starr et al., *U.S. Military carries out air-strikes, aid drops to Iraqi town surrounded by ISIS*, CNN, 30 août 2014, en ligne : <http://www.cnn.com/2014/08/30/world/meast/isis-iraq-syria/>.

aide aux personnes victimes de la traite. Parce qu'en effet, sortir un individu d'un réseau de traite de personnes, peu importe qu'il soit local ou international, à des fins purement criminelles ou terroristes, n'est en fait que le début de l'aide à apporter aux victimes. Les interventions militaires en Irak, par exemple, sont citées comme exemple des impacts limités qui résulte de telles manœuvres, surtout pour les femmes que les pays occidentaux souhaitaient tellement « sauver ». Les conséquences économiques, culturelles et sociales pour les femmes iraqiennes qui ont pu être documentées à la suite des interventions militaires dans le pays, peu importe qu'elles aient été autorisées et soient légales selon le droit international, démontrent comment elles contribuent en fait à leur insécurité. Les principales causes de leur insécurité prendraient surtout la forme de violence à plusieurs niveaux.⁴⁴⁰ Elles ne peuvent être protégées par leur État, qui ne dispose pas des infrastructures et des institutions nécessaires à cette fin.⁴⁴¹ D'ailleurs, ces dernières ne sont pas en mesure de contrer la pauvreté, le manque d'emploi ou de ressources au quotidien.⁴⁴² La constitution ne permet pas non plus de garantir des droits en bonne due forme aux femmes et ne leur garantit pas de traitement égal au sein de la société.⁴⁴³ Leur condition ne se serait donc pas améliorée après les interventions militaires dans leur pays.⁴⁴⁴

En plus des déclarations des institutions internationales, Campbell note qu'en pratique, le fait de considérer la criminalité comme menace à la sécurité nationale a pour effet de modifier les cadres légaux qui lui sont applicables.⁴⁴⁵ L'Irlande est donnée comme exemple, où des personnes suspectées d'avoir participé à des groupes criminels organisés ont été arrêtées, détenues et jugées en vertu de lois

⁴⁴⁰ *Supra* note 318, aux pp. 289-290 citant Nadje Al-Ai et Nicola Pratt, *What Kind of Liberation? Women and the Occupation of Iraq*, University of California Press, Berkeley, 2009.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Supra* note 421, à la p. 225-226.

antiterroristes.⁴⁴⁶ Des tactiques jugées « peu orthodoxes » comme la détention prolongée et la confiscation de biens sont maintenant appliquées dans le cadre d'infractions liées à la drogue ou d'autres types de crimes, alors que ce n'était vraisemblablement pas le cas auparavant.⁴⁴⁷ Pardis Mahdavi note aussi la création d'institutions visant à empêcher la criminalité organisée de menacer la souveraineté des États-Unis, comme le U.S. Department of Homeland Security et le U.S. Immigration and Customs Enforcement.⁴⁴⁸ Mahdvi affirme de façon similaire à Campbell que l'association de la terreur et de la traite explique l'utilisation de techniques de détention et/ou de torture aux personnes identifiées comme les « bad guys ».⁴⁴⁹

La criminalité transnationale à titre de menace à la sécurité nationale pourrait mener à l'augmentation de la « sévérité » des lois, comme l'affirme Campbell.⁴⁵⁰ Cela pourrait également mener à l'élargissement de certains mécanismes procéduraux applicables lorsque du matériel touchant à la sécurité nationale devra être produit en preuve lors d'un litige.⁴⁵¹ Finalement, Campbell note aussi que lorsqu'il est question de décisions prises par l'État dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la sécurité nationale, le contrôle de ces décisions par les tribunaux doit faire preuve de déférence.⁴⁵² La marge de manœuvre en termes de contrôle judiciaire s'en trouve

⁴⁴⁶ *Ibid*, à la p. 226.

⁴⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁴⁸ *Supra* note 40, à la p. 42.

⁴⁴⁹ *Ibid*, aux pp 42-43.

⁴⁵⁰ *Supra* note 421, aux pp 241-244.

⁴⁵¹ *Ibid*, aux pp 244-247. Au Canada, par exemple, une procédure impliquant un.e avocat.e spécial.e a été mise en place afin d'assurer le respect de l'art. 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11)* dans le cadre d'une ordonnance de détention lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne constitue notamment un danger pour la sécurité nationale ou lorsque cette personne fait l'objet d'un certificat de sécurité (ce certificat atteste qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée). Lors de la révision de la détention l'avocat.e spécial.e uniquement pourra voir certains éléments de preuve classés très secrets qui ne pourront être transmis à la personne faisant l'objet de l'ordonnance ou du certificat. Voir généralement à ce sujet la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

⁴⁵² *Supra* note 421, aux pp. 248-250.

alors réduite.⁴⁵³ Le processus judiciaire est alors beaucoup plus opaque, que ce soit pour la personne accusée ou pour la victime.

La conceptualisation de la traite de personnes comme menace à la sécurité nationale nous mène donc à occulter complètement plusieurs aspects du phénomène. Comme le résume très bien Mahdavi :

Both the wars on terror and trafficking deploy macro level interventions (invading a country, and creating a report whereby *countries* are responsible for combatting trafficking) to address what are portrayed as individual (or micro) failings, shortcomings, and challenges. Rings of organized crime are narrated as the source of both terrorism and trafficking. This portraiture is problematic in that states are blamed for (what are seen as) individual failings within their borders. Simultaneously, the role of states in structuring policies and developing postcolonial political economic systems that exacerbate inequalities and result in migrants needing to cross borders to make ends meet is eclipsed.⁴⁵⁴

L'utilisation de la rhétorique de la guerre et de l'emploi de la force nous pousse à voir l'intervention militaire comme la seule solution plausible dans l'unique but de défendre l'État et sa survie, en reléguant complètement la victime à l'arrière-plan. La victime n'est alors qu'une justification à l'utilisation de la force⁴⁵⁵, plutôt que d'être sincèrement la raison qui pousse à agir en premier lieu.

⁴⁵³ Voir par exemple les commentaires de Iris Marion Young dans Iris Marion Young « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State » (2003) 29:1 Signs 1-25, à la p. 14 :

Drafted quickly and passed with almost no debate, the USA PATRIOT Act, signed on October 26, 2001, severely reduces the power of courts to review and limit executive actions to keep organizations under surveillance, limit their activities, and search and seize or detain individuals. Under its provisions, individuals and organizations have had their records investigated, their assets seized, and their activities and correspondence monitored. Citizen access to government files and records that took so much struggle to achieve in the 1970s has been severely reduced, with no fanfare and thus no protest (Rosen 2002). Thousands of people have been detained, interrogated, or jailed at the discretion of law enforcement or immigration officials, and hundreds remain in jails without being charged with any crime. Few are allowed access to lawyers. Many foreign residents have been deported or threatened with deportation, sometimes without time to arrange their lives. Laws with similar purposes have been passed in other supposedly liberal democratic states, such as the United Kingdom and Australia.

⁴⁵⁴ *Supra* note 40, à la p. 23.

⁴⁵⁵ *Supra* note 318, à la p. 290.

b) La traite de personnes comme enjeu lié à l'immigration

Les premiers traités prohibant la traite de personnes démontrent que la conceptualisation du crime a mené à considérer que la meilleure stratégie afin de le prévenir et de le réprimer passerait par le contrôle des frontières. En effet, plusieurs dispositions, excluant celles qui créent ou définissent l'infraction, visent à ce que les États parties mettent en place des dispositifs de surveillance des déplacements des femmes et des filles.⁴⁵⁶ On considère également, vu qu'il s'agit au départ d'empêcher que des femmes occidentales se voient forcées de se prostituer à l'étranger⁴⁵⁷, qu'une fois une victime de la traite identifiée, il convient de s'assurer de son rapatriement. Plusieurs modalités sont prévues dans chaque traité afin d'encadrer le rapatriement des victimes.⁴⁵⁸ Le protocole de Palerme n'adopte pas une approche si différente que les traités qui l'ont précédé à cet égard. À la lecture de la section intitulée « Rapatriement des victimes de la traite de personnes », l'article 8 précise d'emblée que l'État d'où la victime est ressortissante ou celui où elle avait le droit de résider doit permettre son retour sans délai. Il est curieux que l'État d'accueil, selon les termes du Protocole, n'ait aucune obligation de permettre aux victimes de rester sur son territoire.⁴⁵⁹ Tout est mis en place d'ailleurs pour que la victime quitte au plus vite ce territoire. On reconnaît donc spécifiquement le droit l'État d'accueil de requérir le départ de la victime, assumant étrangement du même coup que la victime aurait nécessairement quitté son pays d'origine sans y consentir. On ne considère pas à travers ces dispositions la possibilité que la victime aurait pu choisir de

⁴⁵⁶ Voir *Arrangement de 1904*, *Supra* note 104, aux articles 2-3 et 6, la *Convention de 1921*, *Supra* note 106, aux articles 6-7, la *Convention de 1950*, *Supra* note 109 aux articles 17-20 et Doezema 1999, *Supra* note 32, à la p 30 : l'auteurice explique également que le mouvement contre « l'esclavage des blanches » a mené à l'adoption de plusieurs lois au niveau national qui donnait des pouvoirs d'arrestation accrus ou empêchaient complètement les femmes en deçà d'un certain âge de pouvoir aller à l'étranger sans avoir d'autorisation spéciale.

⁴⁵⁷ Doezema 1999, *Ibid*, aux pp 23-24 et 29.

⁴⁵⁸ Voir *Arrangement de 1904*, *Supra* note 104, aux articles 2-3 et 6, la *Convention de 1921*, *Supra* note 106, aux articles 6-7, la *Convention de 1950*, *Supra* note 109 aux articles 17-20

⁴⁵⁹ *Protocole de Palerme*, *Supra* note 126, article 7.

volontairement migrer pour des raisons qui lui sont propres, mais que ce serait au cours du processus migratoire qu'une personne se verrait entraînée dans un réseau de traite.

La conceptualisation du crime depuis le 11 septembre 2001 comme menace à la sécurité nationale, en lien avec l'entrée clandestine de migrants, de criminels ou de terroristes (parfois considérés comme un seul et même phénomène), a renforcé cette approche. La menace étant comme toujours considérée comme extérieure, on cherche à l'empêcher de pénétrer à l'intérieur des frontières de l'État. Comme l'État et la société sont considérés comme les premières victimes de la traite de personnes, les victimes réelles sont non seulement reléguées au second plan, mais également traitées d'abord comme des migrantes clandestinement introduites sur le territoire illégalement. En cherchant, à travers l'approche traditionnelle réservée à la sécurité nationale, à protéger à tout prix l'intégrité territoriale d'un pays, des contrôles de plus en plus stricts sont imposés aux frontières. On semble conclure que la source du problème se trouve dans les mouvements de population : on semble donc chercher à les rendre les plus difficiles possibles.

Les contrôles aux frontières sont spécifiquement visés à l'article 11 du Protocole nommé « Mesures aux frontières ». Ils obligent les États, à augmenter et renforcer les contrôles aux frontières. Des obligations de surveillance des passagers sont aussi imposées aux transporteurs. L'article 12 traite d'ailleurs des documents de voyages et oblige pour sa part les États à s'assurer qu'ils soient le plus difficiles à falsifier, modifier, etc. possible. L'article 13 les oblige finalement à effectuer des vérifications des documents soupçonnés d'avoir été utilisés pour faire la traite de personnes. Bref, tout est mis en place pour contrôler le plus possible qui peut entrer et/ou sortir des frontières d'un État. Comme la traite de personnes en tant que crime transnational implique nécessairement éventuellement un mouvement entre plusieurs frontières, on semble croire que de rendre le mouvement le plus difficile possible préviendra le problème.

En matière de mouvement de population, il est d'ailleurs fréquent de noter une confusion entre l'entrée clandestine de personnes migrantes et la traite de personnes. Les deux phénomènes sont facilement associés à celui de la migration, source d'angoisse pour bien des États. La traite est considérée comme « a security threat insofar as trafficked persons are often undocumented migrants ».⁴⁶⁰ La traite de personnes est donc également perçue comme étant l'une des facettes de l'immigration clandestine ou illégale, plutôt que d'être perçue comme une violation des droits humains.⁴⁶¹ Le contexte de la mondialisation et du flux accru de personnes immigrantes a contribué à la « securitization » de la traite de personnes, mais aussi de la migration en général.⁴⁶² En Europe, par exemple, cela a pour effet d'inscrire la migration dans un contexte de protection de la sécurité interne des États.⁴⁶³ Ce contexte explique l'augmentation des contrôles policiers aux frontières, l'utilisation accrue de la technologie aux fins de surveillance, en plus d'une militarisation des postes frontaliers.⁴⁶⁴ Une auteure affirme que le *Protocole de Palerme* et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*⁴⁶⁵ ont été rédigés dans le but, entre autres, de faire la différence entre la migration volontaire et la migration forcée.⁴⁶⁶ En pratique, il est fréquent que des victimes de la traite soient considérées comme de simples « sans-papiers ».⁴⁶⁷ Le fait que l'entrée dans un pays ait été faite de façon illégale avec l'aide d'organisations criminelles est plus important que le fait qu'elle ait pu être forcée.⁴⁶⁸

⁴⁶⁰ Supra note 420, à la p. 327 citant Anna M. Agathangelou, *The Global Political Economy of Sex: Desire, Violence, and Insecurity in Mediterranean Nation States*, New York, Palgrave Macmillan, 2004.

⁴⁶¹ *Ibid.*, à la p. 328.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2214 RTNU 39574, à la p. 519 (entrée en vigueur le 28 janvier 2004) [Protocole contre le trafic de migrants].

⁴⁶⁶ Supra note 420, à la p. 331.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ *Ibid.*, citant Jo Goodey, « Sex Trafficking in Women from Central and East European Countries: Promoting a 'Victim-centred' and 'Woman-centred' Approach to Criminal Justice Intervention »

Les victimes sont donc à risque de se faire traiter en premier comme migrant.es clandestine.s, notamment en étant l’objet de mesures comme la détention dans des centres normalement réservés à l’exécution des lois en lien avec l’immigration, et éventuellement de déportation.⁴⁶⁹ Comme mentionné dans la première section, les mesures qu’on allègue avoir mises en place au profit des victimes afin de régulariser leur situation ne visent en fait pas à réellement leur apporter une aide concrète. Elles sont tributaires de la coopération de la victime avec les forces de l’ordre, et bien peu permettent à la victime d’avoir spécifiquement accès à de l’aide psychologique, par exemple. Le TVPA aux États-Unis, contrairement à d’autres législations nationales, prévoit certaines formes d’assistances aux victimes de la traite de personnes, comme des mesures de protection par exemple.⁴⁷⁰ Cependant, cette assistance est tributaire de la qualification de victime d’une « forme sévère de la traite », et ne sera délivrée que si la victime assiste les procureurs dans le cadre de poursuites contre les auteurices du crime.⁴⁷¹

Le Canada, en contraste, ne dispose d’aucune disposition législative spécifique visant l’octroi de permis de séjour/résidence temporaire pour les personnes victimes de la traite. Il s’agit plutôt de directives de nature administrative données à Immigration Canada qui autorisent les agents de l’immigration à délivrer des permis selon certains critères.⁴⁷² La loi est cependant silencieuse sur ces critères et ne mentionne pas directement une procédure pour les victimes de la traite. L’agent.e doit notamment

(2004) 76:1 *Feminist Review* 26–45; « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded: Discourses of Sex trafficking, the European Political Community, and the Panicked State of the Modern State » (2003) 9:1 *European Journal of International Relations* 37–86.

⁴⁶⁹ *Ibid*, aux pp. 331-332, donnant certains exemples.

⁴⁷⁰ TVPA, *Supra* note 379.

⁴⁷¹ *Ibid*.

⁴⁷² Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, *Instructions du Ministre sur la Délivrance de Permis de Séjour Temporaire aux Victimes de la Traite des Personnes, Immigration et Réfugiés*, mis à jour le 21 juillet 2020, par Malcolm Brown, sous-ministre adjoint, instructions ministérielles, 12 juin 2007, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/instructions-ministerielles/autres-objectifs/im-vtp.html> , consulté le 28 avril 2022.

évaluer si le permis doit être délivré « compte tenu des circonstances », ces circonstances incluant notamment le traitement médical de la victime ou sa sécurité.⁴⁷³ Il est intéressant de noter que le processus d'immigration canadien semble laisser plus de place aux besoins de la victime, mais de manière plutôt informelle. La victime se trouve alors devant une tâche plus difficile si elle souhaite contester un refus d'octroi de permis de la part des autorités frontalières canadiennes.

Europol, dans un rapport publié en 2005⁴⁷⁴, brosse un portrait de la législation en Europe et des mesures offertes aux victimes. Il est intéressant de constater que les victimes sont tolérées sur le territoire du pays d'accueil uniquement dans la mesure où elles sont utiles pour la bonne marche des procédures judiciaires, comme aux États-Unis.⁴⁷⁵ On considère leur présence sur le territoire uniquement comme témoins potentiels. Dans la majorité des cas, la sécurité des victimes n'est pas du tout considérée ou ne constitue pas une priorité. Elles seront renvoyées dans leur pays d'origine dès qu'elles ne seront plus utiles pour la poursuite. C'est d'ailleurs dans plusieurs cas la poursuite qui a le dernier mot afin de déterminer si la victime est utile dans le cadre de la stratégie de litige à adopter.⁴⁷⁶

Les pratiques en matière d'octroi de visa temporaire démontrent que ce sont avant tout les intérêts de l'État qui sont priorisés. L'intégrité du territoire est vue comme primordiale, et toutes les personnes qui violent celle-ci sont considérées comme d'abord et avant tout comme violant les lois d'immigration : elles constituent une menace extérieure. Comme l'affirme Lobasz, lorsque l'État est le référent en matière de sécurité, les mesures visant à contrer la traite de personnes prendront la forme de contrôles aux frontières et considéreront les victimes comme des criminels.⁴⁷⁷ Cela menace les droits humains des personnes victimes de la traite, en

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ Europol, *Legislation on Trafficking in Human Beings and Illegal Immigrant Smuggling*, 2005.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ *Supra* note 420, à la p. 343.

plus de rendre ces personnes plus susceptibles d'être revictimisées lorsqu'elles sont déportées et se retrouvent dans la situation qui les ont rendues vulnérables à la traite en premier lieu.⁴⁷⁸ Cela explique comment, lorsque l'État juge la menace écartée puisqu'une personne est identifiée comme ayant été victime de la traite, cette dernière est ensuite considérée uniquement selon sa valeur en tant que témoin dans le cadre de poursuites, plutôt que comme personne ayant besoin d'assistance.

La perception des personnes migrantes comme menace, même lorsque ces personnes sont victimes de la traite, est également accentuée par la peur occasionnée par les mouvements de population. Comme c'était le cas lors de l'adoption des premiers traités prohibant la traite de personnes, la solution qui semble préconisée est de réduire et contrôler les mouvements de population.⁴⁷⁹ Comme traite de personnes et migration sont nécessairement associées, la réponse législative à ces deux phénomènes prend la forme d'un renforcement des barrières à l'immigration. La victime de la traite « embodies those populations who transgress political borders », la rendant ainsi « the visible evidence of those 'leaky borders' that support state rhetoric on the need for stricter immigration law and border control. »⁴⁸⁰

Cette notion de menace, exacerbée par la notion de sécurité, tient également sa source dans une forme de racisme. D'abord, étant donc une menace dite extérieure, les personnes migrantes sont présentées comme « autres » par rapport au « nous ». En prenant pour exemple le Royaume-Uni, Sharron A. Fitzgerald explique comment la représentation de certaines populations comme vulnérable en fonction d'où elles sont situées sert en fait de base à des politiques d'exclusions de ces populations dans

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ Voir chapitre 1.

⁴⁸⁰ *Supra* note, à la p. 280, citant Emily Gilbert 'Leaky Borders and Solid Citizens: Governing Security, Prosperity and Quality of Life in a North American Partnership' (2007) *Antipode* 39: 77-98, à la p. 77.

le but de les garder à l'extérieur des frontières du pays.⁴⁸¹ Les femmes migrantes, tout particulièrement, sont considérées comme nécessairement à risque d'être victime de la traite. Elles se voient refuser toute autonomie, toute agentivité, n'étant considérée qu'à travers leur vulnérabilité perçue ou réelle, leur soi-disant naïveté et leur impuissance.⁴⁸² L'auteurice conclut qu'« it becomes possible to argue that state discursive practices have racialised and gendered consequences because they produce and sustain a strategic concept of vulnerability as another avenue of state-formation. »⁴⁸³ On instrumentalise la femme migrante afin de renforcer l'État et sa souveraineté, et on la contrôle au nom de sa propre sécurité. S'ensuivent des politiques adoptées dans le but l'exclure, toujours afin de la protéger.⁴⁸⁴ Sa vulnérabilité à la traite de personnes n'est pas considérée comme importante en soi, ne méritant d'être adressée que par rapport aux « dommages » qu'elle pourrait causer à l'État et sa sécurité.

Cette perception genrée et racisée de la femme migrante n'est pas la seule qui soit mise de l'avant. L'homme migrant, ou simplement non occidental et/ou non-Blanc est également vu comme étant l'auteur du crime par excellence.⁴⁸⁵ Les lois prohibant la traite de personnes, en se basant par exemple sur l'expérience américaine, contribuent à cette vision également genrée et racisée du délinquant « "creat[ing] a new 'demon' akin to the black drug dealer or Arab terrorist who not only is depicted as completely disrespectful of women but also is used to justify drastic punitive measures against populations of color. " »⁴⁸⁶. Les personnes non-Blanches et immigrantes sont d'ailleurs surreprésentées dans les arrestations et les poursuites aux

⁴⁸¹ Sharron A FitzGerald, "Biopolitics and the Regulation of Vulnerability: the Case of the Female Trafficked Migrant" (2010) 6:3 Intl J of L in Context 277, à la p. 279.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ *Ibid.*, à la p. 281.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, à la p. 283.

⁴⁸⁵ *Supra* note 77, à la p. 30

⁴⁸⁶ *Ibid.*, à la p. 31 citant Kamala Kempadoo, « Victims and Agents of Crime: The New Crusade Against Trafficking » in *Global Lockdown: Race, Gender, And The Prison-Industrial Complex* 35, 38-42 (Julia Sudbury ed., 2005)

États-Unis.⁴⁸⁷ D'ailleurs, les méthodes d'identification de coupables potentiels rendent les personnes immigrantes et les communautés non-Blanches plus susceptibles d'être sous une surveillance accrue, et ultimement d'être victimes de harcèlement, d'être détenues ou déportées, etc.⁴⁸⁸ Toujours aux États-Unis, les efforts visant à contrer la traite de personnes ont contribué à la surreprésentation dans le système carcéral des personnes non-Blanches avec des sentences plus lourdes.⁴⁸⁹ La peur et la panique morale identifiées par Jo Doezema lors de l'adoption des premiers instruments internationaux prohibant la traite de personnes, et identifiée vingt-deux ans plus tôt lorsque son article a été publié⁴⁹⁰, peuvent toujours être constatées dans cette peur de l'autre.

Cette perception de la traite comme constituant une transgression des frontières de l'État par une menace extérieure genrée et racisée dénote également une approche fondée sur le (néo)colonialisme. En prenant toujours comme exemple les stratégies adoptées au Royaume-Uni, Fitzgerald note que la majorité des initiatives sont liées à celles en matière de développement et se trouvent donc orientées vers des pays considérés comme « en développement ».⁴⁹¹ Il s'agit généralement de pays considérés comme faisant partie du « Tiers Monde », où les systèmes étatiques seraient perçus comme nécessairement plus faibles que les États occidentaux. Les États où la majorité de la population est de confession musulmane seraient d'ailleurs très souvent considérés comme une des sources du problème.⁴⁹² Leurs cultures, présentées sans nuance ou réelle analyse, seraient abusives et fondées sur l'exploitation.⁴⁹³ Or, comme l'affirme Karen E. Bravo, la réglementation du mouvement de population et les frontières étatiques ont pour fonction de limiter la

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.*, à la p. 32.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Doezema 1999, *Supra* note 32.

⁴⁹¹ *Supra* note 481, à la p. 283.

⁴⁹² *Supra* note 40, à la p. 21.

⁴⁹³ *Supra* note 48577, à la p. 30 citant Jonathan Todres, "Human Trafficking and Film: How Popular Portrayals Influence Law and Public Perception" (2015-2016) 101 Cornell L Rev Online 1, aux pp. 52-53.

migration et empêchent ainsi de créer un équilibre entre les divers marchés du travail.⁴⁹⁴ Les États qui sont d'anciennes puissances coloniales utilisent les avantages que leur a procuré l'exploitation de leurs colonies afin d'abord de conserver ces avantages et ensuite de protéger leur domination. Ils le font en créant ces barrières à la migration : on souhaite s'assurer que « l'autre » reste à l'extérieur.⁴⁹⁵ Bravo va même jusqu'à affirmer que le traitement des personnes migrantes, aux États-Unis, sert à faciliter la subordination économique des personnes vulnérables.⁴⁹⁶ Dans le même ordre d'idées, un.e autre auteure affirme que les lois prohibant la traite de personnes et les efforts visant à la contrer démontrent une perception du Sud global comme l'épicentre de l'exploitation, ancré dans une culture d'exploitation.⁴⁹⁷ Au contraire, le Nord global est plutôt perçu comme n'ayant pas une culture basée sur l'exploitation, mais plutôt comme des nations ayant pour mission d'aider les « autres » personnes issues de cultures arriérées.⁴⁹⁸ Les mesures de contrôle de l'immigration peuvent donc permettre de garder l'autre à distance, les facteurs et les structures à l'intérieur de l'État (du Nord global) qui perpétue l'exploitation des personnes les plus marginalisées, que ce soit en Occident ou ailleurs.⁴⁹⁹ La perception de la traite de personnes comme une menace à la sécurité nationale exacerbe cette peur de l'autre. En plus d'être considérées comme « autres » par rapport au « nous » occidental (et blanc), celles à l'extérieur de l'État mettraient nécessairement en péril sa survie. Il devient alors impératif de s'assurer que « l'autre » reste à l'extérieur.

En somme, le fait de percevoir la traite de personnes comme une menace à la sécurité nationale a pour effet de lui imputer la rhétorique applicable à la guerre au terrorisme, rendant inévitable l'intervention militaire. L'État étant au centre des

⁴⁹⁴ Karen E. Bravo « Exploring the Analogy between Modern Trafficking in Humans and the Trans-Atlantic Slave Trade » (2007) 25:2 Boston University International Law Journal 208-295, à la p. 291.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ Jonathan Todres, *Supra* note 493 aux pp. 621-623 et 626-630.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ *Ibid.*

préoccupations, les victimes sont vues plus comme une menace à sa survie, nécessairement issues de pays dont la culture est fondée sur l'exploitation, tout comme les trafiquant.es d'ailleurs. Cette perception des victimes et des personnes qui se livrent à la traite sert de base aux politiques d'immigration visant l'exclusion des personnes migrantes. Elle empêche les victimes d'être reconnues en premier comme telles et de recevoir l'aide dont elles pourraient avoir besoin. Ce type de conclusion continue à préconiser des réponses à la traite qui favorise une vision de l'héroïsme au masculin dans le cadre d'interventions militaires et qui favorisent la position dominante des hommes. Le mythe du protecteur masculin illustre bien cette réalité, en plus d'illustrer cette notion de protection de la menace extérieure qui empêche de considérer les facteurs externes à l'État qui contribuent à créer des conditions favorisant la traite. Le protecteur ne peut être considéré comme la source de l'insécurité.

La troisième et dernière section de ce chapitre se penchera sur l'impact de la traite de personnes commune une problématique genrée.

3. La traite de personnes et sa vision de la femme fondée sur la binarité de genre et des stéréotypes hétéronormatifs

Cette troisième section explorera comment se manifestent les aspects genrés de la traite de personnes en termes légaux et politiques. Elle les abordera dans la perception des femmes comme victimes (de l'exploitation sexuelle), la perception des hommes comme protecteurs.

a) Les femmes sans défense comme victimes parfaites de la traite de personnes

Le fait que la traite de personnes soit considérée de façon genrée crée une vision très précise de la victime. Au début du 20^e siècle, la victime est une jeune femme

blanche, occidentale, vierge, vulnérable et naïve, désespérée.⁵⁰⁰ Elle s'est fait kidnapper et est victime de violence physique.⁵⁰¹ Comme l'affirme de façon fort à propos Doezema, « [t]his "innocent victim," over 100 years older but not a day wiser, makes her reappearance in contemporary "trafficking" stories. »⁵⁰² Aujourd'hui, bien que l'image de la femme blanche victime puisse toujours avoir un certain attrait,⁵⁰³ elle est remplacée par celle de la femme non-Blanche, généralement issues du Sud global ou de pays faisant partie d'anciens empires coloniaux.⁵⁰⁴ Elle est tout aussi naïve et impuissante que la victime du 20^e siècle.⁵⁰⁵ La victime du 21^e siècle est cependant perçue comme issue d'une culture barbare, où les hommes dominent des femmes qui ne sont que des proies faciles, constamment marginalisées et défavorisées.⁵⁰⁶ Elles se trouvent victimes de la traite directement à cause de cette « culture barbare ». ⁵⁰⁷ L'image véhiculée serait celle d'une femme pieds nus, débraillée, ne parlant pas anglais, origine d'Asie.⁵⁰⁸ Ce type d'image essentialise la victime, mais aussi la façon dont sont perçues les femmes non occidentales.⁵⁰⁹ Il contribue à une vision hégémonique et néocoloniale de la femme du Sud global.⁵¹⁰

Les représentations de la victime passive découlent des mouvements abolitionnistes de la prostitution du 19^e siècle à la base des premiers traités prohibant « la traite des blanches ». ⁵¹¹ Les victimes devaient être complètement déresponsabilisées afin de

⁵⁰⁰ Doezema 1999, *Supra* note 32, aux pp. 27-34.

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² *Ibid.*, à la p 34.

⁵⁰³ Il n'y a qu'à se tourner vers toutes les représentations de la traite de personnes dans les médias qui ne sont qu'une « paradigmatic image of the kidnapped girl forced into commercial sex, physically abused, and desperate to escape her captor » : Doezema 1999, *Ibid.*, à la p 24.

⁵⁰⁴ Jayashri Srikantiah, 'Perfect Victims and Real Survivors: The Iconic Victim in Domestic Human Trafficking Law' (2007) 87(1) Boston University Law Review 157, aux pp. 160 et 187

⁵⁰⁵ *Ibid.*, à la p. 203.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, aux pp 202-203 et *Supra* note 77, à la p. 14.

⁵⁰⁷ *Supra* note 78, à la p. 8.

⁵⁰⁸ Robert Uy, "Blinded by Red Lights: Why Trafficking Discourse Should Shift Away from Sex and the Perfect Victim Paradigm" (2011) 26:1 Berkeley J Gender L & Just 204, aux pp 210-211.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ Voir section 1 a) du premier chapitre du présent mémoire et *Supra* note 77.

susciter le plus de sympathie possible auprès du public.⁵¹² On peut ainsi facilement les distinguer des personnes qui travaillent volontairement dans l'industrie du sexe, ou des personnes immigrantes illégales, qui elles ne méritent pas de protection légale, mais plutôt d'être punies pour leurs choix.⁵¹³ Comme l'explique de façon colorée un.e auteurice :

The willing prostitute must be removed from society as a social contaminant, the lecherous kidnapper must be incarcerated as a threat to female purity, and even the innocent rural dame must be kept from travelling, frightened into staying inside where she may perform her safe and designated role.⁵¹⁴

Malheureusement, la victime du 21^e siècle est une femme migrante non-Blanche avec une sexualité immorale et ne parvient pas à susciter toute la sympathie de la jeune vierge blanche du 20^e siècle. Elle remplace à la fois la prostituée dévergondée et la victime sans défense.

Afin de la cimenter, la vision de la victime est arrimée au fameux concept « Womenandchildren » développé par Cynthia Enloe, où les femmes, pourtant adultes, et les enfants sont considérés comme faisant partie d'un même groupe de personnes sans défense.⁵¹⁵ Nahla Valji explique que

Enloe notes that the categorization of women eternally under the cliché womenandchildren serves several purposes. It identifies man as the norm, against which all others may be grouped into a single leftover and dependent category. Second, it reiterates the notion that women are family members rather than independent actors - that any reference to them must also refer to their domestic role. Last, it allows for the paternalistic role of saviour to be played out, in that "states exist ... to protect women and children."⁵¹⁶

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ *Ibid.*, à la p. 16.

⁵¹⁴ *Supra* note 78, à la p. 8.

⁵¹⁵ Cynthia Enloe a développé ce concept dans le cadre de son analyse de la Guerre du Golfe. Iel considère que « Womenandchildren » est un « propaganda tool for the patriarchy » : voir Nahla Valji, « Women and the 1951 Refugee Convention: Fifty Years of Seeking Visibility » (2001) 19:5 *Refuge* 25 expliquant le travail de Cynthia Enloe *Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf War*, *The Village Voice*, 25 September 1990 et « The Gendered Gulf » dans Cynthia Peters, dir., *Collateral Damage: The "New World Order" at Home and Abroad*, Boston, South End Press, 1992.

⁵¹⁶ Nahla Valji, *Ibid.*, à la p. 31.

La femme adulte (et tout spécialement la femme non-Blanche du Sud global) est infantilisée complètement. Le passage cité ci-haut le démontre bien comment une femme ne peut choisir quoi que ce soit elle-même, et doit à tout prix demeurer naïve et pure, quitte à être enfermée chez elle contre son gré : c'est pour son bien. Un langage de contrôle sur ce qu'une femme peut ou ne peut pas faire est à l'origine de plusieurs des mesures de surveillance des premiers traités. D'ailleurs, le Protocole de Palerme, bien que se voulant neutre, mentionne dans son titre et à de multiples reprises dans le texte l'expression « en particulier les femmes et les enfants ». Un traité étant sensible aux inégalités structurelles et systémiques des femmes aurait pu être pertinent. Or, aucune des dispositions du traité ne vise à être un contrepoids à la discrimination faite aux femmes. Il a plutôt pour effet de faire des femmes et des enfants les victimes les plus visibles, et donc les victimes les plus susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance et de contrôle. Par exemple, au Népal, des restrictions auraient été imposées aux mouvements des femmes pendant une dizaine d'années afin de « protéger » de la traite de personnes.⁵¹⁷ Le Royaume-Uni aurait également mis en place des contrôles à la frontière visant à identifier les travailleuses du sexe pour ultimement les déporter, toujours au nom de leur protection.⁵¹⁸ Le Canada a adopté des politiques similaires en prohibant le travail du sexe (comme « des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques »)⁵¹⁹ lorsqu'il délivre des permis de résidence temporaire autorisant une personne à travailler ou étudier au pays. Les déclarations du ministre de l'Immigration à l'époque où ces modifications ont été entreprises expliquent que ces

⁵¹⁷ *Supra* note 78, à la p. 38.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, article 183 (1) b.1 :

183 (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

[...]

b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

[...]

mesures sont prises, car « “[t]he government cannot in good conscience continue to admit temporary foreign workers to work in businesses in sectors where there are reasonable grounds to suspect a risk of sexual exploitation,” »⁵²⁰. Selon une auteure, ces mesures auraient été adoptées dans l’optique d’une application restreinte à certaines femmes provenant de certains pays.⁵²¹ Ces dispositions sont toujours en vigueur aujourd’hui. Bref, on souhaite contrôler les mouvements des femmes au nom de leur protection plutôt que de traiter le problème à la source.

Les femmes sont complètement dépouillées de leur autonomie et de leur agentivité. La victime « parfaite » se doit de se trouver dans une situation où elle est complètement passive. Elle sera considérée comme passive si elle est enlevée ou déplacée contre son gré, par exemple. De manière très intéressante, les dispositions du Code criminel au Canada prohibant la traite de personnes se trouvent dans la même section que les infractions d’enlèvement, prise d’otage et rapt. Une victime aura plus de valeur si elle se trouve dans un contexte où elle n’avait pas au départ de désir de migration : on la déplace contre son gré. Bien sûr, une personne peut être victime de la traite de personne dans le processus migratoire qu’elle aura choisi et c’est au cours de ce processus et/ou à destination qu’elle sera exploitée. Cependant, elle n’est alors pas complètement passive et dénuée de toute autonomie, ne correspondant plus à l’image de la victime parfaite. Même lorsqu’elle se trouve dans le contexte de la migration, on considère qu’une femme ne serait présente que

⁵²⁰ Notes en vue d’une allocution de l’Honorable Jason Kenney, C.P., député, ministre de la Citoyenneté, de l’Immigration et du Multiculturalisme dans le cadre d’une conférence de presse, afin d’annoncer de nouvelles mesures pour protéger les travailleurs étrangers vulnérables contre les risques d’abus et d’exploitation, 4 juillet 2012, Calgary, Alberta, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/archives/discours-2012/jason-kenney-ministre-24-2012-07-04.html>, consultée le 11 juillet 2022.

⁵²¹ *Supra* note 78, à la p. 38 en faisant référence à Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess, vol 146, no. 21, 27 septembre 2011, p. 1525 (J. Charmichael) :

According to the provisions of Bill C-10, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism would have the authority to provide immigration officers with instructions for refusing a work permit. Instructions would be based on clear public policy considerations and would be supported by evidence that shows the risk of humiliating or degrading treatment. The instructions would not target specific work permit applicants directly. Rather they would apply to applicants of a particular occupation or a group of applicants who could be identified as vulnerable to abuse or exploitation.

pour accompagner d'autres personnes (notamment des hommes qui migrent pour des raisons économiques). Si on reconnaît à une femme un quelconque choix dans le cadre de ses déplacements, elle ne migre que parce qu'elle tente d'échapper à cette « culture arriérée » d'où elle vient.

La victime est également passive en ce qu'elle ne doit pas tenter de s'échapper : il faut qu'elle soit secourue par les forces de l'ordre.⁵²² En effet, le contraire aurait pour effet de venir remettre en question sa passivité et sa légitimité. Une personne qui se « sauve » elle-même est plus à risque d'être perçue comme une criminelle et traitée comme telle.⁵²³ La victime parfaite ne doit pouvoir n'avoir exercé à aucun moment de choix quant à son exploitation. Si elle est en mesure de quitter de sa propre initiative, on assume que les conditions de son exploitation étaient moins graves ou pires : qu'elle ne se trouvait pas dans des conditions d'exploitation.⁵²⁴ On se demandera pourquoi la victime n'a pas quitté avant. Or, il s'agit là d'une incompréhension des facteurs qui peuvent faire en sorte que la victime était exploitée contre son gré. Cela ignore la complexité de la coercition psychologique, qui n'implique pas nécessairement une restriction des mouvements physiques de la victime, par exemple.⁵²⁵ Cette vision de la victime ignore aussi complètement les conditions sociales d'inégalités et d'exploitation qui peuvent exister et affecter la victime dans le pays de destination.⁵²⁶ Un parallèle est fait par Jayashri Srikantiah entre les victimes de harcèlement sexuel ou de violence dans un contexte d'intimité avec la personne trafiquante, qui contextualise les choix d'une personne de rester ou non dans la situation d'exploitation dont elle est victime.⁵²⁷ L'agentivité d'une

⁵²² *Supra* note 376, à la p. 349.

⁵²³ *Ibid*, à la p. 352.

⁵²⁴ *Ibid*, à la p. 353 et *Supra* note 504, à la p. 198

⁵²⁵ *Supra* note 376, à la p. 199.

⁵²⁶ *Supra* note 504, aux pp. 198-199.

⁵²⁷ *Ibid*, à la p. 198; L'auteurice utilise dans le texte le terme « domestic violence », généralement traduit comme étant de la violence conjugale. Je refuse personnellement d'utiliser cette qualification puisqu'elle sert à invisibiliser les victimes d'abus physiques et/ou psychologiques dans un contexte d'intimité et de confiance, en plus de retirer cette conception de la violence intime de la place publique (« domestique » implique une notion personnelle et privée de la violence, alors que la

victime peut se manifester et être exercée de différentes façons au cours de son exploitation, et une manifestation d'agentivité n'enlève aucune légitimité à celle-ci.⁵²⁸ Les complexités des relations entre trafiquant.es et victimes ne peuvent être articulées qu'à travers une dichotomie simpliste.

Cette vision de la victime parfaite dépend d'un contexte particulier. Il est plus facile d'utiliser le travail du sexe comme contexte dans lequel la victime parfaite évolue. Les représentations des victimes dans les médias en général se limitent aux abus de droit humains qui ont un élément relié au sexe, à la sexualité ou au genre parce que « sex sells, indentured servitude does not ».⁵²⁹ Encore une fois un héritage du mouvement abolitionniste de la prostitution, qui a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du Protocole de Palerme, le travail du sexe est la plupart du temps considéré comme l'unique forme que peut prendre la traite de personnes. Ce mouvement influence toujours les politiques et la législation. La droite chrétienne continue d'utiliser la traite de personnes comme moyen de promouvoir ses positions sur d'autres enjeux qui visent aussi le contrôle de la femme. Le féminisme radical conçoit toujours pour sa part le travail du sexe comme étant intrinsèquement de l'exploitation et une manifestation de la domination des hommes sur les femmes. On ne pourrait donc être en mesure de consentir à cette violence et cette exploitation, qui sont une manifestation de l'oppression des femmes. Ici prennent donc tout leur sens la controverse que suscitent les notions de consentement, d'exploitation et de vulnérabilité du Protocole de Palerme. La conceptualisation actuelle de la traite de

violence dans ce type de contexte devrait l'objet d'encore plus de préoccupation publique). La violence entre personnes mariées, dans ce contexte justement conjugal, n'était d'ailleurs pas considérée comme un crime mais bien un droit de l'homme de « corriger » ou « punir » sa femme (l'agression sexuelle n'a été abolie au Canada qu'en 1983 avec le projet de loi C-127, par exemple). Il s'agit cependant de circonstances qui aggravent le contexte dans lequel la violence s'inscrit. Voir à ce sujet généralement Ronald J. Richards & Earl Fruchtmann, "Shaping the Law concerning Sexual and Domestic Assault to Improve Victim Reporting: The Canadian Experience" (1991) 2:2 Crim LF 299.

⁵²⁸ *Ibid*, citant le travail de Martha Mahoney notamment dans Martha R. Mahoney « Exit: Power and the Idea of Leaving in Love, Work, and the Confirmation Hearings » (1992) 65 S. Cal. L. Rev. 1283 et de Martha Minow dans Martha Minow « Identities » (1991) 3 Yale J.L. & Human 97.

⁵²⁹ *Supra* note 376, à la p. 355.

personnes et ses liens avec l'abolition de la prostitution empêchent les femmes d'exercer leur pouvoir décisionnel et les conçoivent comme automatiquement vulnérables. Elles ne sont que victimes. Elle occulte du même coup complètement les hommes travailleurs du sexe. Peuvent-ils consentir ? Leur travail du sexe est-il légitime ? S'agit-il de l'exploitation ? Ces groupes ne nous le disent pas.

La traite de personnes à des fins sexuelles continue d'avoir une place importante dans la réponse législative et judiciaire. Au Canada par exemple, la majorité des cas faisant l'objet de poursuites sont des cas impliquant des infractions en lien avec la traite de personnes et des infractions en lien avec le commerce du sexe ou une autre infraction de nature sexuelle.⁵³⁰ Les accusations de traite de personnes comportant aussi des infractions reliées au commerce du sexe ont donné lieu à plus de déclarations de culpabilité.⁵³¹ Aux États-Unis, le TVPA prévoit une infraction « sévère » (« severe form of trafficking in persons ») de la traite de personnes. Il s'agit de la traite de personnes à des fins sexuelles.⁵³² Un élément de gravité supplémentaire est associé aux infractions de nature sexuelle. Le préambule du TVPA liste les « Purpose and Findings » de la loi, et mentionne notamment que

Many of these persons are trafficked into the international sex trade, often by force, fraud, or coercion. The sex industry has rapidly expanded over the past several decades. It involves sexual exploitation of persons, predominantly women and girls, involving activities related to prostitution, pornography, sex tourism, and other commercial sexual services. The low status of women in

⁵³⁰ Juristat Shana Conroy et Danielle Sutton, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Statistique Canada 9 juin 2020, p. 3, en ligne <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2022001/article/00010-fra.pdf?st=Ljdz7MOg> ; Les faits saillants du rapport identifient notamment que :

- [...]
- Plus de la moitié (57 %) des affaires concernaient des infractions de traite de personnes seulement, tandis que 43 % concernaient au moins un autre type d'infraction, le plus souvent liée au commerce du sexe.
- [...]
- Le verdict de culpabilité, soit la décision la plus sévère rendue par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, était moins souvent prononcé dans les causes comportant des accusations de traite de personnes (12 %) que dans les causes comportant des accusations de commerce du sexe (33 %) ou des accusations d'infractions avec violence (48 %).

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² TVPA, *Supra* note 379

many parts of the world has contributed to a burgeoning of the trafficking industry.⁵³³

Cette section du préambule lie l'industrie du sexe avec l'exploitation et la traite et assume que l'un entraîne nécessairement l'autre. Elle tient pour acquis que le statut des femmes dans plusieurs parties du monde contribue à la prévalence de la traite de personnes. Le paragraphe lie donc non seulement la traite de personnes et le travail du sexe, mais le lie aussi spécifiquement aux femmes.⁵³⁴ Ce paragraphe démontre bien comment sont ignorés les facteurs qui causent ce « low statuts » des femmes aux États-Unis et qui contribuent à les rendre vulnérables à la traite. Il démontre également comment seules les femmes sont considérées comme des victimes potentielles de la traite de personnes à des fins sexuelles. Bien que la traite de personnes à des fins sexuelles laisse de plus en plus de place aux autres formes que peut prendre ce crime, l'OIT et l'ONU DC confirment que l'exploitation sexuelle fait toujours l'objet de plus de poursuites.⁵³⁵ Les éléments moraux et la panique que suscite le travail du sexe continuent d'influencer de manière significative la compréhension de la traite de personnes.

Cette victime parfaite a pour effet d'invisibiliser toutes les autres victimes qui ne correspondent pas à cette vision bien précise. Ces victimes sont moins susceptibles

⁵³³ *Ibid*, voir le préambule.

⁵³⁴ L'influence des États-Unis continue de se faire sentir à ce niveau :

As has been well documented, much of the momentum relating to anti-trafficking law emerged from the international reach of the U.S. domestic law, the VTVPA, and its mechanism of the TIP Report released every year. What really cemented the influence of the TIP reports is its normative condemnation of sex work. A range of U.S. foreign policy initiatives unleashed by the Bush administration detailed elsewhere further contributed to this impact. Significantly, the TIP reports have been known to conflate sex work and trafficking from the very beginning while advancing the U.S. government's campaign against sex work internationally.

Prabha Kotiswaran, "Beyond Sexual Humanitarianism: A Postcolonial Approach to Anti-Trafficking Law" (2014) 4:1 UC Irvine L Rev 353, à la p. 378 (références omises).

⁵³⁵ *Ibid*, à la p. 378 citant Organisation internationale du travail, *Report for discussion at the Tripartite Meeting of Experts concerning the possible adoption of an ILO instrument to supplement the Forced Labour Convention, 1930 (No.29)* Genève, 2013 à la p. 131 et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guidance Note on 'abuse of a position of vulnerability' as a means of trafficking in persons in Article 3 of the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, Vienna, 2012, à la p. 81.

d'être aidées et leurs cas moins susceptibles de faire l'objet de poursuites criminelles.⁵³⁶ Le fait d'associer la traite de personnes avec d'autres crimes comme le terrorisme ou la violation des frontières rend l'identification des victimes plus difficile puisque les personnes devant les identifier ont peur d'erronément identifier un.e criminel.le.⁵³⁷ Cela explique en partie le manque de statistiques fiables. Par exemple, les hommes et les garçons sont parfois complètement exclus de la collecte de données et de la recherche.⁵³⁸ Il arrive qu'ils soient aussi entièrement ignorés dans les statistiques nationales.⁵³⁹ En ne se concentrant que sur la traite de personnes en termes d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, on oublie toutes les autres formes que peut prendre ce crime. Les personnes ne se rangeant pas d'ailleurs dans les catégories binaires « homme » ou « femme » sont complètement écarté.es de l'analyse. Bien que cette recherche ne veuille pas une revue de toute la littérature existante sur la traite de personnes, aucune étude, rapport, article ou autre document fournissant des statistiques qui prendraient en compte d'autres éléments que le sexe/genre ou l'âge des victimes n'a pu être trouvé.

Les croyances par rapport à la victime parfaite ont leur pendant du côté de la personne se rendant coupable de l'exploitation. Lorsqu'on considère que la source de la victimisation se trouve dans cette culture soi-disant « arriérée » du Sud global/des pays postcoloniaux, les coupables sont uniquement les ressortissants masculins de ces pays.⁵⁴⁰ Ce sont eux qui récoltent tout le blâme de la situation des victimes : eux seuls sont en mesure de démontrer une agentivité au sein de la relation victime-traffiquant.e. Il faut que la personne se livrant à la traite soit entièrement moralement coupable de l'exploitation de la victime.⁵⁴¹ On ignore alors le rôle joué

⁵³⁶ *Supra* note 11, à la p. 1166.

⁵³⁷ *Supra* note 376 à la p. 366.

⁵³⁸ *Supra* note 11, à la p. 1163.

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Supra* note 504, à la p. 203.

⁵⁴¹ *Ibid.*, à la p. 185.

dans le processus de la traite par les personnes, entités ou institutions de pays du Nord global. Encore une fois, on invisibilise une partie du problème.

La section suivante abordera comment la passivité de la victime s'inscrit dans le rôle du protecteur masculin. Le fait de ne voir les victimes que comme des personnes qui ont besoin d'être secourues est paternaliste⁵⁴² et influence la façon dont on considère leur traitement.

b) L'homme blanc occidental comme protecteur masculin par excellence (et son contraire comme coupable)

Comme mentionné dans la sous-section précédente, la victime parfaite s'oppose à son sauveur et au coupable. La figure du sauveur prend une forme masculine et occidentale. Il prend cette forme d'abord en raison de la perception de la femme comme étant nécessairement la victime de ce crime. Comme la femme se doit d'être passive et secourue, il faut que quelqu'un puisse la sauver. Comme il a été expliqué dans la section précédente, on tente de « protéger » les femmes en contrôlant leurs mouvements. Que ce soit en empêchant les femmes de quitter le territoire ou en les empêchant d'y entrer, on considère finalement leur autonomie comme une menace plus grande à la (et leur) sécurité que le seraient les causes structurelles de leur vulnérabilité. Cependant, lorsqu'on juge que ces mesures seraient insuffisantes, on se tourne alors vers des mesures militaires et vers l'utilisation de la force. Par exemple, Pardis Mahvadi mentionne l'approche proposée par un organisme de lutte contre la traite de personnes qui suggère de financer l'embauche de militaires retraités (« retired elite military operatives ») afin qu'ils puissent utiliser les habiletés développées dans le cadre de la guerre au terrorisme pour s'attaquer à la demande à la base de la traite de personnes.⁵⁴³ Il s'agirait, toujours selon cet

⁵⁴² *Supra* note 376, à la p. 352.

⁵⁴³ *Supra* note 40, aux pp. 18-19, en faisant référence à l'organisme Stop Child Sex Trafficking Now citant leursite web <http://www.sctnow.org> inaccessible en date du 18 juillet 2022.

organisme, pour ces militaires retraités d'intervenir sur le territoire d'un autre état, sans le concours des forces de l'ordre/du judiciaire.⁵⁴⁴

L'association de la rhétorique de la sécurité nationale et de la guerre, telle de détaillée dans la deuxième section du deuxième chapitre, avec la traite de personnes a pour effet d'exacerber les aspects genrés de la traite de personnes. Elle contribue à asseoir une forme de domination masculine occidentale. Frédéric Mégret affirme que la masculinité hégémonique est complètement intégrée dans le droit de la guerre.⁵⁴⁵ De la même façon que la traite de personnes produit une idée du féminin, elle produit également une idée du masculin. Mégret retrace l'historique de la notion de virilité et de masculinité en occident. D'abord construite par les Romains, la virilité était perçue au départ comme plus que le simple fait d'être biologiquement mâle.⁵⁴⁶ Elle impliquait un contrôle sur ses instincts, quels qu'ils soient, et pouvaient susciter du dédain envers ceux qui ne les maîtrisaient pas.⁵⁴⁷ Bien qu'on puisse penser que le droit de guerre ne fasse que la promotion de la violence, il véhicule également l'idée de contrôle sur soi et sur cette violence.⁵⁴⁸ Cette façon de performer la masculinité serait en elle-même une forme de pouvoir.⁵⁴⁹ Le droit de la guerre ne restreint pas la masculinité, « it's masculinity made law ». ⁵⁵⁰ Cette forme de masculinité joue aussi un rôle dans la disqualification de « l'Autre » comme d'un barbare.⁵⁵¹ L'Autre est encore une fois identifié comme quelqu'un à « civiliser » ou à écarter s'il ne parvient pas à se conformer.⁵⁵²

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Supra* note 341, à la p. 201.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, à la p 207 : L'auteurice explique que des femmes pouvaient donc aussi être qualifiées de viriles.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, aux pp 208-209.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, aux pp. 209-210 : « The laws of war are therefore an inherent and central part of the continued cultural production of a particular form of hegemonic masculinity defined by certain men's ability to restrain their violence and, in the process, expose their superior discipline and cool-headedness. »

⁵⁴⁹ *Ibid.*, à la p. 210.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, à la p. 211.

⁵⁵¹ *Ibid.*, aux pp. 214-215.

⁵⁵² *Ibid.*

Mégret affirme que la rhétorique militaire met non seulement de l'avant une conception bien précise de la masculinité, mais le fait d'une façon à exclure ce qui serait indigne d'elle.⁵⁵³ L'auteurice va même jusqu'à dire que « [v]irility has, in fact, never been able to shed its classist, racist and colonial undertones, because it was built on the back of classist, racist and colonial projects. »⁵⁵⁴ Comme la personne coupable de la traite ne peut-être qu'« Ailleurs »⁵⁵⁵, elle ne peut alors qu'être « Autre ». Ce sont donc les « Autres » qui sont nécessairement la cible des attaques. Comme les hommes issus de cultures non occidentales seraient incapables de faire preuve de retenue, elles sont aisément identifiées comme l'une des causes de la traite de personnes. Il s'agit d'ailleurs de la représentation qui est faite des personnes se livrant à la traite de personnes, notamment aux États-Unis. Sarah L. Steele explique que le trafiquant.e type est décrit par l'État et les médias comme « evil », « unmanly and un-human », en plus d'être un étranger.⁵⁵⁶ Ces hommes, dont les ancêtres ont été dans plusieurs cas victimes de l'esclavage, sont aujourd'hui les propriétaires d'esclaves.⁵⁵⁷ Cela contribue à renforcer les stéréotypes qui veulent que l'homme non occidental affecte de façon négative le marché de l'emploi, soit un criminel et menace la sécurité nationale.⁵⁵⁸ Ils ne peuvent donc être victimes eux-mêmes, lorsqu'ils sont considérés face au protecteur et face à la victime parfaite.

⁵⁵³ *Ibid*, à la p. 216.

⁵⁵⁴ *Ibid*.

⁵⁵⁵ Puisque la sécurité nationale nous dicte que la menace est extérieure, la traite de personnes ne peut prendre son origine Ailleurs.

⁵⁵⁶ Sarah L. Steele, "Combating the Scourge!: Constructing the Masculine 'Other' through U.S. Government Anti-Trafficking Campaigns" (2010-2011) 9 *J Hate Stud* 33, à la p 34 : « The trafficker is represented in similarly shallow ways. Both in the press and in the government-issued materials, he repeatedly is described as "evil". He is, then, by his nature, unmanly and un-human. More than this, he is diseased, "ill," and a "scourge" on society. » [références omises]

⁵⁵⁷ *Ibid* : « Coupled with images of traffickers that show these men as foreign, the effect is to problematize the ethnic man not just as a slave, but also as the slave owner. » [références omises]

⁵⁵⁸ *Ibid* :

As a result, trafficking relegates both trafficked men and traffickers to the status of "Others" who are risky. Trafficking both reproduces and draws on the stereotypes of non-American men, which suggest that these men negatively affect domestic employment rates, commit crimes, threaten national security, are a risk to "Our" welfare, and even will erode the American national identity. Current anti-trafficking regimes embody and restate xenophobic reactions directed against illegal migrant men, while often disguising the role domestic actors have in trafficking. [références omises]

Mégret poursuit son analyse en explicitant la notion de protection. Considérer la maîtrise de soi comme une marque de supériorité face aux autres hommes contribue aussi à asseoir une forme de domination sur les personnes bénéficiant de cette retenue.⁵⁵⁹ Il s'agit également de la pierre d'assise de la domination des hommes européens blancs sur d'autres groupes.⁵⁶⁰ Le pouvoir ne se trouve pas uniquement dans la violence, mais dans le fait d'avoir la possibilité d'en faire preuve ou non.⁵⁶¹ Les femmes se voient refuser la possibilité d'utiliser la force, et du même coup la possibilité d'avoir un quelconque pouvoir.⁵⁶² Elles sont alors les éternelles débitrices de leurs protecteurs, qui les protègent en les subordonnant et en étant leurs supérieurs.⁵⁶³ Les femmes sont alors dépendantes de leur protecteurs, comme la victime parfaite est dépendante des autres afin d'être secourue. Iris Marion Young utilise la notion de « good man », qui protège les membres de sa famille qui lui sont inférieur.es des agresseurs (les « bad men ») qui cherchent, entre autres, à conquérir sexuellement les femmes sous sa garde.⁵⁶⁴ Young explique qu'en retour, les femmes renoncent à leur autonomie.⁵⁶⁵

En appliquant le droit de la guerre et sa rhétorique à la traite de personnes, cela contribue à renforcer l'oppression des personnes qui sont dites « vulnérables ». Elle contribue aussi à cantonner les femmes dans ce rôle de parfaites victimes et à la subordination des femmes du Sud global. Les femmes sont forcées d'être perçues

⁵⁵⁹ *Supra* note 341, à la p. 217.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ *Ibid.*, à la p. 217-218; Les féministes occidentales se présentent aussi en protectrices voulant sauver les femmes non-occidentales/non-blanches, qu'elles perçoivent comme leurs subordonnées, voir

⁵⁶⁴ Iris Marion Young « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State » (2003) 29:1 *Signs* 1-25, à la p. 4 :

The "good" man is one who keeps vigilant watch over the safety of his family and readily risks himself in the face of threats from the outside in order to protect the subordinate members of his household. The logic of masculinist protection, then, includes the image of the selfish aggressor who wishes to invade the lord's property and sexually conquer his women. These are the bad men. Good men can only appear in their goodness if we assume that lurking outside the warm familial walls are aggressors who wish to attack them.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

comme à la merci des hommes, qu'ils soient issus de l'occident ou non. On leur permet d'exercer à ce titre un contrôle sur les femmes au nom de leur protection. Même en réfutant la prémisse selon laquelle la conceptualisation actuelle de la traite de personnes lui applique la rhétorique de la guerre, il est possible de constater que plusieurs parallèles peuvent être faits entre les deux. Les bénéficiaires de la retenue masculine le sont dans un contexte militaire, mais également dans le contexte de la traite de personnes. L'homme blanc occidental aurait du contrôle sur lui-même et protégerait les femmes de son pays, civiliserait également celles qui ne sont pas blanches et/ou occidentales. Il sauve, tout comme le militaire, les femmes (qui le méritent) des « barbares ».

On peut ainsi attribuer à la conceptualisation de la traite de personnes une logique genrée puisqu'elle impose des rôles précis fondés sur le sexe/genre aux personnes concernées par le crime. Ces rôles sont imposés en partie par l'historique de la traite de personnes comme, mais également par son inclusion dans l'agenda sécuritaire et militaire. Il contribue à la subordination de plusieurs groupes aux hommes blancs occidentaux, mais influence les victimes de la traite de personnes en en réduisant une partie à des personnes sans aucune agentivité, tout en invisibilisant l'autre :

The misunderstanding that human trafficking refers only to women who are kidnapped by men and forced into the sex industry has, problematically, become the functional definition of the term in policy, media and discourse. This hyperfeminized and hypersexualized term has altered the way in which trafficking is represented, pursued, and prosecuted.⁵⁶⁶

4. Conclusion : un cadre à repenser

Ce chapitre a exploré les trois aspects qui ont le plus influencé par l'historique de la traite de personnes et le concept de sécurité nationale tel que défini après le 11 septembre 2001. Ces trois aspects sont la perception de la traite de personnes comme crime transnational, comme menace à la sécurité nationale et comme

⁵⁶⁶ *Supra* note 40, à la p. 27

phénomène genré. Ensemble, ils forment ce que j'ai choisi d'appeler le mythe du protecteur masculin.

Il s'agit d'un mythe puisqu'il véhicule une perception qui n'est supportée par aucune preuve concrète. Il est plutôt supporté par de multiples stéréotypes basés sur des conceptions racistes, classistes, sexistes et xénophobes des femmes, des personnes qui ne sont considérées comme n'étant pas occidentales et/ou blanches. Il essentialise et rend « autre » tout ce qui n'est pas masculin, occidental et blanc. Il continue de contribuer à l'association entre travail du sexe et traite de personnes, en plus de marginaliser les personnes qui font ce type de travail. Le mythe du protecteur masculin est moralisateur en décidant ce qui est bien ou mal, sur la base des stéréotypes énumérés ci-haut.

Ce mythe justifie aussi des mesures draconiennes et une multitude de politiques gouvernementales au nom de la sécurité nationale. Il contribue, en les rendant « autre », à percevoir les victimes comme des menaces. Il limite les ressources et les mesures qui pourraient leur être disponibles, en les allouant plutôt à des mesures de nature répressives. Ironiquement, conceptualiser la traite de personnes sur le plan de la sécurité crée plus d'insécurité chez les victimes en créant l'illusion que la nation est sauvée. Lorsque, par chance, les victimes ne sont pas considérées comme des menaces, elles sont plutôt d'une forme de sexisme bienveillant qui les contrôle. Bref, la conceptualisation de la traite de personne tient pour acquis qu'une protection par l'homme blanc occidental, qui prend la forme de mesures judiciaires, militaires et sociales, est la seule solution. Il s'agit d'une approche qui ignore les personnes les plus affectées par la traite de personnes : les victimes. Ces dernières seraient mieux servies par des mesures qui les placeraient au centre de leurs préoccupations.

Conclusion : un mythe genré à déconstruire en se tournant vers la sécurité humaine

Ce mémoire a pour but de démontrer que la traite de personnes est conceptualisée à travers plusieurs mythes, plutôt que sur une preuve empirique, qui empêchent d'efficacement protéger les victimes de ce crime. Un mythe « principal » permet de bien décrire cette combinaison de mythes ou préjugés négatifs : celui du protecteur masculin. Deux éléments fondateurs du mythe peuvent être identifiés, soit l'historique et le développement législatif de la traite de personnes, ainsi que sa qualification comme menace à la sécurité nationale.

Le mythe du protecteur masculin prend donc sa source premièrement dans l'historique du phénomène de la traite de personnes. Le développement et l'adoption des premiers traités prohibant la traite de personnes sont une manifestation de l'anxiété et de la peur créées par la plus grande possibilité de mouvement des populations. Les efforts afin d'éliminer le travail du sexe visaient à empêcher une remise en question des normes sociales de l'époque, spécifiquement celles ayant une dimension genrée ou raciale. Les premiers traités internationaux ont donc misé sur des mesures ayant pour but de contrôler le mouvement des femmes en surveillant les frontières, rendu beaucoup plus facile au 19e siècle. Une femme se prostituant volontairement dans un pays non occidental était inconcevable et surtout considérée comme immorale. Afin de susciter une sympathie pour les mesures mises en place afin de contrer l'émergence d'une plus grande mobilité et indépendance féminine, sexuelle ou autrement, le discours en lien avec l'esclavage a été intégré à celui de la prostitution. Une dimension morale a donc été intégrée au discours visant à éliminer la prostitution à l'étranger (ailleurs qu'en occident), qui était devenu la manifestation de toutes ces peurs. Il s'ensuit qu'une femme ne peut faire le choix de devenir travailleuse du sexe à l'étranger, ce serait « mal ». En mettant l'accent sur la dimension internationale, il est aisé d'identifier les hommes non occidentaux comme

les coupables. Ce sont eux qui forcent les femmes à quitter leur pays d'origine afin d'exploiter leur sexualité.

Cet historique est la base de multiples mesures de contrôle et de surveillance des frontières et des mouvements de population, encore une fois surtout ceux des femmes qui souhaitent quitter leur pays occidental d'origine et ceux des personnes non occidentales souhaitant entrer dans ces pays. Ce type de mesures était l'approche préconisée dans les premiers traités et est toujours présent dans la législation internationale et nationale aujourd'hui. Cet historique explique aussi pourquoi les femmes continuent d'être l'objet de toute l'attention en termes d'identification des victimes. Il explique également pourquoi on continue de nier l'agentivité et l'autonomie des femmes qui souhaitent migrer, que ce soit pour être travailleuses du sexe ou non. On nie tout spécialement l'agentivité des femmes non occidentales, au nom de leur soi-disant protection. Bien que les traités reconnaissent aujourd'hui que l'exploitation puisse viser d'autres personnes que celles s'identifiant au genre féminin et prendre d'autres formes que la prostitution forcée, 90 ans de traités internationaux basés sur cette conception de la traite de personnes sont difficiles à remettre en question.

Un évènement a réussi cependant à modifier certains aspects de la conceptualisation de la traite de personnes. Depuis le 11 septembre 2001, la traite de personnes est également considérée comme une menace à la sécurité nationale. De façon intéressante, la traite de personnes en lien avec la sécurité nationale conserve cette faculté de remettre en question les normes sociales, bien que ce soit d'un point de vue différent. Cette conception de la traite de personnes amène une dynamique tout aussi genrée, sexiste et raciste. Elle renforce les stéréotypes, les mythes négatifs associés au féminin et au masculin, en plus de considérer toute solution possible à une dichotomie réductrice. Elle a aussi pour effet de renforcer cette notion que la menace est extérieure et qu'elle risque d'affecter négativement la société. La glorification du masculin et l'extériorité du risque mènent à considérer des réponses

de nature militaire, qui sont parfois même préemptives. Les conséquences de telles interventions sur les victimes ne sont pas prises en compte, alors même qu'on affirme agir en leur nom.

Ces conceptions de la traite de personnes ne reposent pas sur des faits ou des données empiriquement constatés. Ils reposent plutôt sur des mythes qui se veulent une réponse aux peurs des sociétés occidentales. Les femmes sont faibles et ont besoin d'être protégées (et contrôlées). Les hommes sont là afin de les protéger contre elles-mêmes et contre les hommes qui viennent d'ailleurs. On tient pour acquis que les hommes blancs occidentaux ne sont pas eux-mêmes une menace. Cela contribue à l'invisibilisation des victimes lorsque vient le temps de mettre en place des mesures visant à prévenir ou contrer la traite. L'État reste la priorité et la référence en droit international et en matière de sécurité. On continue de croire que des frontières inviolables et l'usage de la force militaire protègent les populations. Il s'agit d'une vision paternaliste du problème qui ignore l'agentivité de personnes victimisées, en plus d'empêcher d'adresser les structures étatiques et les institutions qui maintiennent les victimes dans un état de vulnérabilité.

Ce mémoire n'a pas la prétention de proposer un narratif alternatif, mais bien de démontrer que la traite de personnes est vue selon un prisme précis, fondé sur plusieurs mythes formant à leur tour un discours, soit celui du protecteur masculin, qui influence grandement la réponse législative à ce phénomène, particulièrement quant aux victimes. Ce mémoire souhaite cependant fournir une piste de solution et de proposer un cadre conceptuel qui pourrait contribuer à conserver une posture critique, féministe et intersectionnelle dans les efforts pour contrer la traite de personnes. Il s'agit d'une approche fondée sur la sécurité humaine. La sécurité humaine est un concept qui a été développé dans le contexte du développement international, en plus de se présenter comme une réponse aux critiques faites à la théorie de la sécurité nationale traditionnelle. Il s'agit d'une nouvelle façon de comprendre la sécurité afin de mieux répondre aux problèmes créés par l'être

humain, comme les conflits économiques et politiques, les désastres environnementaux et la pauvreté.⁵⁶⁷

La sécurité d'un individu était traditionnellement considérée comme étant personnelle en droit international.⁵⁶⁸ Elle est généralement garantie par des traités comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁶⁹ ou la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.⁵⁷⁰ Un grand nombre de constitutions nationales garantissent également le droit à la sécurité d'une personne, surtout en la protégeant de blessures corporelles (comme la violence, la torture, les traitements cruels, etc.).⁵⁷¹ Le concept de la sécurité humaine est beaucoup plus large⁵⁷², et adopte une approche plus systémique, structurelle et même globale de la sécurité de l'individu.

Un point très certainement marquant dans le cadre de la définition du concept de sécurité humaine a été la publication du Rapport mondial sur le développement humain de 1994⁵⁷³ par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Rapport de 1994 confirme le besoin de s'écarter d'une conception de la sécurité qui

[...] fait depuis trop longtemps l'objet d'une interprétation restrictive, la cantonnant à la sécurité du territoire face aux agressions extérieures, à la protection d'intérêts nationaux face à l'étranger, ou à la sécurité de la planète face à la menace d'un holocauste nucléaire. Il s'appliquait davantage aux États-nations qu'aux personnes.

[...]

⁵⁶⁷ Supra note 60, à la p. 290.

⁵⁶⁸ Mohamed Mattar "Human Security or State Security? The Overriding Threat in Trafficking in Persons" (2006) 1 *Intercultural Hum. Rts. L. Rev.* 249-269, à la p. 250.

⁵⁶⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n. 47.

⁵⁷⁰ Supra note 568, à la p. 250, citant *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Supra note 380 art. 3.

⁵⁷¹ Ibid, à la p. 251.

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1994*, New York, PNUD, 1994 [*Rapport de 1994*].

À mesure que s'éloigne le spectre de la guerre froide, il apparaît aujourd'hui que de nombreux conflits surviennent à l'intérieur d'un même pays plutôt qu'entre des pays différents.⁵⁷⁴

C'est dans cette optique que le PNUD nous encourage à modifier notre vision collective de la sécurité en « renon[çant] à mettre exclusivement l'accent sur la sécurité territoriale pour insister bien davantage sur la sécurité des personnes »⁵⁷⁵ et en « pass[ant] d'une sécurité assurée par les armes à une sécurité garantie par le développement humain durable »⁵⁷⁶. La sécurité humaine y a donc été définie comme « se libérer de la peur et se prémunir contre le besoin »⁵⁷⁷ (« *freedom from want* » et « *freedom from fear* »). Le premier viserait à se libérer de la peur et le deuxième à se libérer de la pauvreté.⁵⁷⁸ Cela regrouperait la sécurité économique, alimentaire, sanitaire, de l'environnement, personnelle, de la communauté et politique.⁵⁷⁹ Ces sept catégories de sécurité seraient menacées sur la scène internationale selon le PNUD par la croissance démographique incontrôlée, les disparités dans les perspectives économiques, les pressions migratoires massives, la dégradation de l'environnement, la production et le trafic de drogue, ainsi que le terrorisme international.⁵⁸⁰

La Commission on Human Security, dans son rapport de 2003 *Human Security Now*⁵⁸¹, définit un peu plus précisément la sécurité humaine⁵⁸² :

The Commission on Human Security's definition of human security: to protect the vital core of all human lives in ways that enhance human freedoms and human fulfilment. Human security means protecting fundamental freedoms—freedoms that are the essence of life. It means protecting people from critical (severe) and pervasive (widespread) threats and situations. It means using

⁵⁷⁴ *Ibid*, à la p. 23.

⁵⁷⁵ *Ibid*, à la p. 26.

⁵⁷⁶ *Ibid*.

⁵⁷⁷ *Ibid* à la p. 25.

⁵⁷⁸ *Supra* note 568, à la p. 252.

⁵⁷⁹ *Rapport de 1994*, *Supra* note 573 à la p. 25.

⁵⁸⁰ *Ibid*, à la p. 26.

⁵⁸¹ Commission on Human Security, *Human Security Now: Protecting and Empowering People* (New York: Commission on Human Security), 2003 [*Human Security Now*].

⁵⁸² *Supra* note 60, à la p. 291.

processes that build on people's strengths and aspirations. It means creating political, social, environmental, economic, military and cultural systems that together give people the building blocks of survival, livelihood and dignity.⁵⁸³

La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté de États a également mis de l'avant le concept de la sécurité humaine dans le cadre de son Rapport sur la responsabilité de protéger en 2001⁵⁸⁴ :

La sécurité humaine signifie la sécurité des gens — leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leurs mérites en tant qu'êtres humains, et la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. La reconnaissance croissante, à l'échelle mondiale, que la notion de sécurité doit inclure les gens en plus des États a constitué une évolution importante de la réflexion internationale sur le sujet au cours de la dernière décennie.⁵⁸⁵

La souveraineté, comme composante indissociable de la sécurité, et vice-versa, se voit donc également modifiée ou repensée dans une certaine mesure. La Commission va même jusqu'à affirmer qu'elle « [...] admet parfaitement que les questions de souveraineté et d'intervention ne concernent pas simplement les droits ou prérogatives des États, et qu'elles affectent profondément et concernent des êtres humains de manière fondamentale ».⁵⁸⁶

La CIISE reconnaît les que la conception dite traditionnelle de la sécurité ne permet pas de considérer les menaces à la sécurité des personnes dans leur vie quotidienne, et que la souveraineté doit servir à protéger la population.⁵⁸⁷ La sécurité humaine en arrive donc non seulement à remettre en question l'État comme unique référent dans le cadre de l'analyse de la sécurité, mais place également les individus au centre de celle-ci en considérant une multitude d'autres sources d'insécurité dépassant la

⁵⁸³ *Human Security Now*, *supra* note 581, à la p. 4.

⁵⁸⁴ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté de États (2001) *La responsabilité de protéger*, Ottawa Centre de recherches pour le développement international [*Rapport de la CIISE*].

⁵⁸⁵ *Ibid*, à la p. 15.

⁵⁸⁶ *Ibid*.

⁵⁸⁷ *Ibid*, à la p. 16.

sacro-sainte absence d'attaque nucléaire.⁵⁸⁸ La sécurité humaine nous fait donc passer d'une vision plutôt négative de la sécurité vers une approche positive qui viserait à « "enabling, making something positive" and "making each secure in the other" »⁵⁸⁹. Il est important de considérer, en terminant, que la sécurité humaine ne renie pas le rôle de l'État comme acteur de la sécurité.⁵⁹⁰ Elle permet par ailleurs d'équiper l'État contre les menaces non violentes (non-militaires) et internes, et de voir l'État lui-même comme une menace à la sécurité de la collectivité.⁵⁹¹

Malgré l'optimisme suscité par cette nouvelle conception de la sécurité, celle-ci ne pourrait être abordée sans que soient considérées les critiques qui en ont été faites. Premièrement, il n'y existe pas de consensus sur la définition de la sécurité humaine. Les auteurs ne peuvent arriver à s'entendre sur la nature des menaces et sur les moyens à mettre en place afin de protéger la population contre celles-ci.⁵⁹²

Taylor Owen dresse un portrait de l'étendue du débat et regroupe les critiques en deux groupes : les critiques basées sur la théorie supportant le concept et celles basées sur sa mise en œuvre (« *policy consequences* »).⁵⁹³ La première catégorie de critiques soutient que de placer l'individu au centre engendre une multiplicité de menaces qui deviennent difficiles à étudier.⁵⁹⁴ D'ailleurs, selon Roznai, il existerait deux approches distinctes en lien avec la « *freedom from want* » (l'approche préconisée par le Japon) et la « *freedom from fear* » (l'approche préconisée par le

⁵⁸⁸ *Supra* note 60, à la p. 293.

⁵⁸⁹ Gunhild Hoogensen & Svein Vigeland Rottem « Gender Identity and the Subject of Security » (2004) 35:2 *Security Dialogue* 155-171, à la p. 157 citant Bill McSweeney, *Security, Identity and Interests: A Sociology of International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, aux pp. 14-15.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, à la p. 158.

⁵⁹¹ Taylor Owen « What is 'Human Security'? » (2004) 35:3 *Security Dialogue* 373-387, à la p. 379.

⁵⁹² Voir entre autres *Supra* note 60, Edward Newman « Human Security: Reconciling Critical Aspirations with Political 'Realities' » (2016) 56 *Brit. J. Criminol.* 1165-1183, à la p. 1169; Yaniv Roznai, "The Insecurity of Human Security" (2014) 32:1 *Wis Intl LJ* 95, à la p. 121 citant Edward Newman « A Normatively Attractive but Analytically Weak Concept » (2004) 35 *Security Dialogue* 358.

⁵⁹³ *Supra* note 591, à la p. 378.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

Canada), qui alimenterait la dichotomie entre les droits positifs et les droits négatifs.⁵⁹⁵ Plus encore que de contribuer à une controverse existante, le concept de la sécurité humaine basé sur le « *freedom from want* » une érosion de la conception des droits humains en faveur de simples « besoins ».⁵⁹⁶

En lien avec la deuxième catégorie, identifier un nombre élevé de menaces potentielles comme menaces à la sécurité rendrait difficile en retour une priorisation, qui paralyse éventuellement les actions concrètes pour y remédier.⁵⁹⁷ La question se pose en effet : où devrait-on tracer la ligne ? Quelles problématiques doivent réellement faire partie de l'arène « sécurité » afin que le concept devienne plus large, mais qu'il n'englobe pas non plus toutes les sphères de la vie dite « privée » de la population ? Une forme de mise en garde est faite quant à la pratique réelle et anticipée de tout « sécuriser » (« *securitizing* »)⁵⁹⁸, souvent perçue comme l'étape préalable à la militarisation.⁵⁹⁹ Roznai se dit d'ailleurs préoccupé par le fait que la sécurité humaine pourrait servir de base à plus d'intervention militaire :

The concept of human security will enhance the legitimacy of armed humanitarian intervention as a (moral/political/legal) duty when states are unwilling to or incapable of protecting their own citizens. Due to the complexity of the concept of human security, the idea of humanitarian intervention may encompass a different, wider content that includes both political-military intervention and interventions that aim to reduce human

⁵⁹⁵ Yaniv Roznai, *Supra* note 592, à la p. 123.

⁵⁹⁶ *Ibid*, à la p. 124, citant Gerd Oberleitner « Porcupines in Love: The Intricate Convergence of Human Rights and Human Security » (2005) 6 EUR. HUM. RTS. L. REV. 588, à la p. 606.

⁵⁹⁷ *Supra* note 591, à la p. 378.

⁵⁹⁸ Ce phénomène est décrit comme étant

[...] the characterization and acceptance of certain issues as security threats. Securitization may be defined more precisely as the positioning through political speech acts of a particular issue as a threat to the survival of a given entity, which in turn (with the consent of the relevant constituency) enables the suspension of "normal politics" to deal with it.¹ The invocation of security is a political choice that allows the state to exercise special powers to handle an existential threat to a particular object, and may ultimately lead to less democratic control and constraint.

Supra note 387, à la p. 224, citant entre autres Barry Buzan, Ole Waever, & Jaap De Wilde, *Security: A New Frame-Work For Analysis*, Lynne Rienner Pub., Boulder, Colorado, 1998, Barry Buzan, *People, States & Fear: An Agenda For International Security Studies In The Post-Cold War Era*, Lynne Rienner Pub., Boulder, Colorado 1991 et Matt McDonald « Securitization and the Construction of Security » (2008) 14:4 Eur. J. Int'l Rel. 563-87, à la p. 567.

⁵⁹⁹ *Supra* note 591, à la p. 379.

suffering by other means. Therefore, a major fear of over-securitization is that the idea of human security will become an easy excuse for the use (or abuse) of force. Such use of force can take place by means of humanitarian intervention as part of the R2P doctrine. This is the internal paradox of human security: in order to protect human security, states would often have to act in ways that threaten security.⁶⁰⁰

[références omises]

lel va même jusqu'à affirmer qu'il pourrait ultimement s'agir d'une forme de néocolonialisme.⁶⁰¹ La sécurité humaine dans ce contexte est vue soit comme une excuse afin de justifier un usage accru de la force ou comme un échec de n'avoir pu remédier à certains problèmes et/ou répondre à certains besoins à travers des politiques publiques traditionnelles.⁶⁰² La sécurité humaine, bien que générant un enthousiasme non négligeable dans les études sur la sécurité, n'est certainement pas un concept qui fait l'unanimité au sein du monde de la recherche.

Bien qu'étant consciente des risques identifiés par Taylor Owen, soit le risque d'interventions militaires accrues lorsqu'on jugerait qu'un État ne serait pas en mesure de garantir la sécurité de personnes sur son territoire. Or, il s'agit déjà d'un motif d'intervention. Il n'y a qu'à se tourner vers les motifs d'intervention utilisés dans le cadre d'interventions en Algérie, lors des Guerres du Golfe, en Afghanistan ou en Irak.⁶⁰³ La situation des femmes et la violation de leurs droits ont été instrumentalisées afin de servir les intérêts des États menant ces interventions militaires, de justifier l'usage de la force et violation de la souveraineté des pays envahis. Les droits humains pourront toujours servir afin de justifier des interventions militaires ou d'autres types d'interventions dans d'autres États. Cependant, lorsqu'on replace les individus au centre des préoccupations et qu'on utilise les concepts de la

⁶⁰⁰ Yaniv Roznai, *Supra* note 592, à la p. 125.

⁶⁰¹ *Ibid*, à la p. 126., citant Priyankar Upadhyaya « Human Security, Humanitarian Intervention, and Third World Concerns » (2004) 33 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 71.

⁶⁰² *Ibid*, à la p. 130.

⁶⁰³ Voir notamment Simona Sharoni, "Gender and Middle East Politics" (1993) 17:2 *Fletcher F World Aff* 59 et Jennifer M. Chacon « Misery and Myopia: Understanding the Failures of U.S. Efforts to Stop Human Trafficking » (2006) 74 *Fordham L. Rev.* 2977

sécurité humaine, je crois que des interventions de ce type sont moins susceptibles d'être l'option privilégiée. En effet, les interventions militaires sont souvent la solution lorsqu'on considère la pérennité de l'État face à des menaces extérieures. La sécurité humaine pourrait nous permettre de considérer la pérennité des individus d'abord, et donc l'impact que ce type d'interventions pourraient avoir sur les populations en question.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une panacée, elle permet cependant de remettre en question les structures étatiques et leur rôle qu'elles jouent dans l'insécurité des personnes. Je ne propose pas de définir lesquelles des causes de l'insécurité humaine devraient ou ne devraient pas faire l'objet d'une « sécurisation », dans une optique d'adoption de politique publique par exemple. En revanche, ce concept est particulièrement utile dans le cadre d'une analyse critique et féministe puisqu'il peut nous servir d'outil afin d'identifier ces structures et ces institutions, en plus d'identifier les besoins des victimes de la traite de personnes. La sécurité humaine peut également nous permettre de considérer des solutions alternatives afin de mieux répondre aux besoins des victimes en les considérant comme référant principal dans la mesure de l'insécurité. Mohammed Y. Mattar propose d'ailleurs que, en plus de considérer la sécurité dite personnelle de la victime, il est important d'adresser les causes de son insécurité.⁶⁰⁴ Mattar identifie comme principales causes de l'insécurité des victimes l'insécurité politique, économique, sociale, culturelle et légale.⁶⁰⁵ Cela rejoint les causes généralement identifiées par les auteurices dans le premier chapitre afin d'expliquer la prévalence de la traite de personnes.⁶⁰⁶

Plusieurs dispositions de nature légale s'inspirant d'une approche basée sur la sécurité humaine permettraient de mieux protéger les victimes. Une telle approche

⁶⁰⁴ Mohamed Y Mattar, "Human Security or State Security - The Overriding Threat in Trafficking in Persons" (2006) 1 Intercultural Hum Rts L Rev 249, à la p. 254.

⁶⁰⁵ *Ibid*, aux pp. 255-256.

⁶⁰⁶ Voir généralement le chapitre 1.

pourrait aussi éventuellement mettre de l'avant des mesures axées sur la prévention plutôt que des mesures ayant pour objectif la répression. Mattar propose d'ailleurs, en lien avec les causes de l'insécurité qu'il identifie, de se distancier, de la déportation automatique pour mettre sur pied un système de visas ou de résidence temporaire pour les victimes.⁶⁰⁷ Il est impératif, lorsque les victimes peuvent être identifiées, qu'elles puissent avoir l'opportunité d'être traitées comme telle plutôt que comme étant illégalement sur le territoire d'un État. De plus, contrairement aux politiques de plusieurs pays, ces statuts de résidence temporaire ou permanente ne devraient pas dépendre des capacités de la victime à témoigner ou à aider la poursuite dans le cadre de procédures criminelles. Il devrait être octroyé sur la base du désir de la victime de demeurer dans le pays où elle se trouve et/ou, tout dépendant de la situation, sur la base de ses besoins physiques ou psychologiques.

Les dispositions du Protocole de Palerme devraient rendre obligatoire ce genre de mesures qui visent la protection des victimes sur une base humanitaire, plutôt que de s'en remettre au bon vouloir des pays signataires du traité. De la même façon, le Protocole devrait aussi s'assurer que les victimes ne se verront pas condamnées pour des actes criminels commis durant leur exploitation.⁶⁰⁸ Bien qu'il soit du ressort de chaque pays de déterminer quels actes constituent des infractions, le Protocole de Palerme serait sans aucun doute renforcé en empêchant les victimes de subir des représailles dans le pays où elles se trouvent pour des actes commis sous la menace par leurs agresseur.euses. Encore une fois, cette protection contre des poursuites ne devrait pas être tributaire de la coopération ou de l'utilité de la victime dans le cadre d'une enquête criminelle sur son bourreau.⁶⁰⁹

Mattar propose finalement de redéfinir la définition de victime de la traite de personnes. Il propose non seulement d'identifier les groupes vulnérables susceptibles

⁶⁰⁷ Supra note 604, à la p. 260.

⁶⁰⁸ *Ibid*, à la p. 263.

⁶⁰⁹ *Ibid*, à la p. 264.

d'être exploités au sein d'une société donnée, mais de s'attaquer directement à ses causes.⁶¹⁰ Il est crucial que les États se penchent sur les causes structurelles de la traite de personnes et sur les conditions qui font que ce type de crime peut être commis. Cette analyse doit cependant se faire en gardant en tête que la traite de personnes est d'abord et avant tout un crime contre les personnes et ne pourrait constituer qu'indirectement un crime contre l'État. Il est important de s'adresser à ce type d'enjeux de nature structurelle. Le simple fait de noter, par exemple, que les personnes vivant dans la pauvreté et des conditions précaires sont plus touchées par la traite de personnes n'est pas suffisant. Une fois cette constatation faite, il faut que les lois, les politiques, bref, les moyens utilisés afin de contrer la traite de personnes reflètent concrètement ces préoccupations. Selon Mattar, cela devrait inclure des mesures de réforme sociale et économique, d'élimination de la discrimination envers les femmes (ou de tout groupe marginalisé et sujet à discrimination d'ailleurs) ou encore de protection des enfants.⁶¹¹ Les États devraient être tenus responsables des conditions d'insécurité créées sur leur territoire ou de celles qu'ils ont créées sur le territoire d'autres États qu'ils auraient colonisé ou dans lequel ils seraient intervenus.

De toute évidence, le fait de considérer la traite de personnes comme une menace à la sécurité nationale ne permet pas d'avoir une vision et une approche globale du problème. En effet, les mesures qui ne s'attaquent qu'à la responsabilité individuelle des auteurices du crime permettent aux États et la communauté internationale en général d'ignorer leur responsabilité collective.⁶¹² Comme l'affirme l'auteurice Linda A. Malone,

[t]he State is not paramount; it retains its inviolability and sovereignty only so long as it earns that status by providing basic rights (economic, social, and

⁶¹⁰ *Ibid*, à la p. 267.

⁶¹¹ *Ibid*, à la p. 267 : en ce qui concerne les mesures visant les personnes mineures, Mattar propose d'utiliser par exemple l'enregistrement des naissances, un droit garanti par la Convention sur les droits des enfants.

⁶¹² Voir généralement sur le sujet Claudia Pividori et Paola Degani « Reflecting on criminalizing male violence against women under human rights and human security discourses: a feminist legal and policy analysis » (2019) 19:1 *Global Jurist* 20170028.

cultural, as well as civil and political) and necessary resources to its population. [...] National security has been absorbed into human security. The stability and safety of a State is only as strong as the stability and safety of its population, which is determined as much by an essential quality of life and not simply the preservation of physical existence.⁶¹³

Il est temps de laisser de côté le mythe du protecteur masculin pour s'assurer que les victimes soient considérées comme enjeux central lorsqu'il est question de la traite de personnes. Ce sont elles qui voient leurs droits mis en péril, et il convient de leur redonner cette place en intégrant une analyse critique féministe et en considérant la traite de personnes comme un enjeu de sécurité humaine avant tout.

⁶¹³ Linda A. Malone, « Environmental Justice Reimagined through Human Security and Post-Modern Ecological Feminism: A Neglected Perspective on Climate Change » (2015) 38:5 Fordham Int'l LJ 1445, aux pp. 1468-1469.

Bibliographie

LÉGISLATION

Lois et règlements

Loi de 2017 sur la sécurité nationale, LC 2019, c 13.

Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada, LC 2015, c 20.

Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité LRC 1985, c C-23.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, R.T. Can. 1976 n. 47.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Lois constitutionnelles

Charte Canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11).

JURISPRUENCE

Charkaoui, Re, 2009 CF 342

Urizar c. R., 2013 QCCA 46

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Monographies et chapitres

Agathangelou, Anna M., *The Global Political Economy of Sex: Desire, Violence, and Insecurity in Mediterranean Nation States*, New York, Palgrave Macmillan, 2004.

Al-Ai, Nadjie et Nicola Pratt, *What Kind of Liberation? Women and the Occupation of Iraq*, Berkeley, University of California Press, 2009.

Allain, Jean, *Slavery in International Law - of Human Exploitation and Trafficking*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2013.

Aronowitz, Alexis A., *Human Trafficking: A Reference Handbook*, Santa Barbara (Californie), ABC-CLIO, 2017.

Bales, Kevin « Understanding the Demand behind Human Trafficking » dans *Understanding Global Slavery Book Subtitle: A Reader*, Berkeley, University of California Press, 2005, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt1pnpdg.12>

Baker, James E., *In the Common Defense: National Security Law for Perilous Times*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Banks, Cyndi, *Criminal Justice Ethics: Theory and Practice*, 2e éd., Los Angeles, SAGE Publications, 2009.

Bristow, Edward J., *Prostitution and prejudice: the Jewish fight against white slavery, 1870-1939*, Oxford, Clarendon Press, 1982.

Bristow, Edward J., *Vice and Vigilance: Purity Movements in Britain since 1700*, Dublin, Gill and Macmillan, 1977.

Buzan, Barry, *People, States & Fear: An Agenda For International Security Studies In The Post-Cold War Era*, 2e éd., Boulder, Colorado, Lynne Rienner Pub., 1991.

Buzan, Barry, Ole Waever, et Jaap De Wilde, *Security: A New Frame-Work For Analysis*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner Pub., 1998.

Connelly, Mark Thomas, *The Response to Prostitution in the Progressive Era*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1980.

Corbin, Alain, *Women for Hire: Prostitution and Sexuality in France after 1850*, Cambridge, Harvard University Press, 1990.

Enloe, Cynthia « The Gendered Gulf » dans Cynthia Peters, dir., *Collateral Damage: The "New World Order" at Home and Abroad*, Boston, South End Press, 1992.

Faludi, Susan, *The Terror Dream: Fear and Fantasy in Post-9/11 America*, New York, Metropolitan Books, 2007.

Fisher, Trevor, *Prostitution and the Victorians*, New York, St. Martins Press, 1997.

Foucault, Michel, *The Archeology of Knowledge*, Londres, Routledge, 1972.

Gallagher, Anne T., « The International Legal Definition of 'Trafficking in Persons': Scope and Application » dans Prabha Kotiswaran, dir., *Revisiting the Law and Governance of Trafficking, Forced Labor and Modern Slavery*, coll. Cambridge Studies in Law and Society, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 83–111.

Gibson, M., *Prostitution and the State in Italy, 1860-1915*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1986.

Grittner, Frederic K., *White Slavery: Myth, Ideology and American Law*, New York et Londres, Garland, 1990.

Guy, D.J. « 'White Slavery', Citizenship and Nationality in Argentina » dans A. Parker et al. (dirs.), *Nationalisms and Sexualities*, Londres, Routledge, 1992.

Laferrière, Claude *États-Unis d'Amérique/Canada : traité de droit de la sécurité nationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.

Kegley, Jr., Charles W., *Controversies in International Relations Theory: Realism and The Neoliberal Challenge*, New York, St-Martin's Press, 1995.

Kempadoo, Kamala « Victims and Agents of Crime: The New Crusade Against Trafficking » dans Julia Sudbury, dir., *Global Lockdown: Race, Gender, and the Prison-Industrial Complex*, 1re éd., New York, Routledge, 2005.

Knust, Nandor et Kerttuli Lingenfelter « Individual Criminal Responsibility Beyond the State: Human Trafficking as Both a Transnational and an International Crime » dans dirs. John Winterdyk et Jackie Jones, *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020.

McSweeney, Bill, *Security, Identity and Interests: A Sociology of International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Mahdavi, Pardis, *From Trafficking to Terror; Constructing a Global Social Problem*, 1re éd, New York, Routledge, 2013.

Obokata, Tom, *Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.

Rosen, Ruth, *The Lost Sisterhood: Prostitution in America, 1900-1918*, Baltimore et Londres, John Hopkins University Press, 1982.

Scully, Eileen, « Pre-Cold War Traffic in Sexual Labor and Its Foes: Some Contemporary Lessons » dans David Kyle et Rey Koslowski, dirs, *Global Human*

Smuggling: Comparative Perspectives, Baltimore , Johns Hopkins University Press, 2001.

Shelley, Louise, *Human Trafficking: A Global Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

Von Clausewitz, Carl et Anatol Rapoport, *Carl Von Clausewitz on War*, Harmondsworth, Penguin, 1968.

Weitzer, Ronald « Estimating the Magnitude of Trafficking and Slavery » dans Alexis A. Aronowitz, dir., *Human Trafficking: A Reference Handbook*, Santa-Barbara, Californie, ABC-Clio, 2017.

Articles

Ansah, Tawia Baidoe, « War: Rhetoric and Norm-Creation in Response to Terror » (2003) 43 Va. J. Int'l L. 797.

Asher, Kiran, « Spivak and Rivera Cusicanqui on the Dilemmas of Representation in Postcolonial and Decolonial Feminisms » (2017) 43:3 Feminist Studies 512-524.

Balgamwalla, Sabrina, « Trafficking in Narratives: Conceptualizing and Recasting Victims, Offenders, and Rescuers in the War on Human Trafficking » (2016) 94:1 Denv UL Rev 1.

Baraza, Nancy M., « Legal Feminism and Traditional Legal Doctrine: Contesting the Dominant Paradigm » [2015] 2015 E Afr LJ 245.

Bengston, Vern L., « Beyond the Nuclear Family: The Increasing Importance of Multigenerational Bonds » (2001) 63:1 J. Marriage & Fam.

Berman, Jacqueline, « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded: Discourses of Sex trafficking, the European Political Community, and the Panicked State of the Modern State » (2003) 9:1 European Journal of International Relations 37–86.

Bilge, Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 225 :1 *Diogène* 70-88.

Bitzer, Lloyd F., « The Rhetorical Situation » [1968] 1 I Phil. & Rhetoric 1-14.

Bonilla, Tabitha et Cecilia Hyunjung Mo, « The evolution of human trafficking messaging in the United States and its effect on public opinion » (2019) 39:2 Journal of Public Policy 201-234.

Bracke, Sarah, María Puig de la Bellacasa et Isabelle Clair, « Le féminisme du positionnement. Héritages et perspectives contemporaines » (2013) 54 :1 *Cahiers du Genre* 45-66.

Bravo, Karen E., « Exploring the Analogy between Modern Trafficking in Humans and the Trans-Atlantic Slave Trade » (2007) 25:2 *Boston University International Law Journal* 208-295.

Bruch, Elizabeth M., « Models Wanted: The Search for an Effective Response to Human Trafficking » (2004) 40:1 *Stan J Int'l L* 1.

Buckner Inniss, Lolita K., « Bicentennial Man - The New Millennium Assimilationism and the Foreigner among Us » (2002) 54:4 *Rutgers L Rev* 1101.

Byers, Michael, « Terrorism, The Use of Force and International Law After 11 September » (2002) 51 *Int'l & Comp. L.Q.* 401.

Campbell, Liz, « Organized Crime and National Security: A Dubious Connection » (2014) 17:2 *Buff Crim L Rev* 220.

Charlesworth, Hilary et Christine Chinkin, « Sex, Gender, and September » (2002) 11:96 *AM. J. INT'L L.* 600.

Charlesworth, Hilary, Christine Chinkin et Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 *AJIL / Am J Int'l L* 613.

Chuang, Janie A., « Exploitation Creep and the Unmaking of Human Trafficking Law » (2014) 108:4 *The American Journal of International Law* 609-649.

Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalising the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » [1989] 1 *U. Chi. Legal F.* 139

Crenshaw, Kimberle, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 *Stanford Law Review* 1241

Doezema, Jo, « Loose women or lost women? The re-emergence of the myth of white slavery in contemporary discourses of trafficking » (1999) 18 *Women. Gend. Issues* 23–50.

Doezema, Jo, « Now You See Her, Now You Don't: Sex Workers at the UN Trafficking Protocol Negotiations » (2005) 14:1 *Soc & Legal Stud* 61.

Dunne, Joseph L, « Hijacked: How Efforts to Redefine the International Definition of Human Trafficking Threaten Its Purpose » (2012) 48:3 Willamette L Rev 403.

Entman, Robert M., « Framing: Toward clarification of a fractured paradigm » (1993) 41:4 Journal of Communication 51-56.

Farer, Tom J., « Editorial Comment: Beyond the Charter Frame: Unilateralism or Condominium? » (2002) 96 Am. J. Int'l L. 359.

FitzGerald, Sharron A, « Biopolitics and the Regulation of Vulnerability: the Case of the Female Trafficked Migrant » (2010) 6:3 Intl J of L in Context 277.

Fitzpatrick, Joan, « Jurisdiction of Military Commissions and the Ambiguous War on Terrorism » (2002) 96 Am. J. Int'l L. 345.

Francis, Leslie et Patricia Smith, « Feminist Philosophy of Law » dans *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, par Edward N. Zalta, Stanford University, publiée en 2009, révisée en 2017, en ligne : <https://plato.stanford.edu/>.

Franck, Thomas M., « Terrorism and the Right of Self-Defense » [2001] 95 Am. J. Int'l L. 839.

Gallagher, Anne, « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis » (2001) 23:4 Hum Rts Q 975.

Gallagher, Anne T., « Human Right and Human Trafficking: Quagmire or Firm Ground? A Response to James Hathaway » (2009) 49:4 Va J Int'l L 789-848.

Gilbert, Emily, « Leaky Borders and Solid Citizens: Governing Security, Prosperity and Quality of Life in a North American Partnership » (2007) 39:1 Antipode 77-98.

Gilleri, Giovanna, « Gender as a Hyperconstruct in (Rare) Regional Human Rights Case-Law » (2020) 12:2 Eur J Legal Stud 25.

Goodey, Jo, « Sex Trafficking in Women from Central and East European Countries: Promoting a 'Victim-centred' and 'Woman-centred' Approach to Criminal Justice Intervention » (2004) 76:1 Feminist Review 26–45.

Gozdziak, Elzbieta M. et Elizabeth A. Collett, « Research on Human Trafficking in North America: A Review of Literature » (2005) 43:1 International Migration 99-128.

Grant, Melissa Gira, « Beyond Strange Bedfellows: How the 'War on Trafficking' was Made to Unite the Left and Right » *The Public Eye* (2018) 11, en ligne : <https://feature.politicalresearch.org/beyond-strange-bedfellows>

Guest Pryal, Katie Rose, « The Rhetoric of Sissy-Slogans: How Denigrating the Feminine Perpetuates the Terror Wars » (2012) 15:3 J Gender Race & Just 503.

Gulati, Girish, « Media Representation of Human Trafficking in the United States, Great Britain, and Canada » 1^{er} juillet 2010, SSRN electronic Journal, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1633574.

Gunning, Isabelle R., « Diversity Issues in Mediation: Controlling Negative Cultural Myths » [1995] 1995:1 J Disp Resol 55.

Haftendorn, Helga, « The Security Puzzle: Theory Building and Discipline Building in International Security » (1991) 35 *International Studies Quarterly*, 3-17.

Harvard Law Review Association « Realism, Liberalism, and the War Powers Resolution » (1989) 102:3 Harv L Rev 637.

Haynes, Dina Francesca, « (Not) Found Chained to a Bed in a Brothel: Conceptual, Legal, and Procedural Failures to Fulfill the Promise of the Trafficking Victims Protection Act » (2007) 21:3 Geo Immigr LJ 337.

Heathcote, Gina, « Feminist Reflections on the End of the War on Terror » (2010) 11:2 Melb J Int'l L 277.

Hoogensen, Gunhild et Svein Vigeland Rottm, « Gender Identity and the Subject of Security » (2004) 35:2 Security Dialogue 155-171.

Hunter, Rosemary, « Deconstructing the Subjects of Feminism: The Essentialism Debate in Feminist Theory and Practice » (1996) 6 Austl Feminist LJ 135.

Johnston, Anne, Barbara Friedman et Meghan Sobel, « Framing an Emerging Issue: How U.S. Print and Broadcast News Media Covered Sex Trafficking, 2008-2012 » (2015) 1:3 J Human Trafficking 235.

Kangaspunta, Kristiina, « Trafficking in Persons. A Short History » (2008) 1 Freedom from Fear 38-41.

Kotiswaran, Prabha, « Beyond Sexual Humanitarianism: A Postcolonial Approach to Anti-Trafficking Law » (2014) 4:1 UC Irvine L Rev 353.

Lenzerini, Federico, « International Legal Instruments on Human Trafficking and a Victim-Oriented Approach: Which Gaps Are to be Filled? » (2009) 4 Intercultural Human Rights Law Review 205.

Leppänen, Katarina, « Movement of women: Trafficking in the interwar era » (2007) 30 Women's Studies International Forum 523–533.

Linn, Alexander C., « International Security and the War Powers Resolution » (2000) 8:3 Wm & Mary Bill Rts J 725.

Lobasz, Jennifer K. « Beyond Border Security: Feminist Approaches to Human Trafficking » (2009) 18:2 Security Studies 319-344.

Lowenheim, Oded, « Transnational Criminal Organizations and Security - The Case against Inflating the Threat » (2002) 57:4 Intl J 513.

Lugones, María ,« Toward a Decolonial Feminism Toward a Decolonial Feminism » (2010) 25:4 Hypatia 742-759.

Magee, Robin K., « The Myth of The Good Cop and The Inadequacy of Fourth Amendment Remedies for Black Men: Contrasting Presumptions of Innocence and Guilt » (1994) 23 Cap. U. L. Rev. 151.

Mahoney, Martha R., « Exit: Power and the Idea of Leaving in Love, Work, and the Confirmation Hearings » (1992) 65 S. Cal. L. Rev. 1283

Makarenko, Tamara « The Crime-Terror Continuum: Tracing the Interplay between Transnational Organised Crime and Terrorism » (2004) 6:1 Global Crime 129-145.

Makinda, Samuel M, « Sovereignty and Global Security » (1998) 29(3) Security Dialogue 281-292.

Malone, Linda A., « Environmental Justice Reimagined through Human Security and Post-Modern Ecological Feminism: A Neglected Perspective on Climate Change » (2015) 38:5 Fordham Int'l LJ 1445.

Marco, Odello, « International Security in the Western Hemisphere: Legal and Institutional Developments » (2005) 21 Anuario de Derecho Internacional 379.

McDonald, Matt, « Securitization and the Construction of Security » (2008) 14:4 Eur. J. Int'l Rel. 563-587.

Megret, Frederic, « The Laws of War and the Structure of Masculine Power » (2018) 19:1 Melb J Int'l L 200.

Minow, Martha, « Identities » (1991) 3 Yale J.L. & Human 97.

Morcom, Corin et Andreas Schloenhardt, « All about sex?! The Evolution of Trafficking in Persons in International Law » University of Queens, human trafficking working group, Research paper, mars 2011.

Morris, P. Sean, « National Security and Human Rights in International Law » (2020) 8:1 *GroJIL* 123-149.

Nelken, David, « Human Trafficking and Legal Culture » (2010) 43:3 *Isr L Rev* 479.

Newman, Edward, « Human Security: Reconciling Critical Aspirations with Political 'Realities' » (2016) 56 *Brit. J. Criminol.* 1165–1183.

Nuruzzaman, Mohammed, « Paradigms in Conflict - The Contested Claims of Human Security, Critical Theory and Feminism » (2006) 41:3 *Cooperation and Conflict* 285–303.

Oberleitner, Gerd, « Porcupines in Love: The Intricate Convergence of Human Rights and Human Security » (2005) 6 *Eur. Hum. Rts. L. Rev.* 588.

O'Connell Davidson, Julia, « De-canting 'Trafficking in Human Beings', Re-Centring the State » (2016) 51 *Int'l Spectator* 58.

Orford, Anne, « The Politics of Collective Security » (1996) 17:2 *Mich J Int'l L* 373.

Orzel, Joanna, « Sarmatism as Europe's Founding Myth » (2010) 39 *Polish Pol Sci YB* 149.

Owen, Taylor « What is 'Human Security'? » (2004) 35:3 *Security Dialogue* 373-387.

Pati, Roza, « Human Trafficking: An Issue of Human and National Security » (2013) 4: *Symposium Edition Nat'l Sec & Armed Conflict L Rev* 29.

Picarelli, John T., « The Turbulent Nexus Of Transnational Organised Crime And Terrorism: A Theory of Malevolent International Relations » (2006) 7:1 *Global Crime* 1-24.

Pividori, Claudia et Paola Degani, « Reflecting on criminalizing male violence against women under human rights and human security discourses: a feminist legal and policy analysis » (2019) 19:1 *Global Jurist* 20170028.

Quirk, Joel, « Trafficked into Slavery » (2007) 6:2 *Journal of Human Rights* 181–207.

Richards, Ronald J. et Earl Fruchtmann, « Shaping the Law concerning Sexual and Domestic Assault to Improve Victim Reporting: The Canadian Experience » (1991) 2:2 *Crim LF* 299.

Rizer, Arthur et Sheri R Glaser, « Breach: The National Security Implications of Human Trafficking » (2011) 17:1 *Widener L Rev* 69.

Roznai, Yaniv, « The Insecurity of Human Security » (2014) 32:1 *Wis Intl LJ* 95.

Sikka, Anette, « Trafficking in Persons: How America Exploited the Narrative of Exploitation » (2019) 55:1 *Tex Intl LJ* 1.

Srikantiah, Jayashri, « Perfect Victims and Real Survivors: The Iconic Victim in Domestic Human Trafficking Law » (2007) 87:1 *Boston University Law Review* 157.

Steele, Sarah L., « 'Combating the Scourge': Constructing the Masculine 'Other' through U.S. Government Anti-Trafficking Campaigns » (2010-2011) 9 *J Hate Stud* 33.

Sullivan, Barbara, « Trafficking in Women: Feminism and New International Law » (2003) 5 (1) *Int'l Feminist J.Pol.* 67-91.

Talbot, Véronique, Marie-Ève Dumont et Pierre Bosset, « Chronique de jurisprudence canadienne et québécoise en droit international public » 2009 22 :2 *Revue québécoise de droit international* 311, 2009 *CanLIIDocs* 293, en ligne <<https://canlii.ca/t/x7g1>>, consulté le 18 février 2022.

Tiefenbrun, Susan W., « Sex Sells but Drugs Don't Talk: Trafficking of Women Sex Workers and an Economic Solution » (2002) 24:2 *T Jefferson L Rev* 161.

Tickner, J. Ann, « Feminist responses to international security studies » (2004) 16:1 *Peace Review* 43-48.

Todres, Jonathan, « Law, Otherness, and Human Trafficking » (2009) 49:3 *Santa Clara L Rev* 605.

Todres, Jonathan, « Human Trafficking and Film: How Popular Portrayals Influence Law and Public Perception » (2015-2016) 101 *Cornell L Rev Online* 1.

Upadhyaya, Priyankar, « Human Security, Humanitarian Intervention, and Third World Concerns » (2004) 33 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 71.

Uy, Robert, « Blinded by Red Lights: Why Trafficking Discourse Should Shift Away from Sex and the Perfect Victim Paradigm » (2011) 26:1 Berkeley J Gender L & Just 204.

Valji, Nahla, « Women and the 1951 Refugee Convention: Fifty Years of Seeking Visibility » (2001) 19:5 Refuge 25.

Vincent Jones, Samuel, « The Invisible Man: The Conscious Neglect of Men and Boys in the War on Human Trafficking » (2010) 2010:4 Utah L Rev 1143.

Weitzer, Ronald, Modern Slavery and Human Trafficking (January 2020), « Modern Slavery and Human Trafficking » Great Decisions 2020 41-52, en ligne : SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3691649>.

Welch, Shannon A., « Human Trafficking and Terrorism: Utilizing National Security Resources to Prevent Human Trafficking in the Islamic State » (2017) 24:2 Duke J Gender L & Pol'y 165.

Wieclawski, Jacek, « Discussing the 'Core Themes' and 'Principal Assumptions' of Realism - The Nuances of Post-Cold War International Relations » (2020) 13:1 J Pol & L 123.

Winterdyck, John et Philip Reichel, « Introduction to Special Issue: Human Trafficking - Issues and Perspectives » (2010) 7 Eur. J. Crim. 6.

Young, Iris Marion, « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State » (2003) 29:1 Signs 1-25.

Rapports et autre documentation gouvernementale

Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess, vol 146, no. 21, 27 septembre 2011, p. 1525 (J. Charmichael).

Conroy, Juristat Shana et Danielle Sutton, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Statistique Canada 9 juin 2020, p. 3, en ligne <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2022001/article/00010-fra.pdf?st=Ljdz7MOg> ;

Europol, *Legislation on Trafficking in Human Beings and Illegal Immigrant Smuggling*, 2005.

Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, *Instructions du Ministre sur la Délivrance de Permis de Séjour Temporaire aux Victimes de la Traite des Personnes*,

Immigration et Réfugiés, mis à jour le 21 juillet 2020, par Malcolm Brown, sous-ministre adjoint, instructions ministérielles, 12 juin 2007, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/instructions-ministerielles/autres-objectifs/im-vtp.html> , consulté le 28 avril 2022.

Notes en vue d'une allocution de l'Honorable Jason Kenney, C.P., député, ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme dans le cadre d'une conférence de presse, afin d'annoncer de nouvelles mesures pour protéger les travailleurs étrangers vulnérables contre les risques d'abus et d'exploitation, 4 juillet 2012, Calgary, Alberta, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/archives/discours-2012/jason-kenney-ministre-24-2012-07-04.html>, consultée le 11 juillet 2022.

Pearsall, Judy et Bill Trumble, dirs., *Oxford English Reference Dictionary*, 2^e éd., Oxford University Press, 1996.

Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada, 1^{er} février 2002, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, disponible sur <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12322>.

President George W. Bush, Organization of the Nat'l Security Council System, National Security Presidential Directive-1 (Feb. 13, 2001), <http://www.fas.org/irp/offdocs/nspd/nspd-1.htm>.

Press Release, The White House, Office of the Press Secretary, Trafficking in Persons National Security Presidential Directive (Feb. 25, 2003) En ligne : <https://irp.fas.org/offdocs/nspd/trafpers.html>

Articles de journaux

Enloe, Cynthia, *Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf War*, The Village Voice, 25 September 1990.

Noonan, Peggy, *Welcome Back, Duke*, Wall St. J., 12 octobre 2001, en ligne : <http://online.wsj.com/article/SB122451174798650085.html>.

Starr, Barbara et al., *U.S. Military carries out air-strikes, aid drops to Iraqi town surrounded by ISIS*, CNN, 30 août 2014, en ligne : <http://www.cnn.com/2014/08/30/world/meast/isis-iraq-syria/>.

Woolcott, Richard, *The Perils of Freedom*, Weekend Australian, Apr. 22-23, 1995.

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Législation internationale

Immigration and Nationality Act, 8 U.S.C. § 1189(d)(2) (2006).

National Security Act of 1947, 50 U.S.C. §401 (2006).

Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001 (USA PATRIOT Act), Pub. L. No. 107-56, 115 Stat. 272.

Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000, 22 USCA §7101 (2000)

Traités

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, 18 mai 1904, 1 RTSDN 11, p 83 (entrée en vigueur le 18 juillet 1905).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 no. 7.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, 4 mai 1910, 1 RTSDN 8 a) (entrée en vigueur le 18 juillet 1905) [Convention de 1910];

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921, 9 RTSDN 269, p 415 (entrée en vigueur le 15 juin 1922).

Convention internationale du pour la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933, 150 RTSDN 3476, p 431.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950, 96 RTNU 1342 p 271 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951).

Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, 60 R.T.S.N. 254 (entrée en vigueur le 9 mars 1927).

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956, 266 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 30 avril 1957).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains STCE no. 197 (2005).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur 29 septembre 2003).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217A (III), Doc off AGNU, 3^e session, supp n° 13, Doc NU A/810 (1984) 71

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants (15 novembre 2000) 2237 R.T.N.U 319 (entrée en vigueur le 35 décembre 2003).

Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 (4 mai 1949), 30 RTNU 30, p 23 (entrée en vigueur le 4 mai 1949).

Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 (12 novembre 1947), 53 RTNU 770, p 13 (entrée en vigueur le 24 avril 1950).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2214 RTNU 39574, à la p. 519 (entrée en vigueur le 28 janvier 2004).

Documents de l'ONU

- Résolutions

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*, Rés/AG/159, Doc off AG NU, 49^e sess (1995).

Assemblée générale des Nations Unies, *Criminalité transnationale organisée*, Res/AG/53/111, Doc off AG NU, 53^e sess, (1998).

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rés/AG/59/565, Doc off AG NU, 59^e sess (2004).

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale, pour les migrations concernant les projets de protocole relatifs à l'introduction clandestine de migrants ou trafic de personnes*, Doc off NU A/AC.254/27, 8^e sess (2000).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1373 (28 septembre 2001), Doc off CS NU, S/Rés/1373 (2001).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1368 (28 septembre 2001), Doc off CS NU, S/Rés/1368 (2001).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2129 (17 décembre 2013), Doc off CS NU, S/Rés/2129 (2013).

¹Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2195 (19 décembre 2014) Doc Off CS NU, S/Rés/2195 (2014).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2253 (17 décembre 2015), Doc off CS NU, S/Rés/2253 (2015).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2322 (12 décembre 2016), Doc off CS NU, S/Rés/2322 (2016).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2331 (20 décembre 2016) Doc off CS NU, S/Rés/2331, (2016).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2368 (20 juillet 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2368 (2017).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2370 (2 août 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2370 (2017)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2388 (21 novembre 2017), Doc off CS NU, S/Rés/2388 (2017)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2462(24 mars 2019), Doc off CS NU, S/Rés/2462 (2019).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2482 (15 juillet 2019), Doc off CS NU, S/Rés/2482 (2019).

- Annexes

Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 41^e sess, annexe point 18, Doc off NU E/CN.4/1984/4 (1984).

The Johannesburg Principles on National Security, Freedom of Expression and Access to Information, Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 52^e sess, annexe point 8, Doc off NU E/CN.4/1996/39 (1996).

- Rapports

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté de États (2001) *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international.

Commission on Human Security, *Human Security Now: Protecting and Empowering People* (New York: Commission on Human Security), 2003.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Nations Unies, 2008.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *The International Legal Definition of Trafficking in Persons: Consolidation of research findings and reflection on issues raised*, Issue paper, Vienna, 2018.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, New York, 2021.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Tableau des victimes détectées par formes d'exploitation*. En ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glotip.html>, page consultée le 16 septembre 2021.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guidance Note on 'abuse of a position of vulnerability' as a means of trafficking in persons in Article 3 of the*

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Vienna, 2012.

Organisation internationale du travail, *Ending forced labour by 2030: a review of policies and programmes*, Genève, 2018.

Organisation internationale du travail, *Report for discussion at the Tripartite Meeting of Experts concerning the possible adoption of an ILO instrument to supplement the Forced Labour Convention, 1930 (No.29)* Genève, 2013

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1994*, New York, PNUD, 1994.

- Autres documents internationaux

Organisation des États Américains, *Special conference on security, 3e sess, Declaration on Security in the Americas*, Doc off OÉA Ser.K/XXXVIII, CES/DEC. 1/03 rev. 1 (2003)